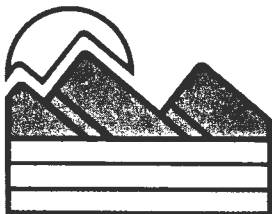


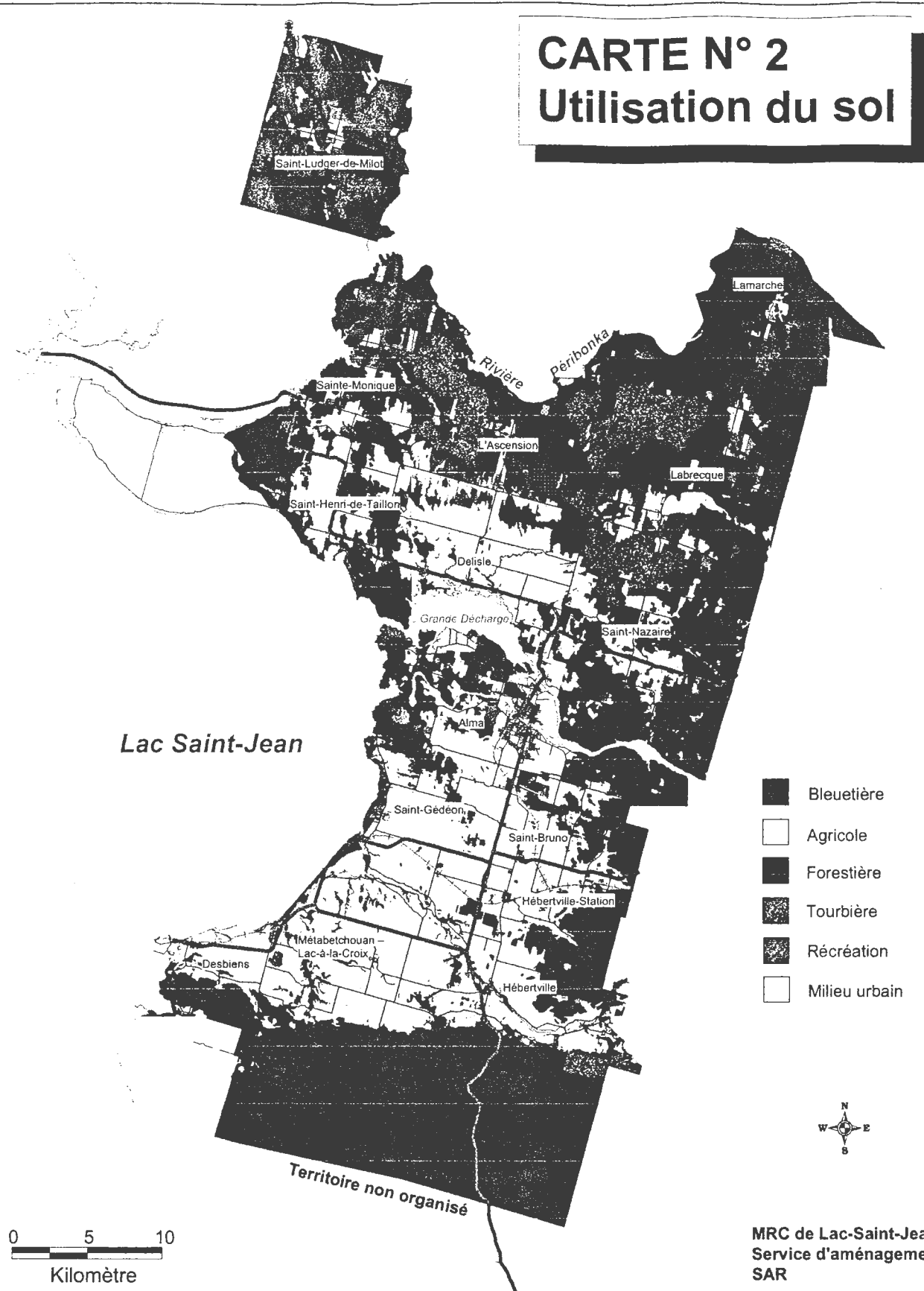
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Entrée en vigueur: 14 septembre 1989



M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY






CARTE N° 2 Utilisation du sol



MRC de Lac-Saint-Jean-Est
Service d'aménagement
SAR



Légende

-  route régionale
-  route secondaire
-  boucle du circuit cyclable
lien avec la Route Verte
Jonquière - Métabetchouan
-  circuit cyclable
"Véloroute des Bleuets"
-  boucle du circuit cyclable
lien inter-municipal
Saint-Gédéon - Lac-à-la-Croix

Échelle: 1: 155 000

**Schéma
d'aménagement révisé**

MRC Lac-Saint-Jean-Est
Service de l'aménagement

septembre 2000

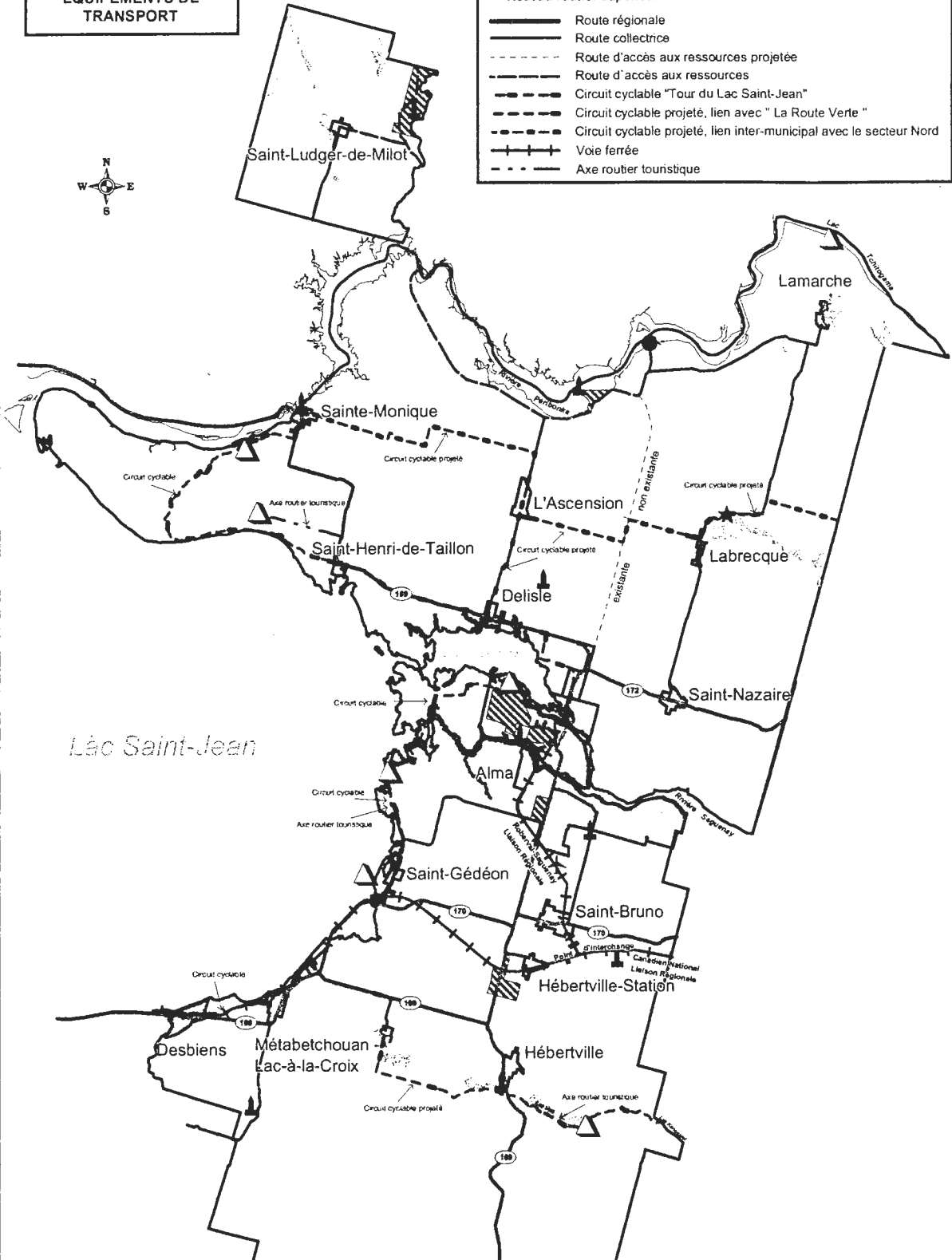
**MRC DE
LAC-SAINT-JEAN-EST**

Carte no.3
**INFRASTRUCTURES
ET
ÉQUIPEMENTS DE
TRANSPORT**



LÉGENDE

	Limite MRC		Aéroport
	Périmètre d'urbanisation		Base d'hydravions
	Parc industriel		Lieu d'enfouissement sanitaire
	Pôle touristique		Usine de transformation du bois
Réseau routier supérieur			
	Route régionale		
	Route collectrice		
	Route d'accès aux ressources projetée		
	Route d'accès aux ressources		
	Circuit cyclable "Tour du Lac Saint-Jean"		
	Circuit cyclable projeté, lien avec "La Route Verte"		
	Circuit cyclable projeté, lien inter-municipal avec le secteur Nord		
	Voie ferrée		
	Axe routier touristique		



Échelle: 1: 220 000

**MRC DE
LAC-SAINT-JEAN-EST**

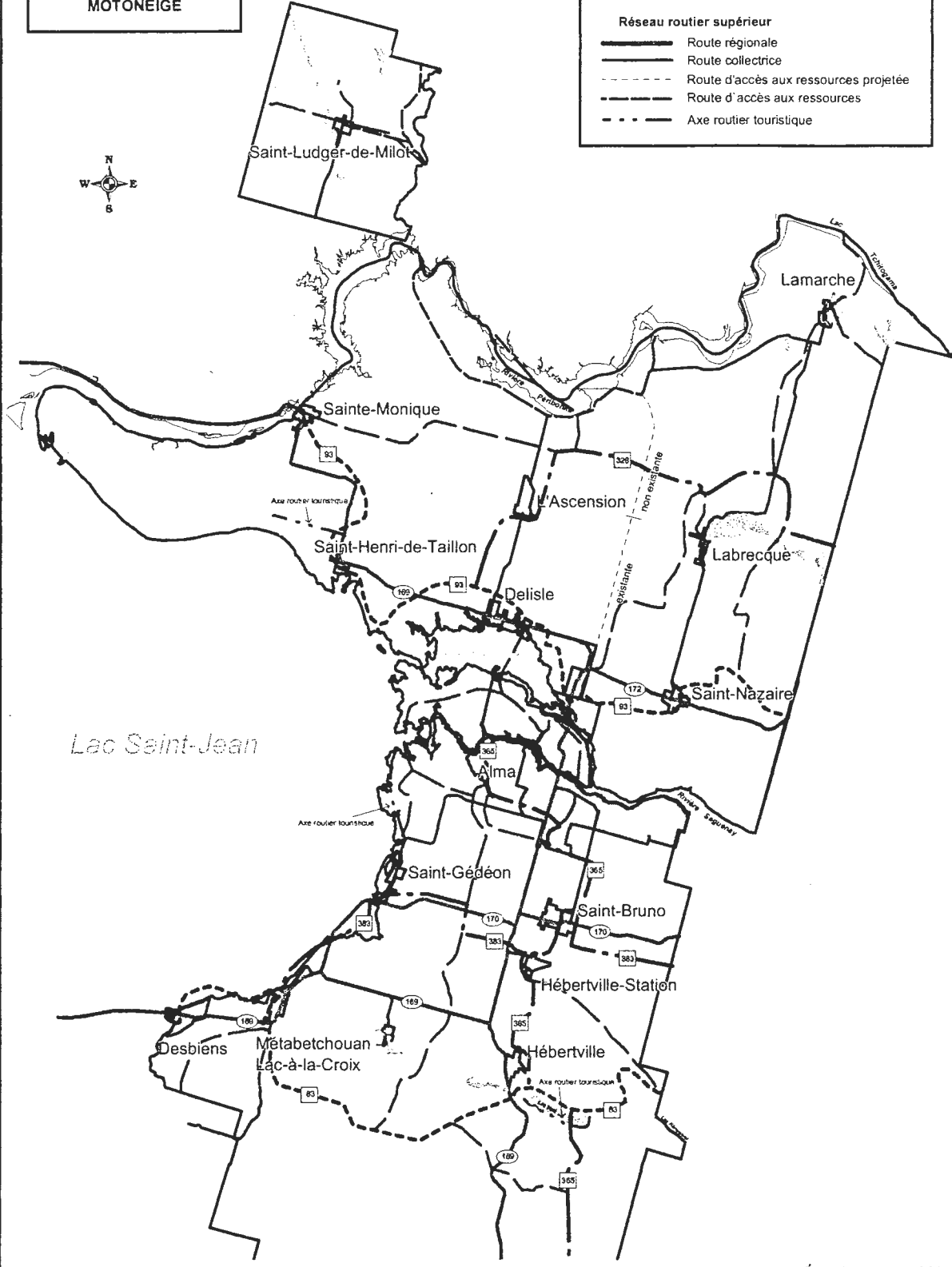
Carte no.5
**SENTIERS
DE
MOTONEIGE**

LÉGENDE

- Limite MRC
- Périimètre d'urbanisation
- - - Sentier de motoneige Trans-Québec
- · - · Sentier de motoneige régional
- - - Sentier de motoneige local

Réseau routier supérieur

- Route régionale
- Route collective
- · - · Route d'accès aux ressources projetée
- - - Route d'accès aux ressources
- · - · Axe routier touristique



Échelle: 1: 220 000



M.R.C. DU
FJORD-DU-SAGUENAY

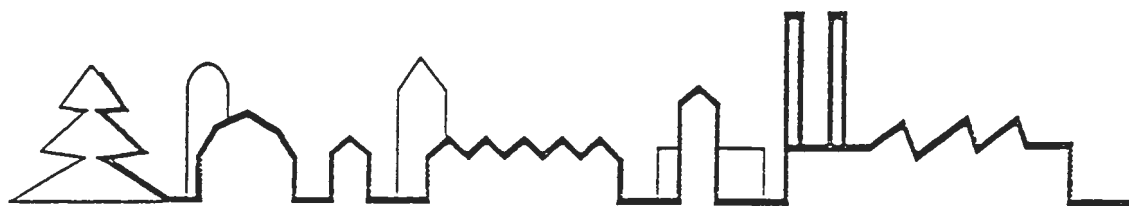
Claude Gagnon, urbaniste
Directeur service aménagement du territoire

216, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone: (418) 696-2521
Télécopieur: (418) 696-2577

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Entrée en vigueur: 14 septembre 1989

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay schéma d'aménagement



- . adopté le 9 juin 1987 (règlement 87-049)
- . modifié le 13 juin 1989 (règlement 89-065)
- . entré en vigueur le 14 septembre 1989
- . texte refondu en décembre 1989

- . Schéma modifié par le règlement 92-088, lequel a été adopté le 11 août 1992 et est entré en vigueur le 21 octobre 1992.

LE GROUPE
LEBLOND, TREMBLAY, BOUCHARD

- . Schéma modifié par le règlement 93-101, lequel a été adopté le 14 septembre 1993 et est entré en vigueur le 25 novembre 1993

- . Schéma modifié par le règlement 93-106, lequel a été adopté le 8 mars 1994 et est entré en vigueur le 20 mai 1994

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-106

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉ-
NAGEMENT DE LA M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUE-
NAY, DE MANIÈRE À Y MODIFIER L'ARTICLE
3.1.2.2 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE,
CONCERNANT LES «VOIES PANORAMIQUES»

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une
assemblée régulière du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue au
lieu et à l'heure habituels des séances, le mardi 8^{ème} jour du mois de mars
1994, sous la présidence de Monsieur Jean Halley, maire de St-Ambroise et
préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette assemblée régulière du conseil
de cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté suivants:

M. Ulric Blackburn	, maire de Chicoutimi
M. Jacques Cleary	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	, représentant de Chicoutimi
M. Jean-Guy Villeneuve	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	, maire de Jonquière
M. Bernard Dallaire	, représentant de Jonquière
Mme Sylvie Gaudreault	, représentante de Jonquière
M. Réginald Gervais	, représentant de Jonquière
Mme Huguette Poirier	, représentante de Jonquière
M. Claude Richard	, maire de Ville de La Baie
M. Marc St-Pierre	, représentant de Ville de La Baie
M. Marcellin Girard	, maire de Bégin
M. Noël Tremblay	, maire de Canton Tremblay
M. Léon Simard	, maire de Ferland-et-Boilleau
M. Réal Godin	, maire de Lac-Kénogami
M. Laurent-Yves Simard	, maire de l'Anse-St-Jean
M. Maurice Lessard	, maire de Larouche
M. Jean Gagnon	, substitut du maire de Laterrière
M. Hermé Lavoie	, maire de Petit-Saguenay
M. Serge Gagné	, maire de Rivière-Éternité
M. Paul-Henri Bergeron	, maire de St-Charles-de-Bourget
Mme Suzanne T. Rochefort	, mairesse de St-David-de-Falardeau
M. Pascal Boulianne	, maire de St-Fulgence
M. Jean-Guy Tremblay	, maire de St-Honoré
M. Gérard Duval	, maire de Ste-Rose-du-Nord
M. Réjean Bergeron	, maire de Shipshaw
Mme Carmen Lagacé	, représentante de St-Ambroise

tous membres du conseil et formant
quorum sous la présidence de M. Jean Halley, préfet et maire de St-Ambroise.

Assiste également à cette assemblée:

M. Rénaud Gaudreault , secrétaire-trésorier et directeur général

Les conseillers de comté suivants sont absents:

M. Jean-Claude Beaulieu , représentant de Chicoutimi
M. Jean-Marie Claveau , maire de St-Félix-d'Otis

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-101

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉ-
NAGEMENT DE LA M.R.C. DU FJORD-DU-SA-
GUENAY, DE MANIÈRE À MODIFIER LE PÉRI-
MÈTRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPA-
LITÉ DE L'ANSE-ST-JEAN**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une
assemblée régulière du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue au
lieu et à l'heure habituels des séances, le mardi 14^{ème} jour du mois de
septembre 1993, sous la présidence de Monsieur Jean Halley, maire de St-
Ambroise et préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette assemblée régulière du conseil
de cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté suivants:

M. Ulric Blackburn	, maire de Chicoutimi
Mme Claudine Bouchard	, représentante de Chicoutimi
M. René Girard	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	, représentant de Chicoutimi
M. Jean-Guy Villeneuve	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	, maire de Jonquière
M. Bernard Dallaire	, représentant de Jonquière
Mme Sylvie Gaudreault	, représentante de Jonquière
M. Réginald Gervais	, représentant de Jonquière
Mme Huguette Poirier	, représentante de Jonquière
M. Claude Richard	, maire de Ville de La Baie
M. Michel Godmaire	, représentant de Ville de La Baie
M. Paul-Dominique Gagnon	, maire de Laterrière
M. Jean-Paul Néron	, maire de Bégin
M. Noël Tremblay	, maire de Canton Tremblay
M. Léon Simard	, maire de Ferland-et-Boilleau
M. Réal Godin	, maire de Lac-Kénogami
M. Laurent-Yves Simard	, maire de l'Anse-St-Jean
M. Maurice Lessard	, maire de Larouche
M. Hermé Lavoie	, maire de Petit-Saguenay
Mme Eugénie Bouchard	, mairesse de Rivière-Éternité
M. Paul-Henri Bergeron	, maire de St-Charles-de-Bourget
Mme Suzanne T. Rochefort	, mairesse de St-David-de-Falardeau
M. Jean-Marie Claveau	, maire de St-Félix-d'Otis
M. Pascal Boulianne	, maire de St-Fulgence
M. Jean-Guy Tremblay	, maire de St-Honoré
M. Éric Jacques	, maire de Ste-Rose-du-Nord
M. Réjean Bergeron	, maire de Shipshaw
Mme Carmen Lagacé	, représentante de St-Ambroise

Assiste également à cette assemblée:

M. Rénaud Gaudreault , secrétaire-trésorier et directeur général

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, a été adopté par le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay le 9 juin 1987;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, a été modifié par le règlement numéro 89-065 adopté par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay le 13 juin 1989, et par le règlement numéro 92-088 adopté le 11 août 1992;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049 est en vigueur depuis le 14 septembre 1989;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Anse-St-Jean s'est inscrite, il y a quelques années, au Programme "AIDA" (Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout);

CONSIDÉRANT QUE, pour être admissible au Programme "AIDA", le secteur concerné par un projet de construction d'aqueduc ou d'égout doit être compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation dûment identifié au schéma d'aménagement de la M.R.C.;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le périmètre d'urbanisation actuel de la municipalité pour y inclure les secteurs visés par les travaux d'égout, en l'occurrence le secteur Est et le secteur compris entre les deux périmètres d'urbanisation actuels;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau périmètre d'urbanisation de la municipalité de l'Anse-St-Jean sera tel qu'il est illustré au plan ci-joint (Annexe A);

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée du Conseil de la M.R.C. tenue le 11 mai 1993;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Jean-Paul Néron;

APPUYÉ PAR la conseillère de comté, Mme Suzanne T.-Roche-
fort;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement portant le numéro 93-101 et le plan illustrant le nouveau périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré à l'Annexe A, lequel document est joint au présent règlement et en fait partie intégrante, et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, de manière à modifier le périmètre d'urbanisation de la municipalité de l'Anse-St-Jean".

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, de manière à modifier le périmètre d'urbanisation de la municipalité de l'Anse-St-Jean et à permettre à cette dernière municipalité de bénéficier des avantages financiers du Programme "AIDA", en ce qui concerne le projet de prolongement de son réseau d'égout.

ARTICLE 4 Périmètre d'urbanisation

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est modifié comme suit:

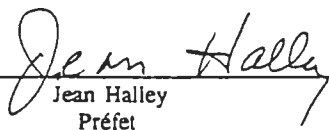
Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de l'Anse-St-Jean est modifié de façon à relier les deux actuels périmètres d'urbanisation, soit celui du village et celui de la route 170, et de façon à y inclure le secteur Est, tel qu'illustré au plan apparaissant à l'Annexe A ci-jointe.

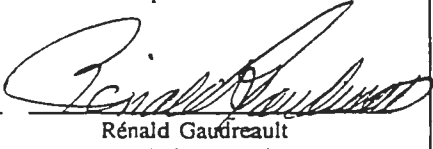
Les plans numéros 8 et 9 du chapitre 5 du schéma d'aménagement sont donc abrogés et le plan 1A intitulé "Schéma d'aménagement / Composantes de la planification" est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay tenue le 14^{ème} jour du mois de septembre 1993.


Jean Halley
Préfet


Rénauld Gaudreault
Secrétaire-trésorier et
directeur général

ANNEXE A

LEGENDE



Périmètre d'urbanisation
de la municipalité de
L'Anse-St-Jean

ECHELLE: 1:20,000 réduit

M.R.G. du Fjord-du-Saguenay
Ce plan fait partie intégrante
du règlement numéro 93-101
Mai 1993



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-088

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY EN VUE D'ÉTABLIR UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HONORÉ.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une assemblée régulière du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, le mardi 11^{ème} jour du mois d'août 1992, sous la présidence de Monsieur Jean Halley, maire de St-Ambroise et préfet de cette municipalité régionale de comté.

Sont présents à cette assemblée régulière du conseil de cette municipalité régionale de comté, les conseillers de comté suivants:

M. Ulric Blackburn	, maire de Chicoutimi
M. René Girard	, représentant de Chicoutimi
M. Jean-Guy Villeneuve	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Martel	, maire de Jonquière
M. Réginald Gervais	, représentant de Jonquière
M. Daniel Giguère	, représentant de Jonquière
M. Martial Guay	, représentant de Jonquière
M. Bertrand Gagnon	, représentant de Jonquière
M. Claude Richard	, maire de Ville de La Baie
M. Paul-Dominique Gagnon	, maire de Laterrière
M. Jean-Paul Néron	, maire de Bégin
M. Noël Tremblay	, maire de Canton Tremblay
M. Léon Simard	, maire de Ferland-et-Boilleau
M. Jean-Léon Lemieux	, maire de Lac-Kénogami
M. Laurent-Yves Simard	, maire de l'Anse-St-Jean
M. Maurice Lessard	, maire de Larouche
M. Hermé Lavoie	, maire de Petit-Saguenay
Mme Eugénie Bouchard	, mairesse de Rivière-Éternité
M. Paul-Henri Bergeron	, maire de St-Charles-de-Bourget
Mme Suzanne T. Rochefort	, mairesse de St-David-de-Falardeau
M. Jean-Marie Claveau	, maire de St-Félix-d'Otis
M. Pascal Boulianne	, maire de St-Fulgence
M. Jean-Guy Tremblay	, maire de St-Honoré
M. Éric Jacques	, maire de Ste-Rose-du-Nord
M. Réjean Bergeron	, maire de Shipshaw
Mme Carmen Lagacé	, représentante de St-Ambroise

Assiste également à cette assemblée:

M. Rénald Gaudreault , secrétaire-trésorier et directeur général

Les conseillers de comté suivants sont absents:

Mme Claudine Bouchard	, représentante de Chicoutimi
M. Marcel Jean	, représentant de Chicoutimi
M. Guy Bolduc	, représentant de Ville de La Baie

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, a été adopté par le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay le 9 juin 1987;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, a été modifié par le règlement numéro 89-065, adopté par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay le 13 juin 1989;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, est entré en vigueur le 14 septembre 1989;
- CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et la municipalité de St-Honoré, en mai 1991, quant à l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire dans les limites de la municipalité de St-Honoré;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier les règlements d'urbanisme actuels de la municipalité de St-Honoré, afin de permettre à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay d'exploiter un site d'enfouissement sanitaire à l'emplacement prévu sur le territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire pour la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay de modifier son schéma d'aménagement, afin d'apporter par la suite les changements nécessaires aux règlements d'urbanisme de la municipalité de St-Honoré, lesquels changements permettront l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire à l'endroit prévu dans ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a annoncé son intention de modifier le schéma d'aménagement à cet effet, par l'adoption de la résolution numéro C-92-82 lors de la séance du 14 avril 1992;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, de façon à permettre l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire sur les lots numéros 47 à 51 du Rang 8, cadastre du canton Simard, dans la municipalité de St-Honoré;
- CONSIDÉRANT QU' un document indiquant la nature des modifications que la municipalité de St-Honoré devra apporter à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage est joint en annexe (ANNEXE B) au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de l'assemblée du Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue le 9 juin 1992;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Paul-Dominique Gagnon;

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Jean-Paul Néron;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement portant le numéro 92-088 et le document indiquant la nature des modifications que la municipalité de St-Honoré devra apporter à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage (ANNEXE B), lequel document est joint au présent règlement et en fait partie intégrante, et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en vue d'établir un site d'enfouissement sanitaire à l'intérieur des limites de la municipalité de St-Honoré".

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, soit le règlement numéro 87-049, de la façon décrite aux articles suivants, de manière à permettre l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire sur les lots 47 à 51 inclusivement, Rang 8, cadastre du canton Simard, dans la municipalité de St-Honoré.

ARTICLE 4 Futur site d'enfouissement sanitaire

La section 8.5 du document principal du schéma d'aménagement intitulée "Sites de disposition des déchets" est modifiée par l'ajout de la sous-section 8.5.4 intitulée "Futur site d'enfouissement sanitaire" qui se lit comme suit:

"8.5.4 Futur site d'enfouissement sanitaire

Le futur site d'enfouissement sanitaire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay sera localisé sur les lots 47 à 51 inclusivement du Rang 8, au cadastre du canton Simard, dans la municipalité de St-Honoré, tel qu'illustré aux plans 1 A intitulé "M.R.C. du Fjord-du-Saguenay - Schéma d'aménagement du territoire - composantes de la planification - territoire municipalisé" et 2 A intitulé "M.R.C. du Fjord-du-Saguenay - Schéma d'aménagement du territoire - contraintes et infrastructures - territoire municipalisé, partie Ouest".

ARTICLE 5

Document complémentaire

La section 3.6 du document complémentaire du schéma d'aménagement intitulée "Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et sites de disposition des déchets" est modifiée comme suit:

- Le premier alinéa commençant par les mots "À l'intérieur d'un dépotoir" est modifié pour se lire comme suit: "À l'intérieur d'un dépotoir ou d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliés à la gestion des déchets."
- Le dernier alinéa commençant par les mots "Dans le cas d'un dépotoir" est abrogé.

ARTICLE 6

Modification des plans d'accompagnement

Les plans d'accompagnement du schéma d'aménagement numérotés 1 A (M.R.C. du Fjord-du-Saguenay - Schéma d'aménagement du territoire - composantes de la planification du territoire - territoire municipalisé) et 2 A (M.R.C. du Fjord-du-Saguenay - Schéma d'aménagement du territoire - contraintes et infrastructures - territoire municipalisé, partie Ouest) sont modifiés de façon à illustrer sur lesdits plans, sur les lots 47 à 51 inclusivement du Rang 8, au cadastre du canton Simard, dans la municipalité de St-Honoré, les terrains nécessaires prévus pour l'aménagement du futur site d'enfouissement sanitaire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

Le plan apparaissant à l'ANNEXE A du présent règlement et intitulé "Localisation du futur site d'enfouissement sanitaire de St-Honoré", lequel fait partie intégrante du présent règlement, illustre à grande échelle, soit à l'échelle 1:20000, l'emplacement du futur site d'enfouissement sanitaire de

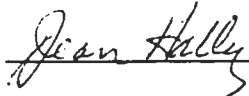
St-Honoré, sur les lots 47 à 51 inclusivement du Rang 8, au cadastre du canton Simard, dans la municipalité de St-Honoré.

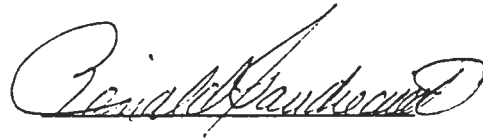
ARTICLE 7

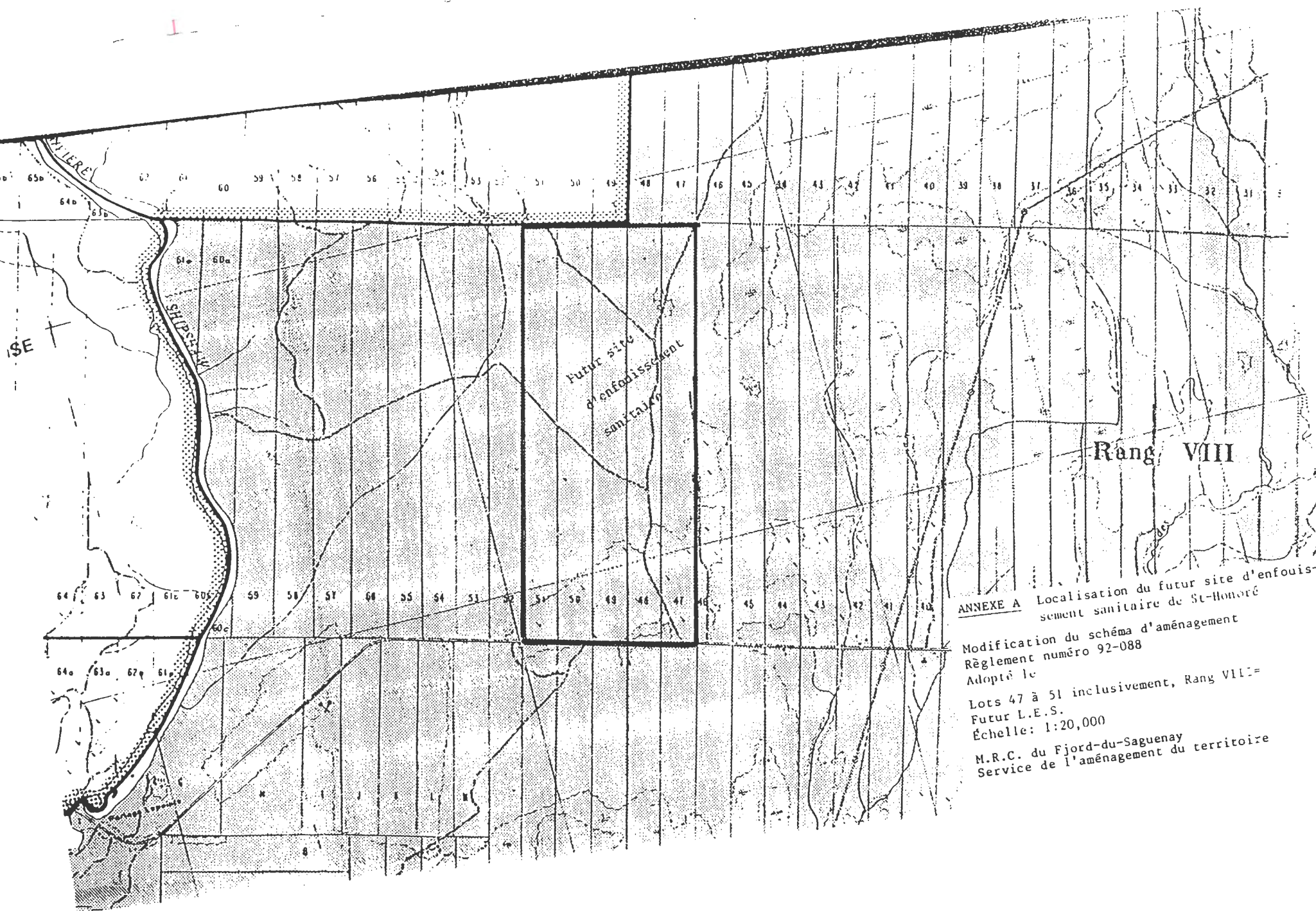
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA M.R.C. DU FIORD-DU-SAGUENAY TENUE LE 11^{ème} JOUR DU MOIS D'AOÛT 1992.


Jean Halley, préfet


Réналd Gaudreault
Secrétaire-trésorier et
directeur général



ANNEXE A Localisation du futur site d'enfouissement sanitaire de St-Honoré

Modification du schéma d'aménagement
Règlement numéro 92-088
Adopté le

Lots 47 à 51 inclusivement, Rang VIII =
Futur L.E.S.
Échelle: 1:20,000

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE B

DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-088 ET INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HONORÉ DEVRA APPORTER À SON PLAN D'URBANISME ET À SON RÈGLEMENT DE ZONAGE, TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 48 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET SUR L'URBANISME

PLAN D'URBANISME

La municipalité de St-Honoré devra modifier son plan d'urbanisme de façon à définir une affectation appropriée à l'endroit de l'emplacement projeté du futur site d'enfouissement sanitaire. Le plan d'urbanisme devra indiquer les activités préconisées à l'intérieur de cette aire et préciser les objectifs poursuivis par cette affectation du sol, conformément au contenu du règlement numéro 92-088 de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le règlement de zonage de la municipalité de St-Honoré devra reconnaître une zone particulière à l'endroit de l'emplacement projeté du futur site d'enfouissement sanitaire. Ledit règlement de zonage devra identifier les usages autorisés à l'intérieur de cette zone, de même que les normes d'implantation applicables. Une bande de protection visant à contrôler l'implantation de nouveaux usages à proximité du site d'enfouissement sanitaire devra également être établie à l'intérieur du règlement de zonage de la municipalité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE
DU FJORD-DU-SAGUENAY

REGLEMENT NUMERO 87-049

Concernant l'adoption du schéma
d'aménagement du territoire de la
M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, tenue dans la grande salle de l'Hôtel de ville de Chicoutimi, le mardi 09 ième jour de juin 1987 à 19H30, à laquelle assemblée sont présents les conseillers de comté suivants:

Mme Eliette D. Bouchard	, pro-maire de St-Ambroise
Mme Claudine Bouchard	, représentante de Chicoutimi
M. Rémi Hamel	, représentant de Chicoutimi
M. Marcel Jean	, représentant de Chicoutimi
M. Gaston Aubin	, représentant de Chicoutimi
M. André Turcotte	, maire de St-Fulgence
M. Jean-Marie Claveau	, maire de St-Félix-d'Otis
M. Gilles Marceau	, maire de Jonquière
Mme Angéline D. Girard	, représentante de Jonquière
M. Henri Carrier	, représentant de Jonquière
M. Jean-Claude Duperré	, maire de Larouche
M. Bertrand Fortin	, maire de Petit-Saguenay
M. Lorenzo Gagnon	, maire de Rivière-Eternité
M. Paul-Dominique Gagnon	, maire de Laterrière
M. Noël Tremblay	, maire de Canton Tremblay
M. Lucien Lajoie	, maire de St-Charles-de-Bourget
M. Gilles Grenon	, représentant de Ste-Rose-du-Nord
M. Réjean Bergeron	, maire de Shipshaw
M. Léon Simard	, maire de Ferland et Boilleau
M. Pierre Lavoie	, maire de St-Honoré
M. Henri-Paul Munger	, maire de St-David-de-Falardeau
M. Jean-Paul Néron	, maire de Bégin
M. Gérard-Raymond Morin	, maire de Ville de La Baie
M. Marc St-Pierre	, représentant de Ville de La Baie
M. Laurent-Yves Simard	, maire de L'Anse-Saint-Jean

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Eric Jacques, préfet et maire de Ste-Rose-du-Nord.

Assistaient également à cette assemblée les personnes suivantes:

M. Rénauld Gaudreault,	secrétaire-trésorier et directeur général
M. Claude Gagnon,	directeur du service de l'aménagement du territoire
Mme Hélène Potvin,	attachée d'administration

Messieurs Ulric Blackburn, Yvon Fortin, Rénauld Laforte et André Pedneault sont absents.

CONSIDERANT QUE le conseil de la M.R.C. est tenu d'adopter un schéma d'aménagement en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDERANT QUE le conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, après avoir adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une proposition préliminaire d'aménagement (article 12), une proposition d'aménagement (article 16) et une version définitive du schéma (article 18), en est rendu à l'étape de l'adoption du schéma d'aménagement;

CONSIDERANT QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que "le schéma d'aménagement est adopté par un règlement du conseil de la municipalité régionale de comté requérant le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil";

CONSIDERANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné, à savoir lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 12 mai 1987;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR le conseiller de comté, Monsieur Laurent-Yves Simard;

APPUYE PAR le conseiller de comté, Monsieur Gérard-Raymond Morin;

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QU' il est par le présent règlement ordonné et statué et le présent règlement ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé: "Règlement concernant l'adoption du schéma d'aménagement du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay".

ARTICLE 2 Le présent règlement constitue le règlement visé au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay;

ARTICLE 5


Le document intitulé "Schéma d'aménagement", comprenant également un document complémentaire portant sur les normes minimales et générales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités, de même que les plans, cartes et annexes constituent le schéma d'aménagement du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE à Chicoutimi,
ce 9ième jour
de juin 1987.


Eric Jacques, préfet


Renald Gaudreault, secrétaire-
trésorier et directeur général

EQUIPE DE COORDINATION DE LA M.R.C.

M. Rénald Gaudreault,
secrétaire-trésorier et
directeur général

M. Claude Gagnon,
urbaniste, directeur du service de
l'aménagement du territoire

EQUIPE DE REALISATION

LE GROUPE

Leblond, Tremblay, Bouchard

Jean-Yves Bouchard,
urbaniste
Chargé de projet

Robert Leblond,
Ingénieur et urbaniste

Laval Tremblay,
Géographe et urbaniste

Jean Forgues,
Analyste en planification

Pierre Girouard,
Michel Grenon,
Christine Gobeil,
Annie Roy,
Techniciens

Sylvie Bérubé,
Carole Simard,
Monique Tremblay,
secrétaires

Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (14 septembre 1989)

M. Eric Jacques,
 préfet et maire de Sainte-Rose-du-Nord

Chicoutimi:	M.	Ulric Blackburn,	maire
	Mme	Claudine Bouchard,	conseillère
	M.	Gaston Aubin,	conseiller
	M.	Rémi Hamel,	conseiller
Jonquière:	M.	Gilles Marceau,	maire
	M.	Yvon Fortin,	conseiller
	M.	Rénauld Laforte,	conseiller
	M.	André Fay	conseiller
Latemière:	M.	Paul-Dominique Gagnon,	maire
Ville de La Baie:	M.	Claude Richard,	maire
	M.	Georges Lafond,	conseiller
Bégin:	M.	Jean-Paul Néron,	maire
Canton Tremblay:	M.	Noël Tremblay,	maire
Ferland et Boilleau:	M.	Léon Simard,	maire
Lac-Kénogami:	M.	Jean-Léon Lemieux	maire
L'Anse-Saint-Jean:	M.	Laurent-Yves Simard,	maire
Larouche:	M.	Jean-Claude Duperré,	maire
Petit-Saguenay:	M.	Bertrand Fortin,	maire
Rivière-Eternité:	Mme	Eugénie Bouchard,	maire
Saint-Ambroise:	M.	Jean Halley,	maire
Saint-Charles-de-Bourget:	M.	Lucien Lajoie,	maire
Saint-David-de-Falardeau:	M.	Suzanne T. Rochefort,	maire
Saint-Félix-d'Otis:	M.	Jean-Marie Claveau,	maire
Saint-Fulgence:	M.	Pascal Boulianne,	maire
Saint-Honoré:	M.	Jean-Guy Tremblay,	maire
Sainte-Rose-du-Nord:	M.	Nicolas Villeneuve,	conseiller
Shipshaw:	M.	Réjean Bergeron,	maire

Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay au moment de
l'adoption du schéma d'aménagement (9 juin 1987)

M. Eric Jacques,
préfet et maire de Sainte-Rose-du-Nord

Chicoutimi:	<i>M.</i>	<i>Ulric Blackburn,</i>	<i>maire</i>
	<i>Mme</i>	<i>Claudine Bouchard,</i>	<i>conseillère</i>
	<i>M.</i>	<i>Gaston Aubin,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Rémi Hamel,</i>	<i>conseiller</i>
Jonquière:	<i>M.</i>	<i>Marcel Jean,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Gilles Marceau,</i>	<i>maire</i>
	<i>Mme</i>	<i>Angéline D. Girard,</i>	<i>conseillère</i>
	<i>M.</i>	<i>Régnald Laforte,</i>	<i>conseiller</i>
Ville de La Baie:	<i>M.</i>	<i>Henri Carrier,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Yvon Fortin,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Gérard-Raymond Morin,</i>	<i>maire</i>
	<i>M.</i>	<i>Marc Saint-Pierre,</i>	<i>conseiller</i>
Bégin:	<i>M.</i>	<i>Jean-Paul Néron,</i>	<i>maire</i>
Canton Tremblay:	<i>M.</i>	<i>Noël Tremblay,</i>	<i>maire</i>
Ferland et Boilleau:	<i>M.</i>	<i>Léon Simard,</i>	<i>maire</i>
Lac-Kénogami:	<i>M.</i>	<i>André Pedneault,</i>	<i>maire</i>
L'Anse-Saint-Jean:	<i>M.</i>	<i>Laurent-Yves Simard,</i>	<i>maire</i>
Larouche:	<i>M.</i>	<i>Jean-Claude Duperré,</i>	<i>maire</i>
Latemière:	<i>M.</i>	<i>Paul-Dominique Gagnon,</i>	<i>maire</i>
Petit-Saguenay:	<i>M.</i>	<i>Bertrand Fortin,</i>	<i>maire</i>
Rivière-Eternité:	<i>M.</i>	<i>Lorenzo Gagnon,</i>	<i>maire</i>
Saint-Ambroise:	<i>M.</i>	<i>Claude Gagnon,</i>	<i>maire</i>
Saint-Charles-de-Bourget:	<i>M.</i>	<i>Lucien Lajoie,</i>	<i>maire</i>
Saint-David-de-Falardeau:	<i>M.</i>	<i>Henri-Paul Munger,</i>	<i>maire</i>
Saint-Félix-d'Otis:	<i>M.</i>	<i>Jean-Marie Claveau,</i>	<i>maire</i>
Saint-Fulgence:	<i>M.</i>	<i>André Turcotte,</i>	<i>maire</i>
Saint-Honoré:	<i>M.</i>	<i>Pierre Lavoie,</i>	<i>maire</i>
Sainte-Rose-du-Nord:	<i>M.</i>	<i>Gilles Grenon,</i>	<i>conseiller</i>
Shipsshaw:	<i>M.</i>	<i>Réjean Bergeron,</i>	<i>maire</i>

Représentants municipaux qui ont participé à l'élaboration du schéma d'aménagement, en tant que membres du conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, à un moment ou l'autre depuis le 1er janvier 1983

Chicoutimi	<i>M.</i>	<i>David Chiasson,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Gilbert Fillion,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Claude Garon,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Paul Hayes,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Eddy Lalancette,</i>	<i>conseiller</i>
Jonquière	<i>M.</i>	<i>Francis Dufour,</i>	<i>maire</i>
	<i>M.</i>	<i>Normand Barrette,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Clermont Cormier,</i>	<i>conseiller</i>
Ville de la Baie	<i>M.</i>	<i>Roger Claveau,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Rosaire Dufour,</i>	<i>conseiller</i>
Bégin	<i>M.</i>	<i>Jean-Claude Pearson,</i>	<i>maire</i>
Canton Tremblay	<i>M.</i>	<i>Laval Gauthier,</i>	<i>maire</i>
Ferland et Boilleau	<i>M.</i>	<i>Fernando Lavoie,</i>	<i>maire</i>
Laterrière	<i>M.</i>	<i>Jean-Rock Gravel,</i>	<i>maire</i>
Saint-Ambroise	<i>Mme</i>	<i>Bernadette Audet,</i>	<i>mairesse</i>
Saint-Charles-de-Bourget	<i>M.</i>	<i>Urgel Gobeil,</i>	<i>maire</i>
Saint-Fulgence	<i>Mme</i>	<i>Danielle Boutin,</i>	<i>mairesse</i>
Sainte-Rose-du-Nord	<i>M.</i>	<i>Julien Grenon,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Guy Villeneuve,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>M.</i>	<i>Magella Villeneuve,</i>	<i>conseiller</i>
	<i>Mme</i>	<i>Réjeanne Perron Coudé,</i>	<i>conseillère</i>

AVANT-PROPOS

Les grandes étapes du processus de réalisation du schéma d'aménagement du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay

La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a été créée le **1^{er} janvier 1983**, conformément aux dispositions de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elle a succédé à deux organismes, à savoir: le Conseil de comté de Chicoutimi et le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay.

Le **31 janvier 1984**, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte la résolution prévue à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, amorçant de ce fait officiellement le processus d'élaboration du schéma d'aménagement. Le même jour, le règlement de contrôle intérimaire numéro 83-011, adopté par le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay le 23 novembre 1983, entre en vigueur.

Le **2 novembre 1984**, la M.R.C. du Fjord du Saguenay reçoit le document gouvernemental préparé en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce document présente les orientations préliminaires d'aménagement et les projets d'équipements et d'infrastructures que le gouvernement, ses ministères et mandataires entendent poursuivre ou réaliser dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Le **11 juin 1985**, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte une proposition préliminaire d'aménagement, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Un résumé de la proposition préliminaire est par la suite transmis par courrier postal à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le **11 février 1986**, après avoir reçu les avis des municipalités sur la proposition préliminaire d'aménagement, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte une proposition d'aménagement, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le **9 juin 1986**, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay reçoit le document gouvernemental préparé en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce document réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement déjà formulés dans le document gouvernemental reçu en novembre 1984. De plus, ce document énonce les

nouvelles orientations ou interventions du gouvernement et il exprime également certains commentaires de ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

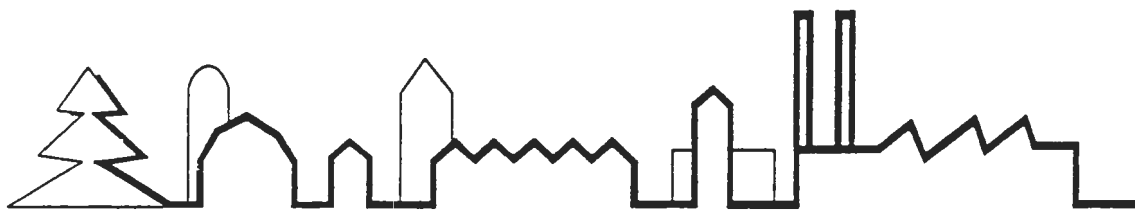
Le 17 février 1987, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte la version définitive de son schéma d'aménagement, conformément à l'article 18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Un résumé de la version définitive est par la suite publié dans l'hebdomadaire régional Progrès-Dimanche, édition du 8 mars 1987. La version définitive dite de consultation, rédigée en prenant en considération l'avis du gouvernement sur la proposition d'aménagement et les avis et commentaires des municipalités, est ensuite soumise à la consultation lors de dix assemblées publiques tenues dans dix municipalités différentes entre le 13 avril et le 1er mai 1987, et ce conformément aux articles 20, et 23 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Finalement, le 9 juin 1987, le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay adopte par règlement son schéma d'aménagement, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le présent document constitue le schéma d'aménagement du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay. Il a été élaboré en tenant compte des avis et commentaires des municipalités sur la version définitive et des mémoires, avis et commentaires émis lors des assemblées publiques de consultation. Le schéma d'aménagement est accompagné en annexe du "Document portant sur la consultation", daté du 9 juin 1987, lequel document précise les modalités et les conclusions de la consultation sur la version définitive tenue en avril 1987.

Sous réserve des articles 27 à 29 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption par le Conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

CG870609

**M.R.C. du Fjord-du-Saguenay
schéma d'aménagement**



document principal

adopté le 9 juin 1987 (règlement 87-049)
modifié le 13 juin 1989 (règlement 89-065)
entré en vigueur le 14 septembre 1989
texte refondu en décembre 1989

LE GROUPE
LEBLOND, TREMBLAY, BOUCHARD

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. MISE EN SITUATION ET PROBLEMATIQUE	4
1.1 La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay dans son contexte régional	5
1.2 L'organisation spatiale de la M.R.C.	8
1.2.1 Faits marquants de l'évolution spatiale de la M.R.C.	12
1.3 Les éléments significatifs de la problématique d'aménagement	14
1.3.1 L'activité économique	14
1.3.2 Récréation et tourisme	20
1.3.3 Démographie et habitat	22
1.3.4 Patrimoine	23
1.3.5 Transport	25
1.3.6 Contraintes à l'environnement	27
2. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	30
2.1 L'intégrité du territoire	32
2.2 Approche	32
2.3 Milieu urbain	32
2.4 Industrie	33
2.5 Tourisme	34
2.6 Milieu agricole	35
2.7 Milieu forestier	36

2.8	Environnement et conservation	36
2.9	Transport et communications	37
3.	CONCEPT	39
3.1	Dimension récréo-touristique	40
3.2	Les milieux urbains	40
3.3	L'industrie	42
3.4	L'agriculture	42
3.5	Les milieux forestiers	42
3.6	Infrastructures et équipements de transport	43
4.	GRANDES AFFECTATIONS	44
4.1	Approche	46
4.2	Affectation urbaine	47
4.2.1	Mise en situation	47
4.2.2	Définition et caractérisation	47
4.2.3	Affectations de sol ou usages autorisés	48
4.2.4	Identification des aires concernées	48
4.3	L'affectation industrielle	48
4.3.1	Mise en situation	48
4.3.2	Définition et caractérisation	49
4.3.3	Affectations de sol ou usages autorisés	49
4.3.4	Identification des aires concernées	50

4.4	L'affectation récréo-touristique	51
4.4.1	Mise en situation	51
4.4.2	Définition et caractérisation	51
4.4.3	Affectations de sol ou usages autorisés	52
4.4.4	Identification des aires concernées	53
4.5	L'affectation de récréation extensive	54
4.5.1	Mise en situation	54
4.5.2	Définition et caractérisation	55
4.5.3	Affectations de sol ou usages autorisés	55
4.5.4	Identification des aires concernées	56
4.6	L'affectation agricole	57
4.6.1	Mise en situation	57
4.6.2	Définition et caractérisation	58
4.6.3	Affectations de sol ou usages autorisés	58
4.6.4	Identification des aires concernées	58
4.7	L'affectation agro-forestière	59
4.7.1	Mise en situation	59
4.7.2	Définition et caractérisation	59
4.7.3	Affectations de sol ou usages autorisés	60
4.7.4	Identification des aires concernées	60
4.8	L'affectation forestière	60
4.8.1	Mise en situation	60
4.8.2	Définition et caractérisation	61
4.8.3	Affectations de sol ou usages autorisés	61
4.8.4	Identification des aires concernées	62
4.9	L'affectation de conservation	62
4.9.1	Mise en situation	62
4.9.2	Définition et caractérisation	62
4.9.3	Affectations de sol ou usages autorisés	63
4.9.4	Identification des aires concernées	63
4.10	L'affectation aéroportuaire	64
4.10.1	Mise en situation	64
4.10.2	Définition et caractérisation	64
4.10.3	Affectations de sol ou usages autorisés	65
4.10.4	Identification des aires concernées	65

5. PERIMETRES D'URBANISATION	67
5.1 Approche	69
5.2 Définition	69
5.3 Délimitation	69
6. LES ZONES A CONTRAINTE	94
6.1 Zones d'inondation	96
6.1.1 Définition	96
6.1.2 Identification	96
6.2 Les zones exposées aux mouvements de terrain	97
6.2.1 Définition	97
6.2.2 Identification	97
6.3 Prises d'eau et bassins d'alimentation	98
6.3.1 Mise en situation	98
6.3.2 Définition	98
6.3.3 Identification	98
6.4 Les dépotoirs et sites de déchets	99
6.4.1 Mise en situation	99
6.4.2 Définition	99
6.4.3 Identification	99

7.	TERRITOIRES D'INTERET PARTICULIER	100
7.1	Les territoires d'intérêt historique et culturel	102
7.2	Les territoires d'intérêt esthétique	103
7.3	Les territoires d'intérêt écologique	104
8.	EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	105
8.1	Equipements et infrastructures que la M.R.C. considère à caractère intermunicipal	109
8.1.1	Mise en situation	109
8.1.2	Définition	109
8.1.3	Identification	110
8.2	Equipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères, ses mandataires, par les organismes publics et corporation scolaires	110
8.2.1	Mise en situation	110
8.2.2	Identification et localisation	110
8.3	Identification et localisation des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution	115
8.3.1	Définition	115
8.3.2	Le réseau électrique: identification et localisation	116
8.3.3	Le gaz: identification et localisation	117
8.3.4	Les télécommunications: identification et localisation	117
8.3.5	La câblodistribution: identification et localisation	117
8.4	Tracé approximatif, type des principales voies de circulation et équipements de transport	118
8.4.1	Approche	118
8.4.2	Le réseau routier	118
8.4.2.1	Les axes appartenant au réseau national ou régional et assurant des liens interrégionaux	119
8.4.2.2	Les axes appartenant au réseau	

	national ou régional et assurant une desserte régionale (réseau structurant)	118
8.4.2.3	Les axes à caractère intermunicipal ou régional	120
8.4.2.4	Les axes routiers panoramiques	120
8.4.3	Le réseau ferroviaire	123
8.4.4	Le transport maritime	123
8.4.5	Le transport aérien	124
8.4.6	Les voies nautiques	125
8.4.7	Le réseau de voies cyclables	125
8.4.8	Le réseau de sentiers de motoneige	127
8.5	Sites de disposition des déchets	127
8.5.1	Définition	127
8.5.2	Mise en situation	127
8.5.3	Identification et localisation	128
8.6	Site de traitement ou d'épuration de l'eau	128
8.6.1	Définition	128
8.6.2	Mise en situation	128
8.6.3	Localisation	129
CONCLUSION		130

LISTE DES CARTES

1.	Localisation	7
2.	Les espaces fonctionnels d'une véritable conurbation	9
3.	Identité socio-économique des municipalités du Haut-Saguenay	10
4.	Territoire municipalisé de la M.R.C.	11
5.	Mutation spatiale de l'activité du tertiaire privé	19
6.	Le concept	41

Périmètres d'urbanisation (cartes 7 à 30):

7.	Bégin	70
8.	L'Anse-Saint-Jean (secteur nord)	71
9.	L'Anse-Saint-Jean (secteur sud)	72
10.	Canton Tremblay (secteur Valin)	73
11.	Canton Tremblay (secteur Sainte-Geneviève)	74
12.	Canton Tremblay (secteur Saint-Marc)	75
13.	Chicoutimi (secteur Saint-Jean-Baptiste)	76
14.	Ferland-et-Boilleau (secteur nord)	77
15.	Ferland-et-Boilleau (secteur sud)	78
16.	Lac Kénogami	79
17.	Ville de La Baie	80
18.	Larouche	81
19.	Laterrière	82
20.	Petit-Saguenay	83
21.	Rivière-Eternité	84

22. Saint-Ambroise	85
23. Saint-Charles-de-Bourget	86
24. Saint-David-de-Falardeau	87
25. Saint-Félix-d'Otis	88
26. Saint-Fulgence	89
27. Saint-Honoré	90
28. Sainte-Rose-du-Nord	91
29. Shipshaw (secteur nord)	92
30. Shipshaw (secteur sud)	93

LISTE DES TABLEAUX

1. Agglomérations urbaines - synthèse des rangs du tertiaire privé et public	18
2. M.R.C. du Fjord-du-Saguenay - affectations du sol compatibles avec les grandes affectations	66
3. Equipements et infrastructures annoncés par le gouvernement, ses ministères, mandataires et par les corporations scolaires	111

ANNEXES

1. Coûts et échéancier des équipements et infrastructures que la M.R.C. considère de caractère intermunicipal

132

Planche 1A: Schéma d'aménagement - composantes de la planification du territoire - territoire municipalisé

Planche 1B: Schéma d'aménagement - composantes de la planification du territoire - territoires non organisés

Planche 2A: Schéma d'aménagement - contraintes et infrastructures territoire municipalisé partie ouest

Planche 2B: Schéma d'aménagement - contraintes et infrastructures territoire municipalisé partie est

Planche 3 : Villes de Chicoutimi et de Jonquière - Périmètres d'urbanisation et composantes urbaines

INTRODUCTION

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay se veut la mise en oeuvre des choix effectués par la M.R.C. à l'occasion de la proposition d'aménagement et de la version définitive et tenant compte de l'avis qui lui a été soumis par le gouvernement en vertu de l'application de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des avis des municipalités (articles 14 et 19 de la Loi) et de la consultation publique tenue en vertu de l'application de l'article 20 de la Loi.

Le schéma d'aménagement traduit d'abord des orientations et objectifs d'aménagement qui font valoir les intentions de la M.R.C. à l'égard de l'aménagement de son territoire. Il a été retenu, pour chacune des grandes orientations une série d'objectifs corollaires permettant de préciser les intentions de la M.R.C. quant à la portée de chacune de celles-ci.

En second lieu, ce schéma d'aménagement se voulant un instrument de planification du territoire, il permet la mise en oeuvre des orientations et des objectifs d'aménagement prédéterminés au niveau de chacune des composantes formelles du schéma d'aménagement, soit obligatoires (L.A.U., article 5) ou facultatives (L.A.U., article 6).

En troisième lieu, le schéma d'aménagement comprend aussi un instrument de contrôle, le document complémentaire, qui énonce diverses dispositions réglementaires contribuant à la mise en oeuvre des objectifs du schéma d'aménagement.

Dans le cadre du schéma d'aménagement, le nécessaire caractère opérationnel de celui-ci se reflète notamment dans l'énoncé d'orientations et d'objectifs clairs, dans une planification qui définit bien ses enjeux et les traduit au plan cartographique de façon à circonscrire efficacement la portée des aires concernées et l'identification de leurs limites, de même que dans un document complémentaire de facture simple et assurant sa fonction de contrôle du territoire en regard d'impératifs régionaux.

Outre les composantes obligatoires prévues à la Loi (L.A.U., articles 5 et 7) et les composantes facultatives retenues par la M.R.C. (L.A.U., article 6), ce document comporte un chapitre faisant état de la problématique qui sous-tend le schéma d'aménagement. Il comporte aussi à l'intérieur des autres chapitres des textes en italique qui servent d'introduction explicative. Ces derniers textes, de même que la problématique, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation de la conformité prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le schéma d'aménagement comprend d'abord un document principal incluant la problématique, les orientations et objectifs d'aménagement, la planification du territoire et est accompagné, en annexe, du document portant sur les coûts et l'échéancier de réalisation des équipements et infrastructures que la M.R.C. considère à caractère ou à incidence intermunicipal et prévus par la Loi (L.A.U., article 5).

Il comporte, en second lieu, un document complémentaire faisant état de normes minimales à être respectées par les règlements municipaux, de normes générales dont ces règlements doivent tenir compte et de l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (conditions relatives à l'émission d'un permis de construction).

1. MISE EN SITUATION ET PROBLEMATIQUE

1.1 La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay dans son contexte régional

La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean compte quatre municipalités régionales de comté; celle du Fjord-du-Saguenay est la plus importante (carte 1); elle regroupe en effet plus de 60% de la population régionale, la majorité étant concentrée dans les plus importants centres urbains de la région.

En fait, l'agglomération Chicoutimi-Jonquière ressort nettement comme centre de services; les principales activités qui le supportent: la présence de centres commerciaux régionaux et d'une manière générale, l'activité commerciale où près de 60% des établissements commerciaux sont concentrés, la forte représentation de bureaux et services gouvernementaux, l'hôpital régional, l'université du Québec, l'évêché et les sièges sociaux de plusieurs sociétés.

Cette concentration de services identifie une aire d'influence qui déborde largement les limites administratives de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et définit, sans équivoque, le rôle de centre régional reconnu de l'agglomération Chicoutimi-Jonquière.

Ajoutons que, à l'échelle du Québec, l'agglomération urbaine du Haut-Saguenay est la quatrième plus importante après Montréal, Québec et Laval.

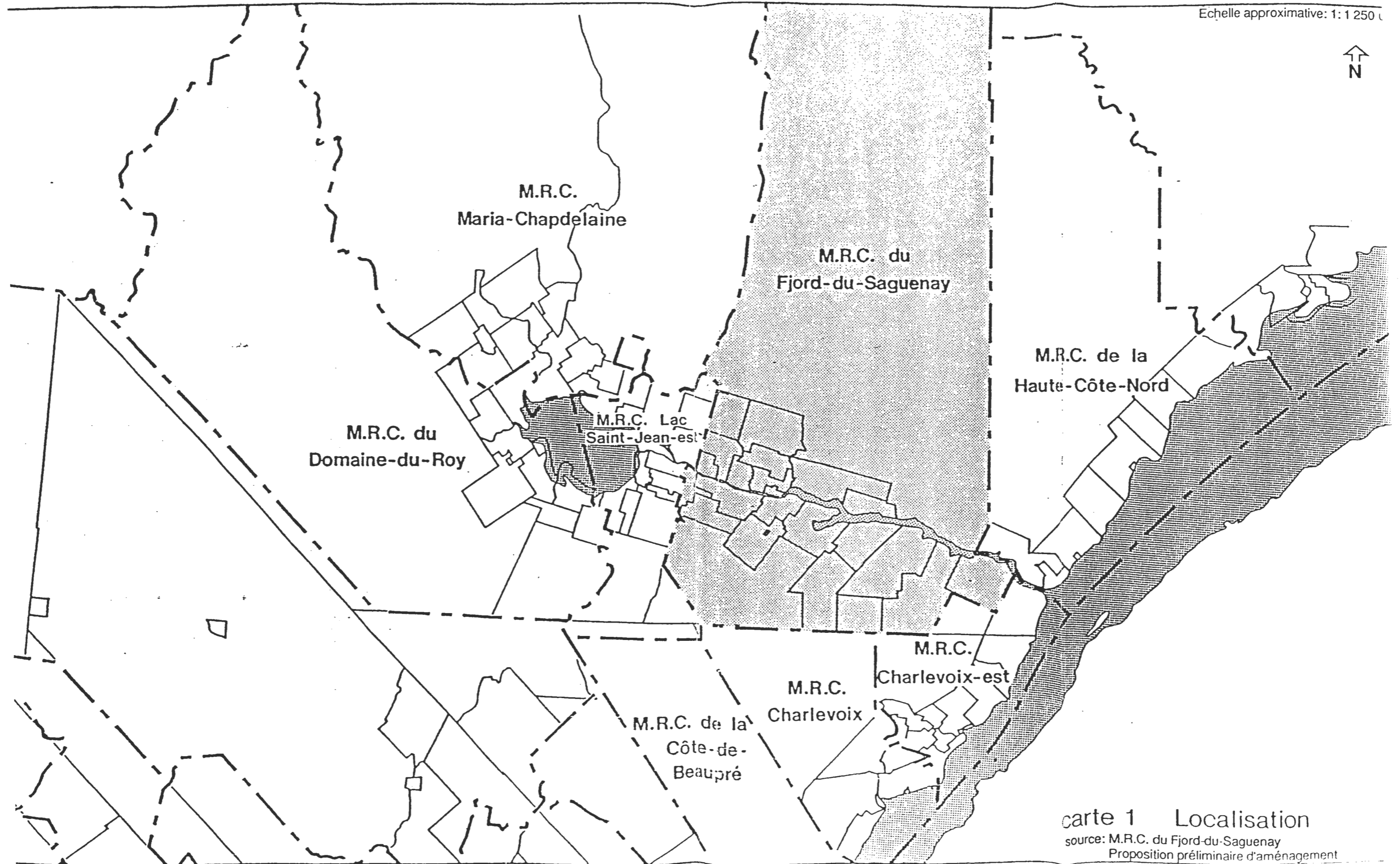
Par ailleurs, la M.R.C. est également un centre industriel majeur à l'échelle régionale et même du Québec notamment avec la présence d'alumineries et de papeteries qui composent l'essentiel de la base économique régionale.

La présence d'une voie maritime en eau profonde, navigable toute l'année, et d'installations portuaires modernes (le port de Grande Anse et les installations d'Alcan) sont parmi les atouts favorisant cette grande industrie.

L'agglomération urbaine du Haut-Saguenay est encore un carrefour en termes de communications et de transport qui joue un rôle à l'échelle du Saguenay-Lac-Saint-Jean.; c'est en effet une tête de pont fluviale et aérienne, de même que le secteur où le réseau routier est le plus développé. Rappelons que les liens routiers interrégionaux reliant la M.R.C. du Fjord-du-

Saguenay avec l'extérieur (routes 175, 170, 172 et 381) totalisent plus de 60% des véhicules entrant dans la région.

Echelle approximative: 1:1 250 000



carte 1 Localisation
source: M.R.C. du Fjord-du-Saguenay
Proposition préliminaire d'aménagement

1.2 L'organisation spatiale de la M.R.C.

Les agglomérations urbaines de Jonquière, Chicoutimi et Ville de La Baie dominant et déterminent dans une large mesure l'organisation spatiale de la M.R.C.; elles regroupent environ 70% de la population totale de cette dernière.

Chicoutimi se distingue particulièrement au niveau des services publics et commerciaux, alors que Jonquière est un centre industriel majeur et compte aussi des fonctions de services publics importantes régionalement. Ville de La Baie est également un centre industriel de première importance, en plus de compter sur son territoire les infrastructures portuaires et aériennes régionales.

Ces trois agglomérations entretiennent, dans les faits, des liens de dépendance, des échanges qui les rendent complémentaires dans leurs fonctions respectives; proximité, dépendance et complémentarité justifient la dénomination de CONURBATION à cet ensemble urbain (carte 2).

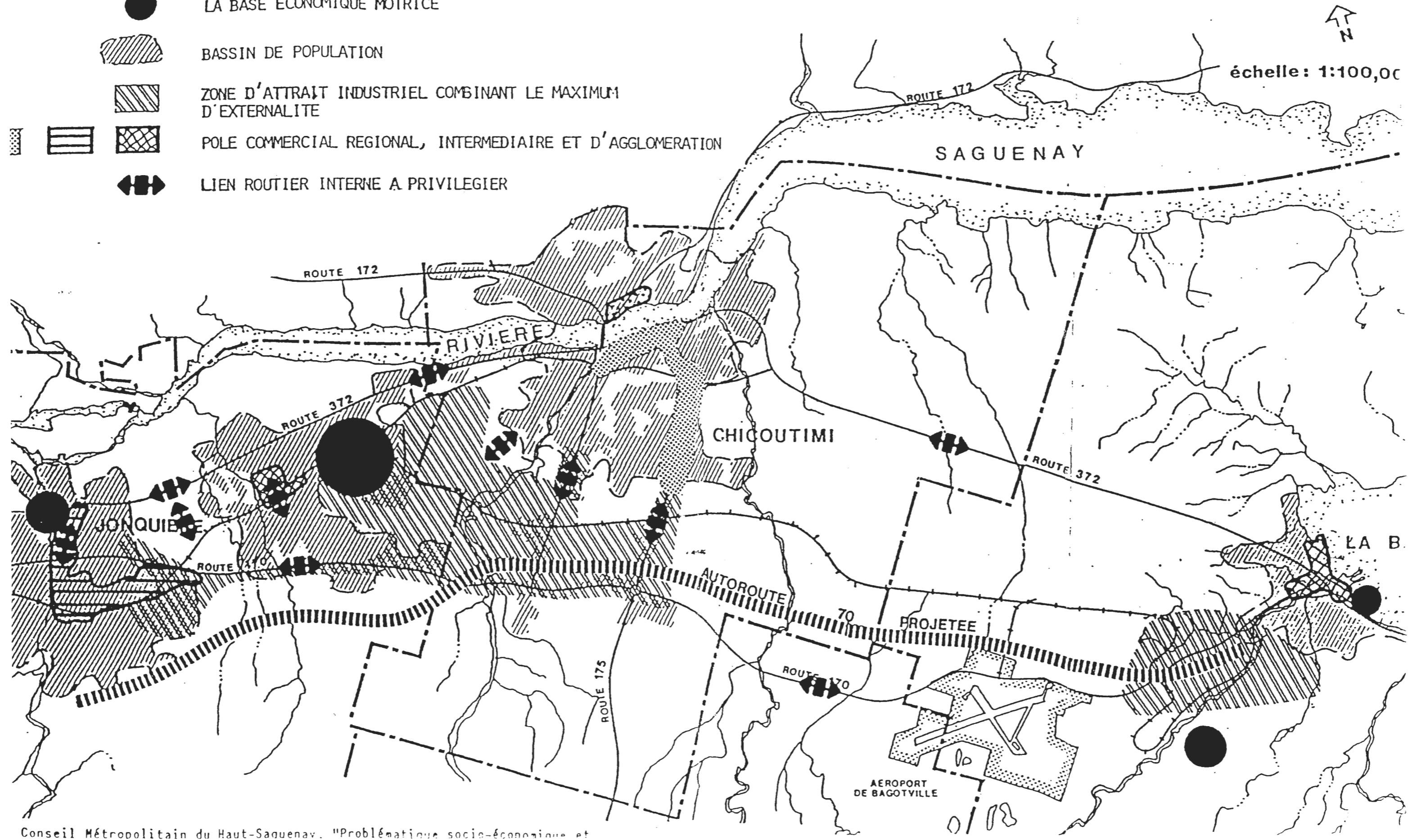
Ces trois agglomérations offrent un rayonnement sur la zone rurale en périphérie, surtout sur le plan de l'emploi et des services; en fait, les municipalités rurales entourant la conurbation ont généralement une vocation de municipalités-dortoirs (carte 3). L'activité agricole y est également significative étant supportée par les meilleurs sols agricoles de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et parmi les plus productifs de l'ensemble du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Les autres entités administratives de la M.R.C. doivent surtout leur existence à l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles; l'industrie forestière, les activités récréatives et le tourisme y sont les principales activités économiques.

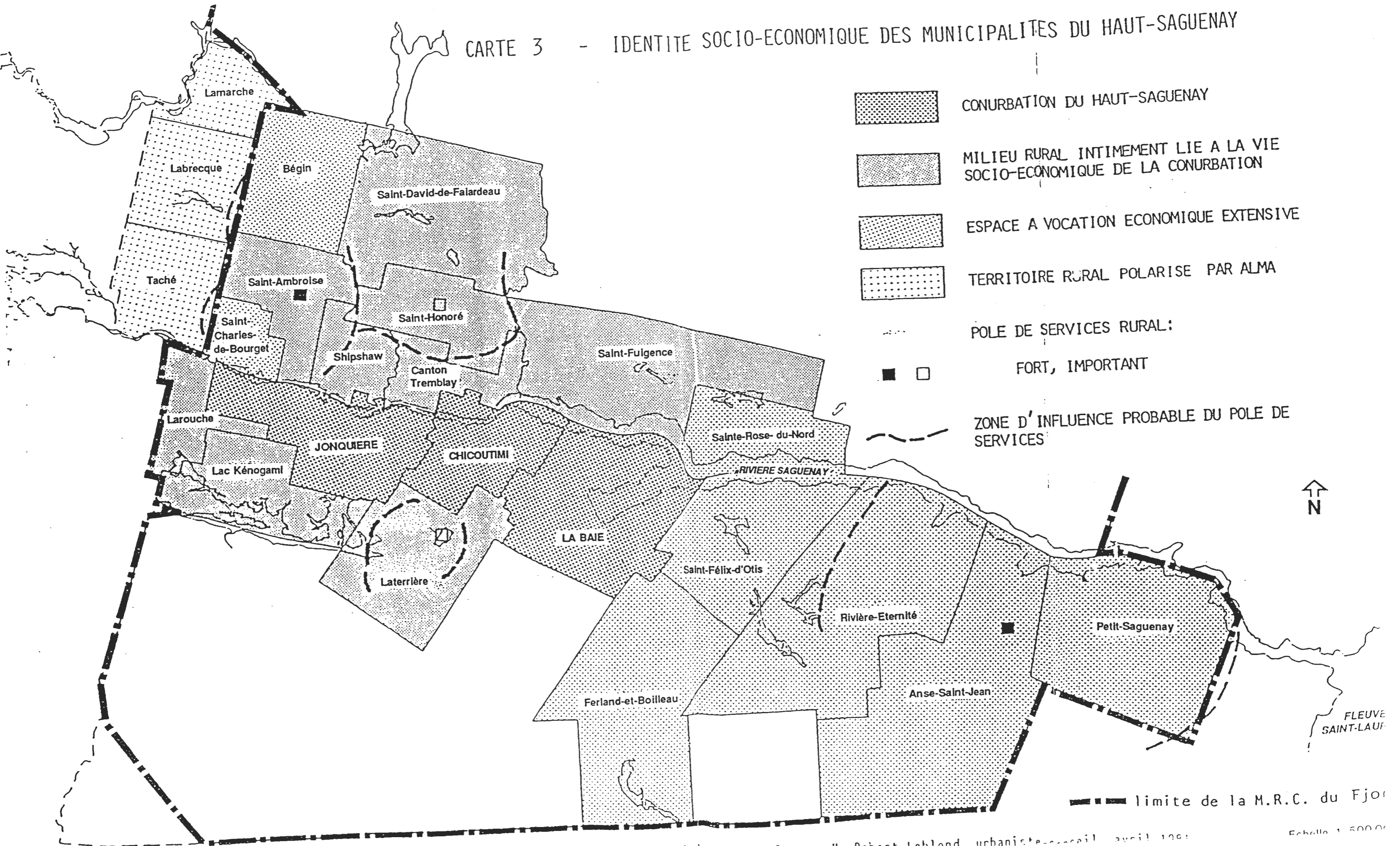
Enfin, la M.R.C. compte d'immenses territoires non organisés qui représentent environ 90% de tout son espace (carte 4); l'exploitation de la matière ligneuse et des ressources fauniques y dominent.

CARTE 2 - LES ESPACES FONCTIONNELS D'UNE VÉRITABLE CONURBATION

- LA BASE ÉCONOMIQUE MOTRICE
- ▨ BASSIN DE POPULATION
- ▩ ZONE D'ATTRAIT INDUSTRIEL COMBINANT LE MAXIMUM D'EXTERNALITÉ
- ▧ POLE COMMERCIAL RÉGIONAL, INTERMÉDIAIRE ET D'AGGLOMÉRATION
- ▩ LIEN ROUTIER INTÉRIEUR À PRIVILÉGER



CARTE 3 - IDENTITE SOCIO-ECONOMIQUE DES MUNICIPALITES DU HAUT-SAGUENAY



Le Métropolitain du Haut-Saguenay, "Problématique socio-économique et organisation spatiale du Haut-Saguenay". Robert Leblond, urbaniste-coopératif, avril 1991

M.R.C.
Maria - Chapdelaine

M.R.C. du
Fjord-du-Saguenay

territoire non-organisé

M.R.C. de la
Haute-Côte-Nord

carte 4

Territoire municipalisé de la M.R.

t.n.o.

t.n.o.



source: M.R.C. du Fjord-du-Saguenay
Proposition préliminaire d'aménagement
Echelle approximative: 1 : 1 250 000

1.2.1 Faits marquants de l'évolution spatiale de la M.R.C.

Le fait marquant des deux dernières décennies est certainement l'expansion rapide du milieu urbanisé malgré un faible taux de croissance démographique.

Ainsi, le tissu urbain des agglomérations s'est accru de plus de 30% durant la seule période de 1968 à 1978; même si ce mouvement a quelque peu ralenti depuis, il est probable que cette extension des périmètres d'urbanisation soit encore très significative. Ce phénomène s'explique surtout par l'éclatement des familles nombreuses de l'après-guerre et la popularité des résidences unifamiliales isolées (environ 70% du mode de propriété) désormais accessibles à un plus grand nombre suite à l'augmentation du revenu disponible.

Le développement considérable de l'activité commerciale et la construction de centres commerciaux de banlieue a contribué à modifier en profondeur l'organisation de l'espace et l'orientation du développement; on a ainsi assisté au développement de nouveaux quartiers résidentiels, au développement et à la réorganisation complète du réseau routier ainsi qu'au déplacement des centres d'activités traditionnels.

La création de nouveaux centres d'activités commerciaux a contribué à la dégénération des centres-ville et centres de services traditionnels; des efforts récents de revitalisation de ces centres traditionnels devraient contribuer à rétablir un certain équilibre entre les divers centres de services tertiaires. Il est toutefois clair qu'un retour en arrière est à écarter.

Un autre phénomène important a marqué l'évolution spatiale récente de la M.R.C., celui de l'étalement urbain en milieu rural. Ce "retour à la campagne", supporté par une taxation avantageuse, a provoqué une perturbation significative de l'activité agricole et une perte non moins importante de sols agricoles; étant donné que ce phénomène s'est surtout manifesté en périphérie des grandes agglomérations urbaines et que les sols affectés comptent parmi les meilleurs potentiels, l'impact économique et environnemental a été important.

La Loi sur la protection du territoire agricole a néanmoins contribué à ralentir le mouvement.

Dans un autre domaine on a assisté particulièrement au cours de la dernière décennie, à la relocalisation et au développement des industries légères et des commerces de gros dans les parcs et zones industriels des trois villes (Chicoutimi, Jonquière et Ville de La Baie) contribuant

ainsi à réduire les incompatibilités d'usage en milieu urbain, ainsi que la pression sur le milieu rural.

Par ailleurs, Alcan, principal employeur régional, a entrepris un vaste programme de modernisation et de rationalisation de ses opérations; la construction de l'aluminerie Grande-Baie ainsi que celle en projet à Chicoutimi (usine Laterrière) s'inscrivent dans ce processus. Les conséquences de cette entreprise de rationalisation se font et se feront sentir de façon significative surtout sur l'organisation spatiale du développement et sur l'emploi puisqu'elle résultera vraisemblablement en une baisse significative des emplois dans ce secteur vital de l'économie régionale.

-Au niveau de la villégiature, il faut noter une augmentation significative de la privatisation des berges des lacs et cours d'eau de même qu'un mouvement notable de transformation des résidences secondaires en résidences principales; ce phénomène a accentué la rareté des espaces naturels facilement accessibles pour l'ensemble de la population de la M.R.C. en plus d'ajouter des secteurs où sont sollicités des services communautaires et d'utilité publique.

La qualité générale de l'environnement, pour sa part, est hypothéquée notamment par la présence de nombreuses carrières et sablières abandonnées sans travaux de restauration après leur épuisement; cette situation est surtout préoccupante aux abords de la principale voie d'accès régionale, la route 175. La grande industrie, particulièrement présente sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, impose un "stress" significatif sur l'environnement; des mesures correctives majeures ont toutefois été entreprises depuis quelques années. Les nouveaux procédés industriels et le remplacement progressif des anciens procédés de fabrication de l'aluminerie de Jonquière par les nouvelles usines (Grande-Baie et Laterrière) devraient améliorer significativement la situation. De plus, les programmes d'assainissement des eaux en cours, dans les principales agglomérations de la région, vont également contribuer à restaurer la qualité des cours d'eau, notamment la rivière Saguenay et ses principaux tributaires.

D'autres facteurs ont ou vont vraisemblablement contribuer à façonner l'organisation spatiale de la M.R.C.; la création du parc national du Saguenay par le gouvernement du Québec, le développement de la zone périphérique à ce parc en accord avec un "plan d'action concerté" et appuyé sur une entente de développement Québec-Ottawa, le projet de parc marin national intégré au réseau canadien, ainsi que de nombreux projets ponctuels dans le secteur du Bas-Saguenay ont et auront un impact déterminant sur l'organisation spatiale de cette partie du

territoire. Mentionnons également le développement du centre de ski régional du Valinouët qui devrait avoir un impact non négligeable sur le secteur nord du territoire.

Avant de concevoir les orientations et objectifs d'aménagement qui guideront la planification, il est nécessaire d'analyser de plus près les différentes composantes décrites sommairement dans les lignes précédentes.

1.3 Les éléments significatifs de la problématique d'aménagement

1.3.1 L'activité économique

- Le secteur primaire

L'agriculture représente une activité relativement importante dans la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay avec près de 600 fermes sur son territoire; la production est toutefois peu diversifiée et se concentre principalement dans le domaine de la production laitière, l'élevage de bovins, ainsi que la culture de la pomme de terre.

La plupart des meilleures terres agricoles se concentrent sur les territoires des villes de Chicoutimi, Jonquière et Ville de La Baie. L'expansion urbaine rapide des dernières années s'est donc faite au détriment des meilleurs sols, où l'on retrouve près de 50% des fermes de la M.R.C.. De plus, l'urbanisation en milieu rural (le long des routes rurales) a été une importante source de perturbations additionnelles pour ce secteur de l'économie. La fermeté de la Loi sur la protection du territoire agricole est un indice supplémentaire de la gravité des dommages causés au domaine agricole.

D'autres facteurs ont également provoqué des changements importants dans ce secteur de l'économie, tels le remembrement et la consolidation des exploitations agricoles; ainsi le nombre d'exploitations agricoles a diminué de près de 10% au cours des dix dernières années, alors que la superficie moyenne par producteur a augmenté. Ce mouvement devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

L'exploitation des ressources naturelles s'effectue principalement dans les vastes territoires non organisés de la M.R.C.; ceux-ci représentent près de 90% de tout le territoire et sont surtout constitués de forêts publiques gérées par le ministère de l'Énergie et des Ressources. La principale activité exercée dans ces territoires est l'exploitation forestière; elle revêt donc une grande importance puisqu'elle alimente en bonne partie les scieries, papeteries et cartonneries régionales. L'absence de politique de reboisement et l'extension du domaine exploité sont des sources de préoccupations majeures pour l'avenir de cette ressource vitale pour l'économie de la M.R.C., comme pour l'ensemble de la région. Notons cependant que le gouvernement du Québec est à élaborer une nouvelle politique forestière qui devrait apporter des solutions à ces problèmes. En 1981, cette industrie représentait quelque 3,118 emplois générant une masse salariale de quelque 75 millions de dollars. Les tendances protectionnistes, le débat sur le libre-échange avec les États-Unis, ainsi que les ravages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette rendent plus impérieuse la nécessité d'une saine gestion de la ressource ligneuse du territoire (établissement de secteurs à coupe prioritaire, programme de reboisement, etc.).

Les territoires non organisés sont également caractérisés par un important réseau hydrographique utilisé notamment pour la production hydro-électrique telles les rivières Péribonca et Shipshaw. Le flottage du bois est également encore permis sur ces mêmes rivières, ainsi que sur les lacs Lamothe et Onatchiway. Ces activités constituent des limitations sévères à d'autres formes d'utilisation de ces plans d'eau.

L'exploitation forestière a également permis de développer un important réseau de chemins forestiers qui sont autant de voies de pénétration du territoire pour les activités ou usages récréatifs tels la chasse et la pêche ou les usages récréo-touristiques notamment. Elles rendent toutefois plus difficile le contrôle sur les prélèvements fauniques surtout avec la prolifération des véhicules tout-terrain, particulièrement à l'extérieur des Z.E.C..

Enfin, l'activité minière n'est présente que dans la municipalité de Saint-Honoré avec l'extraction du colombium; les zones d'extraction de matériaux granulaires ou de pierre (sables et graviers) sont cependant nombreuses et se concentrent sur le territoire des municipalités de Laterrière, Ville de La Baie, Saint-Honoré et Canton Tremblay.

- Le secteur secondaire

L'essentiel de l'activité industrielle de la M.R.C. est axé sur l'exploitation des ressources naturelles (surtout la forêt et l'hydroélectricité).

La base industrielle est peu diversifiée, deux groupes majeurs accaparant plus de 80% des emplois dans ce secteur de l'économie (l'industrie du bois et les alumineries); ces industries effectuent peu ou pas de transformation dans la région, se spécialisant dans les produits semi-finis.

Les municipalités de Ville de La Baie et de Jonquière accaparent la majorité des emplois industriels en raison de la présence dans leur milieu des grandes entreprises que sont Alcan, Abitibi-Price, Consolidated Bathurst, Cascades, etc.

Chicoutimi, pour sa part, ne compte encore aucune grande entreprise industrielle sur son territoire; il faut toutefois noter la mise en chantier de l'aluminerie Laterrière qui, lorsqu'elle sera complétée, classera Chicoutimi au rang des villes industrielles de la M.R.C. et de l'ensemble de la région. Pour l'heure, Chicoutimi accueille surtout la petite et moyenne entreprise (plus de 50% de celles comptabilisées dans l'ensemble de la M.R.C.). L'opération de rationalisation de ses activités régionales entreprises par la Société Alcan, dans laquelle s'inscrivent les usines Grande-Baie et Laterrière, aura un impact significatif, non seulement sur le niveau de l'emploi et sa répartition entre les municipalités, mais également sur l'organisation de l'espace.

Ville de La Baie, pour sa part, est appelée à jouer un rôle portuaire majeur, non seulement à l'échelle de la M.R.C. mais également pour l'ensemble pour la région à cause de sa position géographique sur la rivière Saguenay et des installations portuaires d'Alcan et de Grande Anse situées sur son territoire.

Les trois principales villes du Haut-Saguenay possèdent un parc industriel; seule Ville de La Baie doit prévoir de nouveaux espaces, puisque le parc actuel est occupé à pleine capacité. Cette municipalité est d'ailleurs à planifier un second parc industriel en plus de trois nouveaux sites industriels au voisinage du port de Grande-Anse.

Les sites d'accueil de Chicoutimi et Jonquière, pour leur part, permettent de répondre à la demande pour quelques années.

Les municipalités rurales accueillent surtout des entreprises liées à l'exploitation forestière ainsi que certaines industries de petite taille ou de type artisanal.

- Le secteur tertiaire privé et public

Dans le secteur tertiaire, l'agglomération Chicoutimi-Jonquière ressort comme le centre de services rayonnant dans l'ensemble de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Ces municipalités regroupaient, en 1981, près de 80% des établissements du tertiaire privé du Haut-Saguenay.¹ Sur le plan régional, Chicoutimi et Jonquière occupaient les deux premières positions du tertiaire privé et public; il est tout à fait probable que cette situation n'ait pas significativement évoluée depuis.

Le rayonnement des centres de services de Chicoutimi et Jonquière dépasse donc largement le cadre de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay (tableau 1). Au niveau tertiaire, Ville de La Baie a un rayonnement moins important si ce n'est dans le secteur du Bas-Saguenay.

L'avènement des centres commerciaux de banlieue a résulté en un déplacement majeur des centres d'activités du tertiaire privé, des centres-villes vers la périphérie. Ce déplacement s'est accompagné d'un déclin significatif des centres-villes traditionnels, ainsi que d'une réduction de la population résidante dans ces secteurs, en plus du dépérissement conséquent du milieu bâti.

De nouveaux axes commerciaux se sont également développés et d'autres consolidés entre les centres-villes traditionnels et les nouveaux centres commerciaux; il s'agit notamment du boulevard Talbot à Chicoutimi, des boulevards Saint-François et Harvey à Jonquière, ainsi que la rue Bagot à Ville de La Baie (carte 5).

¹. Conseil métropolitain du Haut-Saguenay, Problématique socio-économique et organisation spatiale du Haut-Saguenay, (dossier d'analyse), avril 1981.

TABLEAU 1
AGGLOMERATIONS URBAINES - SYNTHÈSE DES RANGS DU TERTIAIRE PRIVÉ ET PUBLIC

Municipalité	Tertiaire privé					Tertiaire public		
	Commerces			Services		Services		
	Détail	Services	Gros	Financiers	Professionnels	Santé	Educatifs	Gouvernementaux
La Baie	5	4	4	5	5	6	7	7
Chicoutimi	1	1	1	1	1	1	1	2
Jonquière	2	2	2	2	2	1	2	1
Alma	3	3	3	3	3	4	3	3
Dolbeau	4	5	5	4	6	4	5	5
Roberval	6	6	7	6	4	1	6	4
Saint-Félicien	7	7	6	7	7	7	4	6

Source: Office de planification et de développement du Québec, L'armature urbaine au Saguenay-Lac-Saint-Jean, dossier d'inventaire et d'analyse, mai 1977, p. 70.

5- MUTATION SPATIALE DE L'ACTIVITÉ DU TERTIAIRE PRIVÉ

NOUVEAU POLE COMMERCIAL



LE CENTRE-VILLE



AXES COMMERCIAUX



- EN CROISSANCE

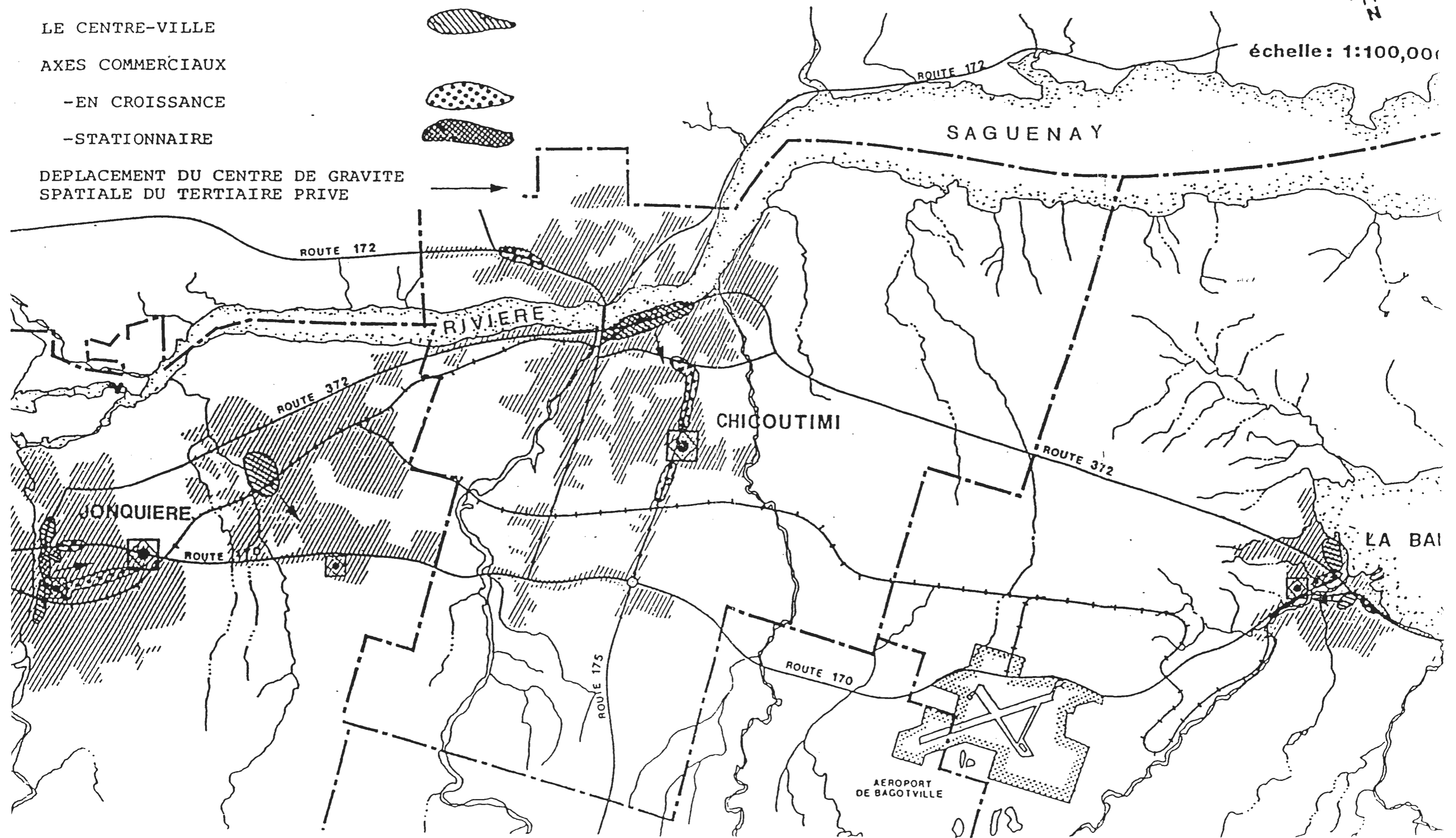
- STATIONNAIRE



DEPLACEMENT DU CENTRE DE GRAVITE
SPATIALE DU TERTIAIRE PRIVE



échelle: 1:100,000



0/08

Il faut signaler, par ailleurs, une vigueur nouvelle des centres-villes traditionnels supportée par le programme revi-centre du Gouvernement du Québec, ainsi que certains investissements majeurs tels la Maison de la Justice à Chicoutimi, l'édifice Marguerite-Belley à Jonquière, le centre administratif d'Alcan à Jonquière etc... Il faut également ajouter que les centres-villes ont généralement conservé leurs fonctions d'animation nocturne (bars, restaurants...). Les opportunités économiques consécutives à la perte de popularité et la désuétude relative des centres-villes traditionnels favorisent et vont favoriser la régénération de ces milieux au cours des prochaines années, pour autant que la vitalité de la croissance des services privés et publics se maintienne et que la création des S.I.D.A.C. (société d'initiative et de développement des artères commerciales) produisent les fruits escomptés.

1.3.2 Récréation et tourisme

Au niveau récréatif, la M.R.C. compte un grand nombre d'équipements, notamment dans le domaine sportif et de plein-air (respectivement 60% et 70% de l'ensemble des équipements de ce type au Saguenay-Lac-Saint-Jean); cette offre, principalement concentrée dans les municipalités urbaines, est relativement conforme à l'importance de la M.R.C. au niveau population dans le contexte régional.

Sur le plan récréo-touristique, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay se caractérise surtout par la présence de grands espaces de loisirs au potentiel quelques fois exceptionnel:

- . le fjord du Saguenay et sa zone périphérique;
- . la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;
- . le massif des monts Valin;
- . le lac Kénogami;
- . des rivières sauvages favorisant la pratique du canotage et la pêche au saumon dans le secteur du Bas-Saguenay (Sainte-Marguerite, Petit-Saguenay, l'Anse Saint-Jean, Éternité et à Mars);

Notons que le secteur du Bas-Saguenay est déjà doté d'un parc national intégré au réseau québécois et que des études de faisabilité sont en cours en vue d'analyser l'opportunité de créer un parc marin national intégré au réseau de Parcs Canada dans le même secteur. Les incidences de la création de tels équipements sont susceptibles d'orienter significativement le développement dans cet important secteur de la M.R.C.. D'ailleurs les municipalités situées en périphérie du parc national du Saguenay se sont dotées d'un "plan d'action concerté", dans le

but d'assurer le développement d'une infrastructure touristique intégrée¹ et dont la réalisation est appuyée par une entente Canada-Québec de quelque 10 millions de dollars alloués sur une période de cinq ans. La création du parc national du Saguenay est venue appuyer une vocation récréo-touristique que les composantes du milieu (le fjord, les composantes patrimoniales, etc...) justifiaient déjà amplement.

Ailleurs, on compte un grand nombre de lacs et rivières permettant la pratique de maintes activités de loisirs, dont la villégiature et la pêche sportive sont les plus importantes. Rappelons que la Z.E.C. Martin-Valin compte parmi les plus fréquentées au Québec. Toutefois, le phénomène de privatisation des berges des lacs et rivières est important; il contribue à réduire les accès publics aux plans d'eau, notamment dans les secteurs à proximité des principales agglomérations urbaines. Il devient ainsi plus difficile d'accéder à des territoires naturels, à moins de parcourir des distances de plus en plus importantes et encore plus, dans des secteurs non affectés par la coupe forestière.

Le potentiel récréatif de plusieurs plans d'eau est encore limité par la pollution de l'eau des lacs et des rivières. Cependant, les programmes d'assainissement des eaux usées en cours dans plusieurs municipalités de la M.R.C. devraient contribuer à réduire significativement cette contrainte au cours des prochaines années.

Sur le plan des équipements nautiques publics, on observe une carence de plages publiques à proximité des principales agglomérations urbaines (Chicoutimi et Jonquière notamment); l'absence de marina à Ville de La Baie est également à signaler, d'autant plus que la Baie des Ha! Ha! représente un plan d'eau très intéressant pour la navigation de plaisance, de même qu'un accès privilégié au fjord du Saguenay pour ces activités.

Un dernier élément majeur devrait influencer d'une façon importante le développement touristique de la M.R.C. soit le plan de développement touristique, récréatif et culturel du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Chibougamau - Chapais; celui-ci indique les attraits et services touristiques majeurs, les attraits complémentaires de même que les activités et modes d'hébergement privilégiés, tant pour le secteur du Haut-Saguenay que celui du Bas-Saguenay (en conformité avec le plan d'action concerté de la zone périphérique).

¹ Gouvernement du Québec, Zone périphérique du parc du Saguenay, plan d'actions concerté, mai 1984.

Les attraits majeurs pour le secteur du Bas-Saguenay sont principalement le potentiel scénique du fjord du Saguenay, le parc national du Saguenay et le projet de parc marin national préconisé par Parcs Canada.

Les attraits majeurs du secteur du Haut-Saguenay sont les services urbains de la conurbation et notamment ses facilités de congrès et d'hébergement, les éléments patrimoniaux dont le Poste de Traite et la Pulperie de Chicoutimi, les visites industrielles, le projet de mise en valeur des berges de la rivière aux Sables et le Centre national d'exposition de Jonquière, ainsi que le Village de sécurité routière de Chicoutimi.

1.3.3 Démographie et habitat

Sur le plan démographique Chicoutimi, Jonquière et Ville de La Baie regroupent à elles seules plus de 82% de la population de la M.R.C. (139 139/169 523 habitants).¹

Tout comme pour l'ensemble du Québec, la structure démographique est en mutation rapide et profonde; la population vieillit rapidement et on note une diminution du nombre de personnes par ménage, ainsi qu'un phénomène de dénatalité.

Au cours de la période de 1976 à 1980, l'augmentation de population dans les municipalités rurales contiguës à Chicoutimi, Jonquière et Ville de La Baie a été significativement plus importante qu'à l'intérieur de ces dernières; le coût avantageux des terrains, le taux de taxation plus faible, de même que l'attrait nouveau pour la campagne expliquent en partie cet exode des citadins. Depuis 1980, les données du recensement de 1986 semblent toujours confirmer une telle tendance et ce, malgré l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'augmentation des coûts de déplacement et une revalorisation générale de l'environnement urbain.

L'implantation des centres commerciaux de banlieue a largement contribué à cet étalement urbain de même que le type d'habitation préféré, la maison unifamiliale; ainsi en 1981, la

¹. Statistique Canada, recensement de 1986.

résidence unifamiliale représentait 63% des logements en milieu urbain et 78% en milieu rural. Cette tendance semble s'être maintenue depuis.

1.3.4 Patrimoine

Le patrimoine de la M.R.C. est caractérisé principalement par son cadre naturel exceptionnel ainsi que ses ensembles architecturaux qui témoignent des phases successives d'occupation du territoire et de développement socio-économique de la région.

- Des paysages exceptionnels

Le fjord du Saguenay est sans doute l'élément présentant le plus grand intérêt parmi les paysages de la région et même du Québec, surtout si on ajoute sa faune aquatique exceptionnelle (notamment les cétacés). Il s'agit de l'un des rares fjord de l'est de l'Amérique et certainement le plus accessible.

La création d'un parc de conservation par le gouvernement du Québec permet sa préservation et sa mise en valeur; le projet de création d'un parc marin intégré au réseau des parcs nationaux canadiens permettra de préserver et de mettre en valeur le patrimoine marin de ce secteur unique. La périphérie du fjord du Saguenay comporte également d'autres paysages exceptionnels qui méritent d'être préservés; il s'agit des vallées de Sainte-Rose-du-Nord et de L'Anse-Saint-Jean, du Cap à l'Ouest, de la Baie des Ha! Ha! et du Cap Jaseux à Saint-Fulgence entre autres. D'autres paysages d'intérêt exceptionnel de la M.R.C. sont la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, les monts Valin et le petit lac Ha! Ha! à Ferland-Boilleau, pour ne citer que ceux-là.

- Des ensembles immobiliers

Plusieurs ensembles immobiliers possèdent un intérêt évident soit parce "qu'ils représentent des modes d'organisation remarquables ou encore des concentrations architecturales significatives, soit parce qu'ils s'inscrivent harmonieusement sur ce territoire"¹. L'organisation

1. Gouvernement du Québec, Orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, octobre 1984.

spatiale caractéristique des villages de Sainte-Rose-du-Nord et de l'Anse-Saint-Jean, le site de la Pulperie de Chicoutimi et le quartier du bassin à proximité, le secteur résidentiel d'Arvida aménagé suivant des principes urbanistiques anglo-saxons sont parmi les ensembles immobiliers les plus représentatifs.

Plusieurs autres éléments ponctuels répartis sur le territoire témoignent également de notre patrimoine immobilier: les ponts couverts de L'Anse Saint-Jean et de Ferland-et-Boilleau, le moulin Honorat à Laterrière, certaines églises, plusieurs bâtiments à valeur architecturale représentatifs de l'activité économique et sociale traditionnelle, etc..

- Des sites archéologiques

Bien qu'il n'y ait pas eu d'inventaire archéologique systématique sur le territoire de la M.R.C., une dizaine de sites ont été répertoriés à ce jour; le Poste de traite de Chicoutimi et, plus globalement le corridor de l'ancêtre "route des fourmures" dans l'axe de la rivière Chicoutimi et du lac Kénogami, sont susceptibles d'offrir un potentiel archéologique important.

Il faut ajouter certains sites potentiellement intéressants notamment l'embouchure des tributaires du Saguenay et les premiers noyaux de colonisation connus ou disparus (L'Anse de Saint-Etienne par exemple).

- D'autres éléments d'intérêt écologique et faunique

D'autres éléments représentatifs du patrimoine naturel ou encore exceptionnels sont à signaler sur le territoire de la M.R.C. Notamment les rivières à saumons: Sainte-Marguerite, Saint-Jean, Petit Saguenay, Eternité et à Mars (en voie de restauration), les battures de Saint-Fulgence (identifiées comme refuge faunique potentiel pour la sauvagine), les habitats du cerf de Virginie au sud du lac Kénogami de même que les héronnières au Portage-des-Roches à Laterrière et au nord du chemin du parc Kénogami.

En outre, le gouvernement projette de créer cinq réserves écologiques sur le territoire de la M.R.C. soit:

- l'île du lac des Ilets (peuplement d'épinettes noires);
- rivière Sainte-Marguerite (peuplement de pins blanc);
- petite rivière Saint-Jean (sapinière à bouleaux blancs);
- Laterrière (sapinière à bouleaux blancs);
- Saguenay (sapinière à bouleaux jaunes).

1.3.5 Transport

Quatre axes routiers majeurs relient la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay avec le reste du Québec et le lac Saint-Jean: (routes 175, 170, 172 et 381). La route 175 est le lien interrégional le plus important non seulement de la M.R.C. mais de l'ensemble du Saguenay-Lac-Saint-Jean. La route 170 est, pour sa part, le principal axe routier à l'intérieur de la M.R.C. (doublé par l'autoroute 70), ainsi qu'en terme de lien entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean. A l'exception de la section de la route 170 entre Jonquière et Saint-Bruno, le réseau routier majeur de la M.R.C. répond à la demande; par contre, la qualité du tronçon de la route 170 à l'est de Ville de La Baie laisse beaucoup à désirer, notamment en hiver.

D'autre part, la faible qualité de la route 381 (un tronçon de quelque 12 kilomètres n'est pas encore pavé) n'incite pas à une plus grande utilisation de cet axe à fort potentiel touristique notamment pour l'établissement de circuits interrégionaux avec Charlevoix. Les projets majeurs de développement touristique dans le secteur du Bas-Saguenay (le parc national du Saguenay, le projet de parc marin national, le plan d'action concerté et l'entente fédérale-provinciale sur le développement du Bas-Saguenay) justifient largement la réfection des artères routières dans ce secteur.

La concentration des services dans les principales villes de la M.R.C. entraîne des échanges très importants entre celles-ci et le secteur rural ainsi qu'avec le reste de la région; par ailleurs, les déplacements sont encore plus significatifs entre les villes de la conurbation elles-mêmes, confirmant leur interdépendance et la complémentarité de leurs activités économiques.

Un court tronçon de l'autoroute 70 est maintenant ouvert à la circulation entre le boulevard Talbot et la route 170, sur le territoire de la ville de Chicoutimi. Les études sont en cours pour

poursuivre ce lien routier intra-régional majeur et la réfection de la route 170 afin d'améliorer en substance la liaison entre Ville de La Baie et Alma.

A l'intérieur même de la conurbation, deux problèmes ressortent plus particulièrement au niveau des voies de circulation:

- Le boulevard du Saguenay reliant Chicoutimi et Jonquière est nettement surutilisé et ne répond pas à la demande aux heures de pointe. Selon le ministère des Transports du Québec, sa capacité est de 8 000 véhicules par jour moyen annuel (D.J.M.A.) et son utilisation actuelle se situe à 12 000 véhicules par jour moyen annuel (D.J.M.A.)¹ (150% de sa capacité).
- Egalement, devant l'augmentation des échanges entre les deux rives du Saguenay, certains problèmes sont identifiés au pont de la Dam 2 et au pont Dubuc. Dans le premier cas, sa largeur restreinte et les courbes précédant l'accès rendent la circulation difficile. Concernant le pont Dubuc, bien que sa capacité d'accueil ne soit pas atteinte, certains problèmes d'accès sont enregistrés et le temps d'attente pour pénétrer sur le pont est trop élevé aux heures de pointe.

Dans le domaine du transport en commun, soulignons que son utilisation a doublé depuis 1980; on note toutefois une stabilisation du nombre de passagers autour de 4 000 000 (4 073 000 passagers en 1985) depuis 1984. On prévoit une stabilisation du nombre d'usagers au niveau actuel pour les prochaines années.

En ce qui a trait au transport aérien, la M.R.C. est desservie par deux aéroports; l'aéroport de Bagotville situé à Ville de La Baie est le principal équipement de la M.R.C. et de l'ensemble de la région. Des liens journaliers avec Québec et Montréal sont assurés par des compagnies nationales. Les installations, rénovées depuis peu, répondent bien à la demande. Le second aéroport, Saint-Honoré, est surtout utilisé par l'école de pilotage du C.E.G.E.P. de Chicoutimi, ainsi que par de petits transporteurs privés; il offre de plus un excellent potentiel d'accueil pour des entreprises nécessitant des facilités aéroportuaires, surtout si l'on tient compte des limitations imposées par la fonction militaire de l'aéroport de Bagotville.

¹ Débit journalier moyen annuel.

Notons enfin que la M.R.C. compte six bases d'hydravions, l'une à Saint-David-de-Falardeau, une à Shipshaw, une au Lac Kénogami et trois à l'intérieur de territoires non organisés. Elles desservent surtout les vastes territoires de chasse et de pêche de l'arrière-pays. Elle compte aussi un aéroport privé à Jonquière (aéroparc).

La M.R.C. est desservie par un réseau ferroviaire qui la relie avec le Lac-Saint-Jean et le réseau national; à l'intérieur de la M.R.C., on retrouve trois réseaux de propriété et d'usage distincts soit celui du Canadian National relié au réseau national, originant de Chicoutimi, et dont les installations principales sont situées à Jonquière. La Compagnie Roberval-Saguenay, propriété de la Société Alcan, exploite un réseau depuis ses installations de Jonquière jusqu'à celles de Ville de La Baie (les installations portuaires et l'aluminerie Grande-Baie). La desserte de certaines infrastructures telles le parc industriel du Haut-Saguenay à Chicoutimi et le port de Grande-Anse implique donc une entente préalable entre les opérateurs de ces deux réseaux. De plus, le groupe Abitibi-Price possède des infrastructures ferroviaires à Jonquière.

1.3.6 Contraintes à l'environnement

- Contraintes d'aménagement

Les caractéristiques géomorphologiques et hydrographiques du territoire de la municipalité régionale de comté imposent des contraintes à l'occupation de certains secteurs.

Les dépôts argilo-marins que l'on retrouve dans les basses terres du Saguenay, particulièrement entre Shipshaw et La Baie, sont particulièrement susceptibles aux mouvements de terrain (glissements et décrochements). Le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney et quelques autres incidents de ce type par la suite ont incité le gouvernement et les municipalités à interdire la construction dans certains secteurs susceptibles aux mouvements de terrain.

Le long de certains cours d'eau, le ministère de l'Environnement a également identifié des zones qui comportent des risques d'inondation. Les rivières Petit-Saguenay, Ha! Ha!, à Mars, Chicoutimi et du Moulin sont parmi les plus susceptibles à ce phénomène.

A ces contraintes s'ajoutent les tourbières et marécages. Ils sont essentiellement localisés en milieu agricole, à quelque distance des agglomérations; elles ne constituent donc pas une

contrainte importante. Seules les tourbières situées au sud de la route 170, dans le secteur est de la ville de Jonquière, pourraient imposer des limitations à l'expansion de son périmètre d'urbanisation.

- Détérioration de l'environnement

Les milieux tant aquatiques, terrestres et aériens de la M.R.C. sont soumis à plusieurs contraintes environnementales qui restreignent sa qualité ou même ses possibilités d'utilisation:

- Pollution de l'air:

La grande industrie, essentiellement localisée à l'intérieur de la conurbation, est sans contredit la principale source de pollution de l'air; le remplacement progressif des anciennes unités de production d'Alcan par des plus modernes et moins polluantes (alumineries de Grande-Baie et Chicoutimi (usine Laterrière) devraient contribuer à améliorer significativement la situation.

- Pollution de l'eau:

Les principales sources de pollution des cours d'eau sont les déchets domestiques (égouts municipaux) et les déversements industriels; le programme d'assainissement des eaux usées du gouvernement du Québec devrait permettre d'éliminer, à brève échéance, la première source de pollution.

Les rejets industriels sont plus problématiques malgré les efforts consentis par la grande industrie, sans compter les risques de déversements accidentels; des mesures spécifiques pour prévenir toute dégradation additionnelle devraient être prévues à court terme.

L'éventualité de la création d'un parc marin national dans le Bas-Saguenay et la nécessité de réduire le "stress" environnemental sur la population de grands cétacés dans ce secteur donnent un caractère d'urgence aux actions correctives à apporter.

D'autres facteurs contribuent également à la dégradation de l'eau - tels les installations septiques non conformes dans les secteurs de villégiature et menaçant la qualité de l'utilisation de certains plans d'eau (ex.: lac Otis à Saint-Félix d'Otis).

- Pollution des sols et des sous-sols:

La disposition des déchets solides et liquides est certainement le problème le plus urgent à résoudre dans la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay; il devient en effet impératif de trouver une alternative au site d'enfouissement sanitaire de Laterrière dont la capacité est actuellement dépassée. La gestion des déchets toxiques doit également entrer dans les nouvelles préoccupations environnementales de la M.R.C..

- Pollution visuelle:

Les nombreuses gravières et sablières contribuent à dégrader significativement l'environnement visuel de la M.R.C.; plusieurs ont été laissées à l'abandon après leur épuisement, sans aucune mesure de restauration. Ce problème est particulièrement important aux abords de la route 175, à Laterrière, la principale voie d'accès de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. On note également la présence de plusieurs cimetières d'autos dont il faudrait prévoir la relocalisation en dehors des périmètres urbains, sur des sites isolés du réseau routier majeur.

2. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

"Un schéma d'aménagement doit comprendre:

**1. Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la
municipalité régionale de comté"**

(L.A.U. art. 5, par. 10)

Une grande orientation se veut une ligne directrice de l'aménagement d'une municipalité régionale de comté. Elle traduit une vision, une décision d'ensemble quant à son territoire. Elle reflète une intention générale de la M.R.C. en regard de la mise en valeur de son espace régional.

Les grandes orientations portent sur:

- *Les vocations majeures du territoire (agricole, forestier, touristique...);*
- *son organisation (équipements scolaires, santé et services sociaux...);*
- *et sa structuration (réseau de transport...).*

Afin de préciser la portée de ces orientations et de faire valoir plus précisément les intentions de la M.R.C. quant à l'aménagement de son territoire, elles se prolongent en une série d'objectifs corollaires. L'intérêt de ces objectifs tient à la mise en oeuvre du schéma d'aménagement où la question de la conformité des plans et règlements d'urbanisme à l'égard des objectifs de ce schéma sera mise en cause. Or, cette conformité s'évaluera d'autant mieux que les objectifs et les intentions de la M.R.C. seront clairs. Il importe néanmoins de préciser que certains objectifs relèveront aussi des principes découlant de l'ensemble des éléments du schéma.

2.1 L'intégrité du territoire

La M.R.C. s'est vu confier un territoire qu'elle a la responsabilité d'aménager et de contrôler. L'intégrité de ce territoire, tant en milieu municipalisé qu'à l'intérieur des territoires non organisés est un principe fondamental que défend la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

2.2 Approche

L'approche retenue à l'égard des orientations et objectifs du schéma d'aménagement est sectorielle. Elle permet, d'une part, de faire valoir pour chacun des thèmes qui animent le schéma d'aménagement (milieu urbain, industrie, tourisme...) les orientations que privilégie la M.R.C. en matière d'aménagement du territoire.

D'autre part, pour chacune des grandes orientations, des objectifs corollaires sont aussi formulés afin de permettre de mieux articuler les intentions de la M.R.C. quant à la portée et aux enjeux des orientations énoncées.

2.3 Milieu urbain

L'orientation de l'aménagement du territoire régional en matière de milieux urbains s'énonce comme suit:

Consolider le tissu urbain des agglomérations et assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine urbain.

Divers objectifs permettent d'étayer cette grande orientation. Ils s'énoncent comme suit:

1. Favoriser la concentration du développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tant des municipalités urbaines que rurales, de façon à optimiser la rentabilisation des infrastructures et utilités publiques;

2. Assurer un contrôle de l'expansion urbaine et une protection en ce sens des terres agricoles;
3. Préserver et mettre en valeur les composantes urbaines qui constituent des territoires d'intérêt au plan historique, culturel, esthétique ou écologique et plus particulièrement à l'égard du bâti traditionnel.

2.4 Industrie

L'orientation de l'aménagement industriel se lie intimement à la grande industrie, de même qu'à ses retombées et se formule comme suit:

Consolider les sites de grande industrie existants et favoriser l'implantation de nouvelles par la prévision de sites d'accueil présentant des potentiels pour la grande industrie, notamment en raison des services portuaires, ferroviaires et des ressources hydro-électriques ou autres.

Une grande orientation répond à divers objectifs et plus particulièrement aux suivants:

1. Favoriser la consolidation et le développement des espaces industriels déjà aménagés ou planifiés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
2. Favoriser le développement d'aires industrielles en appui de la grande industrie régionale;
3. Promouvoir le remplacement des emplois industriels du secteur de l'aluminium appelés à disparaître par des emplois industriels comparables ou à plus haut facteur technologique et faire en sorte que les secteurs concernés profitent des retombées économiques desdites activités de remplacement.
4. Reconnaître l'importance de la grande industrie minière notamment liée à l'extraction du niobium.

5. Favoriser le développement d'espaces industriels permettant une optimisation des services, équipements et infrastructures existants.

2.5 Tourisme

L'orientation qui guide le schéma d'aménagement au plan touristique s'énonce comme suit:

Favoriser la mise en place d'équipements récréo-touristiques fondés sur la protection et la mise en valeur des composantes des patrimoines naturel et historique et promouvoir ainsi le développement de l'activité touristique générant des retombées économiques.

Cette orientation souscrit à des objectifs diversifiés dont il importe de faire état afin de bien en saisir les enjeux:

1. Reconnaître le caractère exceptionnel du fjord du Saguenay au plan national et assurer sa mise en valeur au plan touristique, de façon à favoriser des retombées économiques à l'intérieur de la zone périphérique du parc Saguenay;
2. Favoriser la mise en valeur de ces composantes naturelles qui marquent le paysage régional que sont les monts Valin et le secteur du lac Kénogami comme parcs régionaux;
3. Reconnaître l'importance et favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel de la région à des fins récréative et touristique;
4. Reconnaître le rôle déterminant de la conurbation du Haut Saguenay en regard des services touristiques (hébergement, restauration, ...);
5. Promouvoir la mise en valeur des cours d'eau à des fins touristique, de récréation intensive ou extensive que ce soit en milieu municipalisé (rivière-aux-Sables, rivière à Mars, rivière Chicoutimi...) ou à l'intérieur des territoires non organisés (rivière Sainte-Marguerite, rivière Valin...);

6. Favoriser la mise en valeur du potentiel nautique de la rivière Saguenay;
7. Assurer la protection visuelle le long des axes routiers panoramiques;
8. Favoriser l'intégration de la trame touristique régionale, notamment par l'identification formelle du réseau routier touristique, par la mise en place de voies cyclables dans le prolongement du réseau cyclable existant et par la reconnaissance du réseau national et régional de sentiers de motoneige.

2.6 Milieu agricole

En ce qui a trait au milieu agricole, l'orientation que privilégie le schéma d'aménagement est la suivante:

Assurer la protection et la mise en valeur des terres à bon potentiel agricole et favoriser ainsi l'industrie agro-alimentaire.

Les objectifs dérivés d'une telle orientation visent à:

1. Favoriser l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire dans l'axe des objectifs poursuivis par la Loi sur la protection du territoire agricole;
2. Assurer le maintien du cachet rural des aires agricoles, notamment en y maintenant une très faible densité résidentielle;
3. Reconnaître le caractère spécifique de certaines productions et leur rôle dans l'économie (industrie laitière, secteur de la pomme de terre).

2.7 Milieu forestier

Le milieu forestier constitue un réservoir de ressources pour l'industrie régionale en même temps qu'il recèle des milieux écologiques d'intérêt et qu'il est utilisé à des fins de tourisme et de récréation. L'orientation que privilégie le schéma d'aménagement se lit en conséquence comme suit:

Favoriser une utilisation polyvalente et intégrée du milieu forestier.

Compte tenu de l'immensité du territoire forestier régional, une telle orientation sous-tend évidemment un certain nombre d'objectifs afférents, soit:

1. Concilier l'exploitation des ressources forestières avec les autres utilisations du territoire par des techniques et pratiques appropriées, tout en favorisant l'atteinte de la pérennité de la matière ligneuse;
2. Assurer la protection des territoires d'intérêt écologique et historique;
3. Favoriser une rationalisation et un contrôle de la villégiature en milieu forestier sur les terres publiques et le respect du partage des responsabilités à cet égard;
4. Assurer la protection des prises d'eau potable municipales;

2.8 Environnement et conservation

L'orientation du schéma d'aménagement en matière d'environnement et de conservation est la suivante:

Préserver et mettre en valeur les composantes d'intérêt particulier au plan historique, culturel, esthétique et écologique; assurer la sécurité du public à l'égard des zones de contraintes (inondation et mouvements de terrain).

Les objectifs dérivés sont les suivants:

1. Préserver et mettre en valeur les composantes du patrimoine historique et naturel afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle de témoins de l'identité et de la spécificité régionales;
2. Favoriser la protection des corridors visuels le long des axes routiers panoramiques;
3. Favoriser la protection des berges des lacs et cours d'eau afin de conserver le plus possible le couvert végétal naturel et de préserver l'équilibre écologique entre le milieu aquatique et le milieu naturel riverain;
4. Assurer la protection des prises d'eau potable municipales;
5. Assurer la protection des milieux écologiques sensibles (réserves écologiques, refuges fauniques...) parmi lesquels on compte aussi les rivières à saumons (Sainte-Marguerite, Saint-Jean, Petit-Saguenay, Eternité et à Mars);
6. Identifier et régir les territoires de contraintes (inondation, érosion, glissement, autres cataclysmes) afin d'assurer la sécurité publique;
7. De façon générale, assurer l'intégration des utilisations du milieu afin de maintenir un équilibre environnemental et d'améliorer le cadre de vie, de même que favoriser, dans la mesure du possible, les économies d'énergie.

2.9 Transport et communications

Dans le cadre de son schéma d'aménagement, l'orientation en matière de transport et communications est la suivante:

Favoriser l'amélioration de l'accessibilité interrégionale (routière, ferroviaire, maritime et aérienne), privilégier l'amélioration du réseau routier régional, l'articuler à la dimension touristique qui anime l'espace régional et, dans l'ensemble, intégrer environnementalement les infrastructures et équipements de transport et communications.

Cette orientation sous-entend manifestement divers objectifs, soit:

1. Améliorer l'accessibilité interrégionale, plus particulièrement en réaménageant la route 175 (réserve des Laurentides) à 4 voies, de façon à "rapprocher" la région des marchés industriels et touristiques du Québec.
2. Améliorer les axes routiers de la M.R.C. liant les municipalités entre elles, notamment en poursuivant la mise en place de l'autoroute 70, en réaménageant la route 170 à 4 voies séparées entre Chicoutimi et La Baie et entre Jonquière et Saint-Bruno, de même qu'en procédant à une réfection majeure de la route 170 entre Ville de La Baie et Sagard;
3. Améliorer les voies de circulation à caractère récréo-touristique et protéger leur encadrement visuel;
4. Reconnaître et assurer le développement des équipements majeurs que sont le terminus maritime de Grande-Anse et l'aéroport de Bagotville à Ville de La Baie compte tenu de leur dimension nationale et internationale;
5. Favoriser le développement d'un réseau régional de voies cyclables intégré aux réseaux cyclables urbains existants et favoriser la réaffectation des sections de voie ferrée désaffectées en piste cyclable et principalement les corridors désaffectés dans les villes de Jonquière et Chicoutimi;
6. Promouvoir l'aménagement d'installations propres à mettre en valeur le corridor nautique du Saguenay et principalement du fjord;
7. Favoriser l'intégration environnementale des réseaux majeurs de transport d'énergie et des équipements de télécommunication.
8. Intégrer entre eux les divers modes de transports.

3. CONCEPT

Le concept se veut un reflet des grandes orientations et objectifs visés par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay. Il exprime schématiquement la structuration, l'organisation et les vocations fondamentales du territoire de la M.R.C. (carte 6).

3.1 Dimension récréo-touristique

Ce concept privilégie la dimension récréo-touristique comme armature de la planification que sous-tend le schéma d'aménagement; les principaux éléments sont le parc national du Saguenay et sa zone périphérique, les parcs régionaux proposés des monts Valin et du lac Kénogami, ainsi que la conurbation agissant comme un centre de services touristiques (hébergement, restauration, commerce, congrès...). Un certain nombre de centres d'activités et pôles de services supportent ou supporteront la mise en valeur de ces différents éléments eux-mêmes structurés sur des couloirs nautiques, réseaux de pistes et sentiers de motoneige, piétons, cyclables ou autres). Les parcs nationaux et régionaux, agiront comme générateurs d'achalandage justifiant, par voie de conséquence, la mise en valeur des autres sites récréatifs et touristiques ainsi que le développement de services afférents.

3.2 Les milieux urbains

Compte tenu de la concentration de population qu'on y trouve, les aires urbaines, soit les agglomérations¹ urbaines et rurales, participent fortement à la structuration et à l'organisation du territoire. La conurbation du Haut-Saguenay (Chicoutimi, Jonquière, Ville de La Baie), qui compte environ 140 000 personnes, montre un rayonnement qui dépasse largement les limites de la M.R.C et se fait valoir comme un point fort de la structuration du milieu régional du Saguenay-Lac-St-Jean. Il est proposé dans ce schéma, la consolidation des milieux urbains et de leurs fonctions.

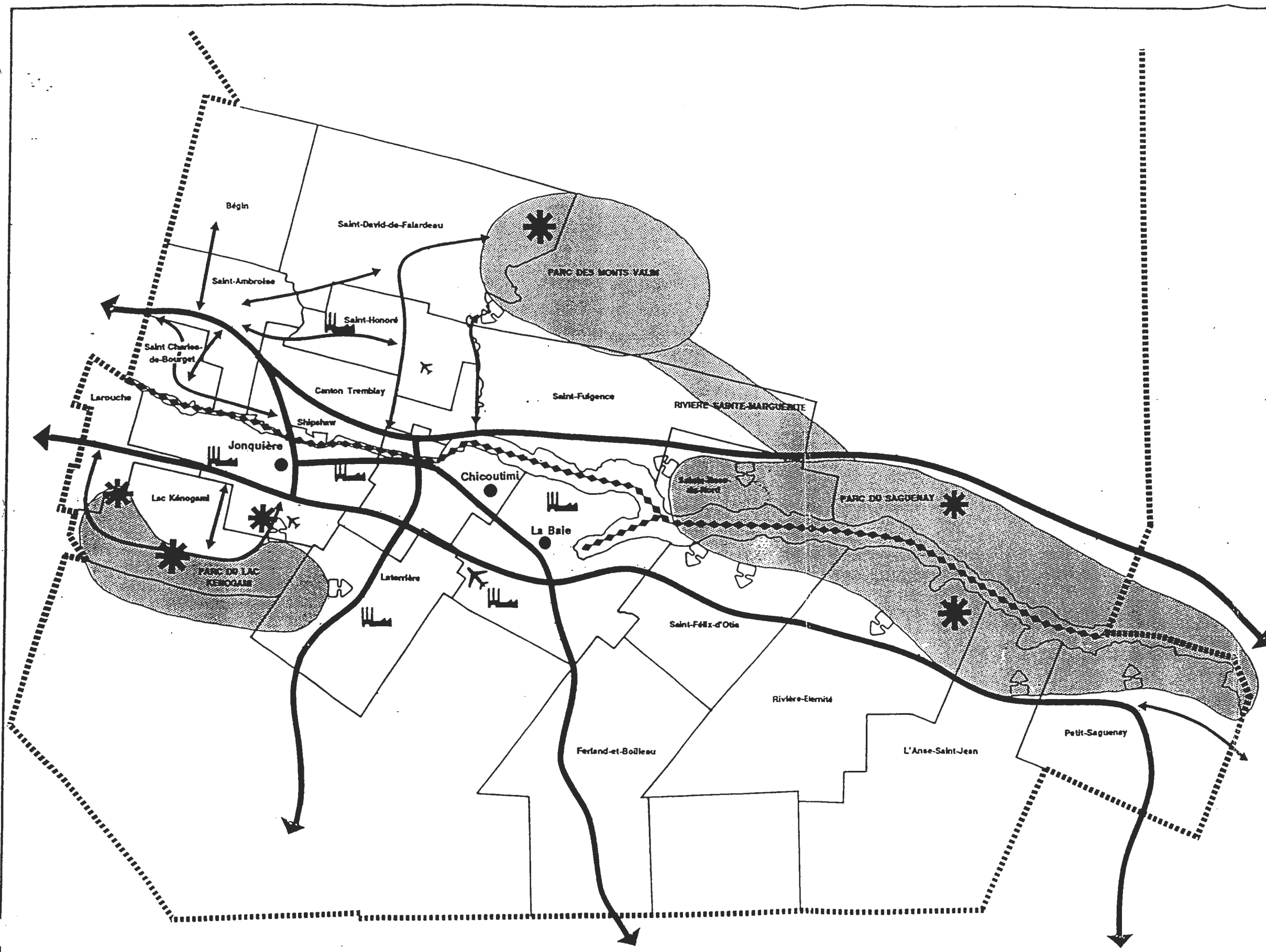
1. Dans ce schéma d'aménagement on utilisera le terme "agglomération" pour signifier le caractère de concentration qu'évoque la trame urbaine en place; les termes "milieu urbain" ont une connotation qui réfère à l'activité, à la vie, à la dynamique urbaine. Enfin, les termes "aire urbaine" signifient l'espace dévolu à l'activité urbaine, cet espace étant circonscrit dans le cadre du schéma d'aménagement par un "périmètre d'urbanisation" reflétant le développement optimal de l'aire urbaine selon un terme donné.

MUNICIPALITE REGIONALE DE
COMTE DU FJORD-DU-SAGUENAY

- PARTIE MUNICIPALISEE -

SCHEMA D'AMENAGEMENT
CONCEPT

- centre d'activités à caractère urbain
- ⌚ activité industrielle existante ou projetée
- ☉ aire récréative et touristique régionale
- * pôle d'activités récréo-touristiques
- ◊ couloir nautique
- ➔ axe routier majeur
- ↔ lien routier à caractère intermunicipal
- ✈ aéroport



Carte 6

0 1 2 5 10 20 km

3.3 L'industrie

La grande industrie régionale appartient d'emblée à la vocation de la M.R.C. et à ce titre, par son schéma d'aménagement, elle réagit à la dynamique qui anime et modifie son secteur industriel (modernisation des alumineries, pertes d'emplois...).

Ainsi, afin de favoriser le remplacement des emplois industriels perdus et afin de profiter du potentiel des infrastructures et équipements existants et projetés (portuaire, énergétique, ferroviaire...), le schéma d'aménagement identifie les aires industrielles existantes et fait état de nouvelles.

Les aires industrielles existantes se situent pour l'essentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes de Jonquière, Chicoutimi et Ville de La Baie (complexe Alcan, Papeterie Abitibi-Price et cartonnerie Cascades à Jonquière, papeterie de la Consolidated Bathurst à Ville de La Baie...). L'aluminerie d'Alcan à Ville de La Baie et le site de Niobec à Saint-Honoré font toutefois exception. Par ailleurs, les aires industrielles projetées le sont à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

3.4 L'agriculture

L'agriculture participe aussi activement à la mise en valeur de la M.R.C. On retrouve, en effet, un noyau de terres agricoles à bon potentiel et à forte intensité d'utilisation qui se concentre dans les basses terres au voisinage des aires urbaines; elles sont reconnues au schéma comme richesses à préserver et à mettre en valeur. De plus, la consolidation et le développement de l'industrie agro-alimentaire seront favorisés à l'intérieur de la M.R.C..

3.5 Les milieux forestiers

A la fois pourvoyeurs de ressources (énergie, matière ligneuse ...), générateurs de vie (faune, végétation, eau ...) et de qualité de vie (utilisation récréative, chasse et pêche, conservation de milieux ou ressources d'intérêt particulier ...), les milieux forestiers et leur aménagement s'avèrent de toute première importance dans le cadre des préoccupations que reflète ce

schéma d'aménagement. Donc, la préservation et la polyvalence d'utilisation de ces ressources seront privilégiées au schéma.

3.6 Infrastructures et équipements de transport

Enfin, les infrastructures et équipements de transport constituent un élément majeur de structuration du territoire.

Au plan routier, le concept fait valoir trois fonctions complémentaires: les routes interrégionales (170, 172, 175 et 381), les routes régionales constituant l'armature de la circulation intrarégionale (autoroute 70, routes 170, 172, 372) et les voies collectrices à caractère intermunicipal. Il identifie aussi les axes à caractère panoramique.

Les transports maritime et aérien appartiennent aussi à la structuration de l'espace régional de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay. Au plan maritime les terminus reconnus sont Grande-Anse et les installations portuaires d'Alcan à Ville de La Baie, les installations de Pointe-à-l'Islet (terminus pétrolier) à Chicoutimi. Ces équipements auront à jouer un rôle important à l'égard du développement industriel dans la M.R.C.. De plus, les ex-installations portuaires du centre-ville de Chicoutimi montrent toujours une vocation récréo-touristique comme point d'attache de la Marjolaine II.

Les infrastructures et équipements aériens se retrouvent à Ville de La Baie où se situe l'aéroport régional, de même qu'à Saint-Honoré où une école de pilotage prend aussi place. Ailleurs, de petits aéroports ou hydrobases desservent aussi la M.R.C. (aéroparc à Jonquière, hydrobase de CEPAL à Lac Kénogami et hydrobases du Lac Sébastien à Saint-David-de-Falardeau...). Les aéroports de Bagotville et Saint-Honoré jouent un rôle structurant au niveau du schéma en termes de services et d'industries qui leurs sont associés.

Les bases secondaires favoriseront l'accès aux ressources et au milieu naturel de l'arrière-pays.

4. GRANDES AFFECTATIONS

" Un schéma d'aménagement doit comprendre:

- 2. Les grandes affectations du territoire pour l'ensemble
du territoire de la municipalité régionale
de comté "*

(L.A.U., art. 5, par. 2)

*Dans le cadre d'un schéma d'aménagement, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fait état de
"Grandes affectations".*

*Le terme "affectation" signifie l'utilisation, la fonction ou la vocation qu'on attribue ou qu'on
reconnaît à un territoire donné.*

*Une "grande affectation" montre un caractère englobant. Elle regroupe un ensemble de
fonctions ou activités qui, pour la M.R.C., appartiennent à un même ensemble. Le territoire que
couvre une grande affectation donnée peut recouper ou inclure tout ou partie de plusieurs
municipalités. Les grandes affectations montrent donc une portée régionale.*

4.1 Approche

Les grandes affectations retenues dans le cadre du schéma d'aménagement sont les suivantes:

- l'affectation urbaine;
- l'affectation industrielle;
- l'affectation récréo-touristique;
- l'affectation de récréation extensive;
- l'affectation agricole;
- l'affectation agro-forestière;
- l'affectation forestière;
- l'affectation de conservation;
- l'affectation aéroportuaire.

Pour chacune de ces grandes affectations, diverses aires correspondantes sont identifiées à la planche 1.¹ Dans les pages qui suivent, à l'égard de chacune, il est d'abord dressé un bref portrait qui met en lumière les composantes régionales ou les orientations et objectifs qui justifient une telle grande affectation; chacune de celles-ci est ensuite définie et caractérisée, les affectations du sol compatibles sont décrites et les aires concernées identifiées.

Le tableau 2, produit à la fin de ce chapitre fait état des affectations du sol² ou usages pouvant être autorisés à l'intérieur de chaque grande affectation. Toutefois, en cas de conflit entre ce tableau et le texte, le texte prévaut. De plus, si des affectations de sol ou usages n'apparaissent pas explicitement au texte ou au tableau 2, l'évaluation de la conformité au schéma d'aménagement s'effectuera en fonction des grandes orientations et objectifs du schéma d'aménagement, conformément aux dispositions de la loi.

-
1. Généralement, la délimitation des aires d'affectation correspond à des limites franches, cadastrales, physiques ou juridiques (ex. zonage agricole).
 2. Les affectations du sol se définissent comme les utilisations pouvant être prévues pour un territoire donné à l'intérieur d'un plan d'urbanisme (L.A.U., art. 83).

4.2 Affectation urbaine

4.2.1 Mise en situation

Les ensembles urbains, qu'il s'agisse des grandes agglomérations ou des agglomérations rurales de taille plus modeste constituent des composantes majeures de l'organisation de l'espace. C'est là qu'on retrouve les concentrations de population et la majorité des équipements et services.

Les ensembles urbains de Chicoutimi, Jonquière et La Baie se veulent à cet égard des composantes structurantes dont le rayonnement dépasse largement les limites de la M.R.C.. Quant aux agglomérations rurales, elles se situent au coeur de chacune des municipalités qu'elles animent.

4.2.2 Définition et caractérisation

Les aires urbaines sont comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Ces aires, identifiées sous affectation urbaine, sont celles où l'utilisation et la vocation se prêtent à la concentration résidentielle, aux fonctions de services à la population (commerces, services, institutions, équipements publics...) et à des fonctions de production (industries...).

Elles sont caractérisées par un tissu résidentiel continu à densité variable, par la présence de fonctions de production et de services (industries, commerces, services...), par le caractère mixte de certaines zones (centres-villes ou secteurs centraux), par la présence d'infrastructures et équipements publics (aqueduc, égouts, ...) et par le fait qu'elles constituent généralement des noeuds de communication.

4.2.3 Affectations de sol ou usages autorisés

De façon non limitative, l'ensemble des fonctions urbaines soit: résidentielle, commerciale, de service, industrielle, publique et institutionnelle, quelque soit leur densité, les affectations récréo-touristiques, de récréation extensive et de conservation sont compatibles avec l'essence d'une telle grande affectation. De plus, l'utilisation des terres à des fins agricoles est aussi compatible.

4.2.4 Identification des aires concernées

L'affectation urbaine comprend les grandes aires urbaines de Chicoutimi, Jonquière et La Baie, les agglomérations rurales au coeur de chacune des municipalités et un certain nombre d'aires urbaines qui en sont détachées (l'agglomération du chemin Saint-Jean-Baptiste à Chicoutimi, l'agglomération au voisinage de la route 170 à L'Anse-Saint-Jean ...)

La planche 1 identifie ces aires qu'on trouvera aussi plus précisément circonscrites au chapitre suivant portant sur les périmètres d'urbanisation.

4.3 L'affectation industrielle

4.3.1 Mise en situation

L'industrie constitue d'emblée le moteur de l'économie régionale de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay. Or, elle a connu ces dernières années une dynamique qui a résulté en une baisse significative des emplois industriels, une consolidation des activités en place et des transformations majeures au plan technologique.

Il s'est ajouté de nouvelles infrastructures de support à l'industrie et plus particulièrement au plan énergétique (gazoduc, lignes à 735 kV) et au plan portuaire (terminus maritime de Grande Anse).

Alors que l'évolution de l'industrie régionale a permis de dynamiser certains centres urbains (Ville de La Baie), elle a, d'autre part, affecté en substance la municipalité de Jonquière où l'activité industrielle n'a pas encore entièrement retrouvé son équilibre.

Les orientations et objectifs en matière industrielle visent en conséquence la consolidation de l'activité industrielle existante et son développement en regard des infrastructures et équipements en place ou projetés.

4.3.2 Définition et caractérisation

Les aires d'affectation industrielle sont celles à vocation de production, transformation, de services liés intimement à l'industrie, entreposage, commerce de gros et transport.

Les aires industrielles sont des aires prévues soit pour l'accueil de la grande industrie, soit pour l'accueil d'entreprises complémentaires à la grande industrie, soit des aires intimement associées à la fonction portuaire et aéroportuaire ou s'associant à la présence d'équipements ou infrastructures telles qu'hydro-électriques, ferroviaires ou autres.

4.3.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations du sol qui sont autorisés à l'intérieur d'une telle grande affectation sont l'industrie à caractère contraignant ou non¹, le commerce de gros, les services commerciaux, les postes de relais appartenant à un réseau de transport d'énergie (postes de transformation électrique, de décompression et de comptage du gaz), les équipements de télécommunication, les affectations agricoles et forestières, de même que les affectations résidentielles de type habitat rural.

1. L'industrie à caractère contraignant est celle qui engendre des perturbations majeures à l'air ambiant, aux plans visuel ou sonore. Lorsqu'à facteur contraignant, sa compatibilité avec certaines affectations de sol (ex. résidentielle) sera réduite en substance.

4.3.4 Identification des aires concernées

Les aires industrielles identifiées au schéma d'aménagement à l'extérieur des aires d'affectation urbaine s'énoncent comme suit:

- Le site de l'aluminerie Grande-Baie dont les dimensions permettent la consolidation de cet équipement industriel et un éventuel agrandissement ou la mise en place d'un équipement complémentaire au sud des propriétés d'Alcan;
- Le secteur de Grande-Anse, au voisinage du terminus maritime, où l'aménagement de trois sites industriels à fonctions complémentaires est anticipé;
- Le site de l'aluminerie Laterrière projetée par Alcan sur le territoire de la ville de Chicoutimi au sud de l'agglomération de Laterrière;
- Le site d'industrie minière exploité par Niobec à Saint-Honoré (colombium) et offrant aussi un potentiel à l'égard de la localisation d'usines de transformation;
- Un site projeté au sud-est de l'agglomération urbaine de Chicoutimi;
- Deux sites projetés à Jonquière l'un dans le rang VI (canton Jonquière) à l'est de l'aéroparc, l'autre dans le rang XIII sud-ouest (Canton Laterrière);
- Un site à l'intérieur des limites des municipalités de Larouche et de Lac-Kénogami, 6 kilomètres à l'ouest de l'aire urbaine de Jonquière, site réservé exclusivement à l'industrie lourde;
- Un site à l'ouest de la rivière à Mars à Ville de La Baie.

A l'intérieur des périmètres d'urbanisation, il existe aussi certaines aires industrielles s'insérant dans la grande affectation urbaine. Qu'il suffise de mentionner les installations du complexe Alcan à Jonquière, celles de la Consolidated Bathurst à Ville de La Baie, celles du parc industriel du Haut-Saguenay à Chicoutimi, et celles de Cascades et d'Abitibi-Price à Jonquière.

4.4 L'affectation récréo-touristique

4.4.1 Mise en situation

La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est sans conteste dotée des éléments de potentiel au plan touristique parmi les plus manifestes du Saguenay-Lac-Saint-Jean. L'orientation de développement privilégiée s'appuie sur les composantes naturelles, de même que sur les éléments majeurs du patrimoine historique.

Le fjord constitue en effet un phénomène unique dans l'est de l'Amérique; le massif des monts Valin et le secteur du Lac Kénogami s'avèrent aussi de grands ensembles naturels à haut potentiel récréatif.

D'autre part, les vestiges de la route des fourrures et les composantes du patrimoine industriel, qu'il s'agisse de l'industrie de la pulpe (Vieille Pulperie) ou du sciage, comptent aussi comme des éléments majeurs du potentiel touristique régional.

La conurbation se veut un pivot important à l'égard de la trame touristique, dans la mesure où elle constitue un bassin de services majeur, notamment en matière d'hébergement et de restauration.

Il importe de souligner l'implication du gouvernement et du milieu au niveau de la mise en valeur des potentialités régionales, qu'il s'agisse de la mise en place du parc national du Saguenay et de ses retombées sur sa zone périphérique ou de la mise en valeur du secteur des monts Valin, notamment par la mise en place de la station de ski Le Valinouët.

Enfin, en plus de sites touristiques à utilisation intensive, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay offre un immense potentiel au plan de la récréation extensive (chasse, pêche, circuits de canotage, randonnée ...) qui vient en appui de la mise en valeur de ces aires récréo-touristiques.

4.4.2 Définition et caractérisation

Sous l'affectation récréo-touristique sont retenus les espaces dont la vocation dominante s'identifie à une utilisation intensive à des fins récréatives et culturelles, à connotation touristique

et comprenant généralement des équipements lourds, qui peuvent ou non être de caractère commercial.

Les aires récréo-touristiques visent par leur mise en valeur et par les équipements mis en place à l'accueil du public. Elles comportent des équipements (centres d'accueil, marinas, ...) et des aménagements (sentiers de randonnée, stationnements ...) destinés à l'accueil, permettant des activités et dispensant des services d'ordre principalement récréatif et culturel.

4.4.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations de sol autorisées à l'intérieur des aires sous grande affectation récréo-touristique sont les affectations ou usages récréo-touristiques (nautique, aquatique, de sport et plein air,...) commerciaux et de services, institutionnels et publics (notamment les équipements culturels et parcs...), de conservation, agricoles, de récréation extensive (sentiers de randonnée...), de même que les affectations de sol ou usages résidentiels de type habitat rural¹ ou de villégiature; l'activité forestière y est exclue, sauf les coupes sanitaires ou d'assainissement² ou toute autre intervention sylvicole destinée à maintenir ou à reconstituer le couvert forestier.

Toutefois, dans l'aire récréo-touristique de Rivière-Éternité, dans les limites du Parc du Saguenay, seuls sont permis les usages compatibles prévus à la Loi sur les parcs.

-
1. L'habitat rural se veut une trame résidentielle linéaire le long des infrastructures routières existantes, à très faible densité, généralement non desservie par des services d'utilité publique d'aqueduc et d'égouts par opposition à une trame résidentielle concentrée et à densité plus élevée en milieu urbain.
 2. Les définitions des types d'interventions sylvicoles (coupe sanitaire, coupe d'assainissement, éclaircie jardinatoire, coupe à diamètre limite, etc.) qui sont mentionnés dans le schéma d'aménagement sont celles données à l'annexe 3 du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier", publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources en 1986.

4.4.4 Identification des aires concernées

Les aires concernées par l'affectation récréo-touristique sont:

- une partie du parc national du Saguenay comprenant la zone d'accueil de Rivière Eternité (poste d'accueil, village de vacances, érablière, centre d'interprétation, aire de pique-nique...);
- une partie du parc régional¹ des monts Valin, dont les limites apparaissent au plan 1A, incluant le développement intensif du mont Victor-Tremblay et la station de ski le Valinouët, de même que le secteur du Petit séjour et le secteur du pic de la Hutte; à l'intérieur de ce parc, la M.R.C. demande au Gouvernement:
 - une soustraction au jalonnement;
 - une prohibition, après entente entre les intervenants concernés, de la chasse dans certaines parties de ce parc;
 - de consulter la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, la corporation Aménagement des Monts Valin, le Z.E.C. Martin-Valin, et tout autre intervenant impliqué, avant toute intervention forestière et tout octroi de bail ou droit d'occupation ou autre droit similaire, à l'intérieur des limites de ce parc.
- une partie du parc régional¹ du lac Kénogami comprenant ses pôles de développement, soit d'ouest en est:
 - le secteur de la baie Cascouia à Larouche;
 - le secteur de la Pointe-de-Sable où se trouve le camping provincial à Lac-Kénogami;
 - le secteur de la décharge du lac Kénogami dans la rivière aux Sables, à Jonquière et Lac-Kénogami;
 - le secteur de la baie Moncouche, du lac Clairval, du lac Pouce et du Portage-des-Roches à Laterrière;
- le secteur de la rivière à Mars (Bec-Scie), à Ville de La Baie;
- le parc des berges de la rivière aux Sables à Jonquière;

1. Il s'agit là de projets de parcs régionaux intégrant des aires récréo-touristiques et de récréation extensive formant une continuité en vue de la mise en valeur de grands ensembles du patrimoine naturel de la région.

- le secteur de l'anse Duclos (Val Menaud) sur le Saguenay à Saint-Charles-de-Bourget;
- le secteur des lacs Ha! Ha! à Ferland-et-Boilleau;
- la zone du lac Grenon à Saint-David-de-Falardeau;
- le centre de plein air du lac des Chicots à Bégin;
- le secteur de l'anse Saint-Etienne à Petit-Saguenay comprenant les installations du village de vacances;
- le secteur de la marina à l'Anse-Saint-Jean;
- le centre de ski alpin projeté du Mont Édouard, dans la municipalité de l'Anse-Saint-Jean;
- le secteur du périmètre historique de Laterrière et de la Ferme Laterrière Inc., à Laterrière.

Il importe, en outre, de faire valoir que certains équipements touristiques sont situés à l'intérieur d'aires sous affectation urbaine. Il s'agit notamment de la Vieille pulperie à Chicoutimi, d'équipements à Sainte-Rose-du-Nord (auberge, musée, camping, ...), pour ne citer que ceux-là.

4.5 L'affectation de récréation extensive

4.5.1 Mise en situation

La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay recèle de nombreux espaces dont la vocation est tournée vers une utilisation extensive à des fins touristiques et récréatives. Les espaces avoisinant les aires récréo-touristiques, de même que certains espaces qui représentent des composantes d'intérêt particulier pour la M.R.C., appartiennent à une telle grande affectation.

Cette grande affectation traduit à la fois l'objectif d'assurer la protection des espaces concernés et celui de permettre à la population régionale d'y accéder par des équipements et aménagements appropriés, dans le respect des ressources concernées.

- les berges de la rivière Shipshaw entre l'agglomération du secteur nord de Shipshaw et le chemin du rang VIII.

Dans le cas de certains de ces secteurs et plus particulièrement celui du parc régional des monts Valin, celui des battures de Saint-Fulgence, celui du lac Duclos à Saint-Charles-de-Bourget et celui de la rivière Sainte-Marguerite, la M.R.C. souhaite s'entendre avec le gouvernement sur une prohibition ou une limitation de la chasse. Par ailleurs, à l'intérieur du parc régional des monts Valin, la M.R.C. vise à s'entendre avec le gouvernement quant à une soustraction au jalonnement.

4.6 L'affectation agricole

4.6.1 Mise en situation

Les aires agricoles des basses terres du Saguenay représentent l'un des meilleurs secteurs agricoles du Saguenay-Lac-Saint-Jean en regard de l'intensité de leur mise en valeur et de leur productivité.

L'élevage laitier y domine largement couvrant la plus grande partie des aires agricoles. On y trouve également un secteur spécialisé dans la culture de la pomme de terre sur les sols sablonneux des municipalités de Saint-Ambroise et Bégin.

L'agriculture se veut une activité économique fort significative, activité dont le domaine a été constamment affecté par l'emprise urbaine en particulier.

En vertu de l'application des articles 69.1 à 69.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la M.R.C. a amorcé la révision de la zone agricole permanente avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.). C'est ainsi qu'en décembre 1986, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a transmis à cette commission un dossier faisant état de ses requêtes¹ et qu'une première rencontre a déjà permis de s'entendre sur un certain nombre de points.

1. Révision de la zone agricole permanente, M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, dossier transmis à la Commission de protection du territoire agricole, 2 décembre 1986.

4.6.2 Définition et caractérisation

Les aires agricoles montrent une vocation qui s'associe à une mise en valeur intensive des sols à des fins de production agro-alimentaire (grandes cultures, élevage, ...).

Les territoires ainsi définis correspondent aux zones offrant le potentiel et l'intensité de mise en valeur les plus élevés: et se confinent, pour l'essentiel à l'intérieur de la zone agricole permanente (Loi sur la protection du territoire agricole).

4.6.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations ou usages autorisés à l'intérieur des aires sous cette grande affectation agricole sont les affectations de sol ou usages agricoles, résidentiels de type habitat rural, commerciaux et de services, de villégiature, de récréation extensive, forestiers, industriels, de conservation et récréo-touristiques. A l'intérieur de la zone agricole permanente les usages autres qu'agricoles seront notamment assujettis aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole en regard des autorisations requises.

4.6.4 Identification des aires concernées

Les aires d'affectation agricole s'étendent sur une frange de quelque 10 kilomètres au sud de la rivière Saguenay entre l'extrémité ouest de Jonquière et l'extrémité est de Ville de La Baie. Sur la rive nord, elle couvre la plus grande partie du territoire municipalisé grossièrement entre Saint-Honoré et la limite ouest de la M.R.C..

Dans l'identification des aires agricoles, la M.R.C. n'a pas choisi d'identifier, dans un premier temps, les aires pour lesquelles elle requiert une exclusion à l'intérieur de son dossier produit à la Commission de protection du territoire agricole, voulant ainsi respecter le processus de révision engagé. Il importe néanmoins de faire état qu'en vertu des termes de la Loi sur la protection du territoire agricole (article 69.4), les zones agricoles identifiées au schéma d'aménagement devront être ajustées aux limites de la zone agricole permanente.

4.7 L'affectation agro-forestière

4.7.1 Mise en situation

La coexistence d'une mise en valeur agricole extensive, décousue et d'une trame forestière dominante, représente un paysage typique des aires situées en marge des basses terres.

L'aménagement y revêt une dimension particulière dans la mesure où la structuration de ces milieux est généralement faible et où l'économie s'associe intimement à la forêt, les meilleurs espaces ayant néanmoins été défrichés et cultivés.

4.7.2 Définition et caractérisation

Les aires agro-forestières sont des aires de type rural à l'exclusion des territoires à vocation dominante agricole et des territoires forestiers.

Elles se caractérisent par une agriculture généralement extensive, par l'importance de la friche, par une trame forestière dominante et souvent par la présence de gravières et sablières.

4.7.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations de sol ou usages autorisés à l'intérieur des aires de grande affectation agro-forestière sont: l'agriculture, l'activité forestière, les résidences de type habitat rural, la villégiature, les affectations ou usages industriels y compris l'industrie extractive, les affectations ou usages commerciaux et de services, de conservation, de villégiature, de récréation extensive et récréo-touristique.

4.7.4 Identification des aires concernées

Les aires agro-forestières s'étendent à toute la partie des territoires municipalisés où les affectations urbaines, agricoles ou celles associées au tourisme et à la récréation, de même que les aires industrielles ne dominent pas. Elles sont prépondérantes dans les parties est et sud-ouest du territoire; en outre, elles forment aussi des trouées à l'intérieur des aires agricoles, là où les potentiels agricoles sont moindres ou marginaux.

4.8 L'affectation forestière

4.8.1 Mise en situation

La forêt constitue une composante majeure à la base de l'économie régionale. En effet, le second secteur industriel en importance est celui des pâtes et papiers. Or, une rupture de stocks, anticipée à moyen terme, pourrait affecter le profil de l'industrie régionale et l'emploi. En outre, les ressources énergétiques qu'on trouve à l'intérieur des territoires forestiers de la M.R.C. et en marge de cette dernière sont à la base de l'industrie de l'aluminium.

Toutefois, par-delà son importance économique, la forêt est aussi un milieu de vie et un générateur de vie. Signalons seulement ses ressources végétales et fauniques, la spécificité et les particularités des paysages, de même que l'utilisation qui est faite des espaces forestiers au plan récréatif pour se convaincre de la polyvalence de ces milieux.

Or, la fréquentation du territoire à la fois pour le prélèvement de la matière ligneuse, la villégiature, les activités récréatives et touristiques, justifient certes les préoccupations de la M.R.C. quant à cette polyvalence et à la préservation de certaines ressources sensibles, ceci tout en reconnaissant l'importance d'assurer un approvisionnement à long terme à l'industrie.

La M.R.C. privilégie donc un aménagement véritablement intégré et un contrôle des aires identifiées sous affectation forestière.

4.8.2 Définition et caractérisation

L'affectation forestière correspond aux territoires où l'exploitation de la forêt à des fins de production de matière ligneuse constitue la vocation dominante; la récréation extensive, la conservation, l'activité extractive et la mise en valeur énergétique appartiennent aussi à la vocation de ces milieux dans l'axe de leur polyvalence.

Si la couverture forestière domine largement, on y trouve notamment de nombreux lacs et cours d'eau, des ressources fauniques importantes et parfois rares (ex. caribou...), des milieux végétaux particuliers, des sites archéologiques, des corridors de transport d'énergie... De nombreux chemins forestiers sillonnent aussi le territoire.

4.8.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations de sol ou usages forestiers, de récréation extensive (randonnée, chasse et pêche...), de conservation, industriels et récréo-touristiques sont autorisés à l'intérieur de ces aires forestières.

Par ailleurs, dans l'attente de l'adoption par le Gouvernement du Québec d'une politique concertée de développement de la villégiature sur les terres publiques, la villégiature pourra être autorisée dans les aires forestières, suite à l'acceptation par la M.R.C. d'une planification intérimaire de développement à être préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Cette proposition de développement de la villégiature devra être globale pour le territoire de la M.R.C., et devra être élaborée de façon à ne pas hypothéquer les avenues de planification qui pourront être retenues dans les futurs plans de développement provincial et régional.

Si les futurs plans de développement provincial et régional de la villégiature sur les terres publiques ne peuvent être adoptés et mis en vigueur par le Gouvernement avant la fin de l'année 1990, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay pourra mettre fin à la politique intérimaire du M.E.R. et mettre en application sa propre politique concernant la villégiature sur les terres publiques.

- De plus, si les futurs plans de développement provincial et régional de la villégiature sur les terres publiques sont jugés inacceptables, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay pourra mettre en application sa propre politique concernant la villégiature sur les terres publiques.

4.8.4 Identification des aires concernées

Les aires forestières correspondent à l'ensemble des territoires non organisés, à l'exception des aires récréo-touristiques, de récréation extensive ou de conservation identifiées.

4.9 L'affectation de conservation

4.9.1 Mise en situation

La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay s'avère manifestement riche en matière de patrimoine qu'il s'agisse de patrimoine historique (sites archéologiques en particulier) ou de composantes naturelles.

Or, dans la mesure où certaines de ces ressources sont non renouvelables ou nécessitent des pratiques spéciales eu égard à leur préservation, l'affectation de conservation répond à des objectifs spécifiques en ce sens.

4.9.2 Définition et caractérisation

Cette affectation touche les territoires dont la vocation s'associe à la protection de milieux spécifiques présentant un intérêt ou justifiant un impératif en ce sens et favorisant leur mise en valeur, notamment à des fins d'éducation et de recherche.

Ces aires s'associent principalement aux réserves écologiques et à des sites où la protection de certaines ressources importe.

4.9.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations de sol ou usages autorisés sont la conservation intégrale, les équipements ou constructions favorisant la mise en valeur du patrimoine sous l'angle d'en promouvoir la conservation, et l'utilisation au plan éducatif et de recherche, à l'exclusion de tout usage relié à l'hébergement et à la restauration. Dans le cas de l'aire de conservation de la rivière à Mars à Ville de La Baie, comme elle vise à la protection de sources d'eau potable, les ouvrages acquis en regard de l'approvisionnement en eau potable appartiennent d'emblée à la vocation de cette aire de conservation.

Dans le cas de l'aire de conservation de la station d'enseignement et de recherche Simoncouche, sont permises les interventions forestières liées à des objectifs de conservation, d'enseignement et de recherche et faisant en sorte de ne pas réduire l'impression d'encadrement forestier; la coupe à blanc affectant de grandes superficies y est formellement exclue, la M.R.C. privilégiant plutôt les coupes sélectives (éclaircies jardinatoires, coupes à diamètre limite), les coupes par bandes ou par trouées.

4.9.4 Identification des aires concernées

Les aires de conservation identifiées sont les suivantes:

- Les réserves écologiques projetées:
 - . Rivière Sainte-Marguerite: peuplement de pins blancs;
 - . Petite rivière Saint-Jean: sapinière à bouleaux blancs;
 - . Laterrière: sapinière à bouleaux blancs près de la rivière du Moulin;
 - . Saguenay: milieu typique des régions écoclimatiques des montagnes du Saguenay et des Hautes Laurentides;
 - . L'île du lac des Islets: peuplement d'épinettes noires.
- L'ormaie de la rivière du Moulin à Laterrière;
- Une héronnière à bihoreaux à Laterrière;
- Une zone le long de la rivière à Mars, afin d'assurer la protection des prises d'eau potables de Ville de La Baie;

- La station d'enseignement et de recherche Simoncouche de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- Par ailleurs, même s'il n'a pas été jugé à propos d'identifier des affectations de conservation le long des rivières à saumons à savoir: les rivières Sainte-Marguerite, Saint-Jean, Petit-Saguenay, à Mars et Éternité, il importe néanmoins de rappeler l'objectif de la M.R.C. d'assurer la protection de ces rivières.

4.10 L'affectation aéroportuaire

4.10.1 Mise en situation

Il existe à l'intérieur de la M.R.C. deux zones aéroportuaires majeures à Ville de La Baie et à Saint-Honoré dont les fonctions et services sont décrits au chapitre 8 portant sur les infrastructures et équipements. Il existe aussi un aéroport privé (Jonquière) et six hydrobases.

Ces équipements génèrent une activité et des retombées qu'il importe de faire valoir et dont la M.R.C. ne saurait que favoriser à tout le moins la consolidation.

4.10.2 Définition et caractérisation

L'affectation aéroportuaire touche les aires dont la vocation s'associe intimement aux aéroports; elle touche aussi les hydrobases lorsque des équipements d'entretien sont en place.

4.10.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations de sol ou usages autorisés sont les affectations ou usages de commerce et services, industriels, institutionnels et publics, de même qu'agricoles. Dans le cas de l'aéroport de Bagotville, les résidences sont compatibles lorsque liées à la base militaire.

4.10.4 Identification des aires concernées

Les aires aéroportuaires identifiées sont celles de l'aéroport de Bagotville à Ville de La Baie, qui constitue l'aéroport régional et où se trouvent des installations civiles et militaires, de l'aéroport de Saint-Honoré où prennent place notamment un centre majeur de formation en aéronautique et la Société de conservation du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'aéroparc à Jonquière et les hydrobases du lac Sébastien à Saint-David-de-Falardeau.

TABLEAU 2

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY - AFFECTATIONS DU SOL OU USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS

Affectations du sol ou usages autorisés	Grandes affectations								
	Urbaine	Industrielle	Récréo- touristique	Récréation extensive	Agricole	Agro- forestière	Forestière	Conservation	Aéroportuaire
Résidentielle	X	X	X	X	X(4)	X			X(2)
Commerciale et de service	X	X	X		X(4)	X			X
Industrielle	X	X			X(4)	X	X		X
Institutionnelle et publique	X		X						X
Conservation	X		X	X	X(4)	X	X	X(1)	
Récréo-touristique (équipements lourds)	X		X(3)	X(7)	X(4)	X	X		
Agriculture	X	X	X	X	X	X			X
Villégiature			X	X(7)	X(4)	X	X(5)		
Récréation extensive (équipements légers)	X		X	X	X(4)	X	X		
Forestière		X		X (6)	X(4)	X	X		

N.B. : Les composantes du texte prévalent sur ce tableau.

1. Uniquement ceux destinés à l'accueil et permettant la mise en valeur des sites en cause (voir section 4.9.3).
2. Dans le seul cas de la zone aéroportuaire de Ville de La Baie (zone résidentielle de la base).
3. Cette affectation de sol comprend l'hébergement lié à la fonction touristique (ex. village alpin, village de vacances, auberge, chalets locatifs...)
4. Affectations de sol ou usages pouvant être autorisés lorsque permis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.)
5. Exclusivement aux fins de reconnaître les usages existants, sauf dans les zones d'exploitation contrôlées où des usages sont favorisés en terme de développement.
6. À la condition qu'il s'agisse de coupes sélectives seulement (par bande, trouée, éclaircie jardinatoire, ou à diamètre limité).
7. Soumis toutefois à l'approbation d'un plan d'ensemble.

5. PÉRIMETRES D'URBANISATION

" Un schéma d'aménagement doit comprendre:

3. La délimitation des périmètres d'urbanisation"

(L.A.U., art. 5, par. 3^o)

La délimitation des périmètres d'urbanisation vise à identifier une limite à la croissance des milieux urbains, ces derniers se caractérisant par la concentration du bâti et le pluralisme des fonctions. Une telle limite se veut établie en principe pour un terme donné (par exemple l'horizon 2001).

5.1 Approche

Délimiter des périmètres d'urbanisation permet de favoriser le contrôle de l'emprise du développement des fonctions urbaines à moyen terme, de même que de répondre à des objectifs de rentabilisation des infrastructures et équipements urbains.

Cette délimitation vise donc à circonscrire le périmètre des aires urbaines selon un terme donné faisant écho aux prévisions anticipées de la croissance.

Les périmètres d'urbanisation sont circonscrits en tenant compte des limites de la zone agricole, des perspectives de croissance anticipées et des plans et règlements d'urbanisme en vigueur.

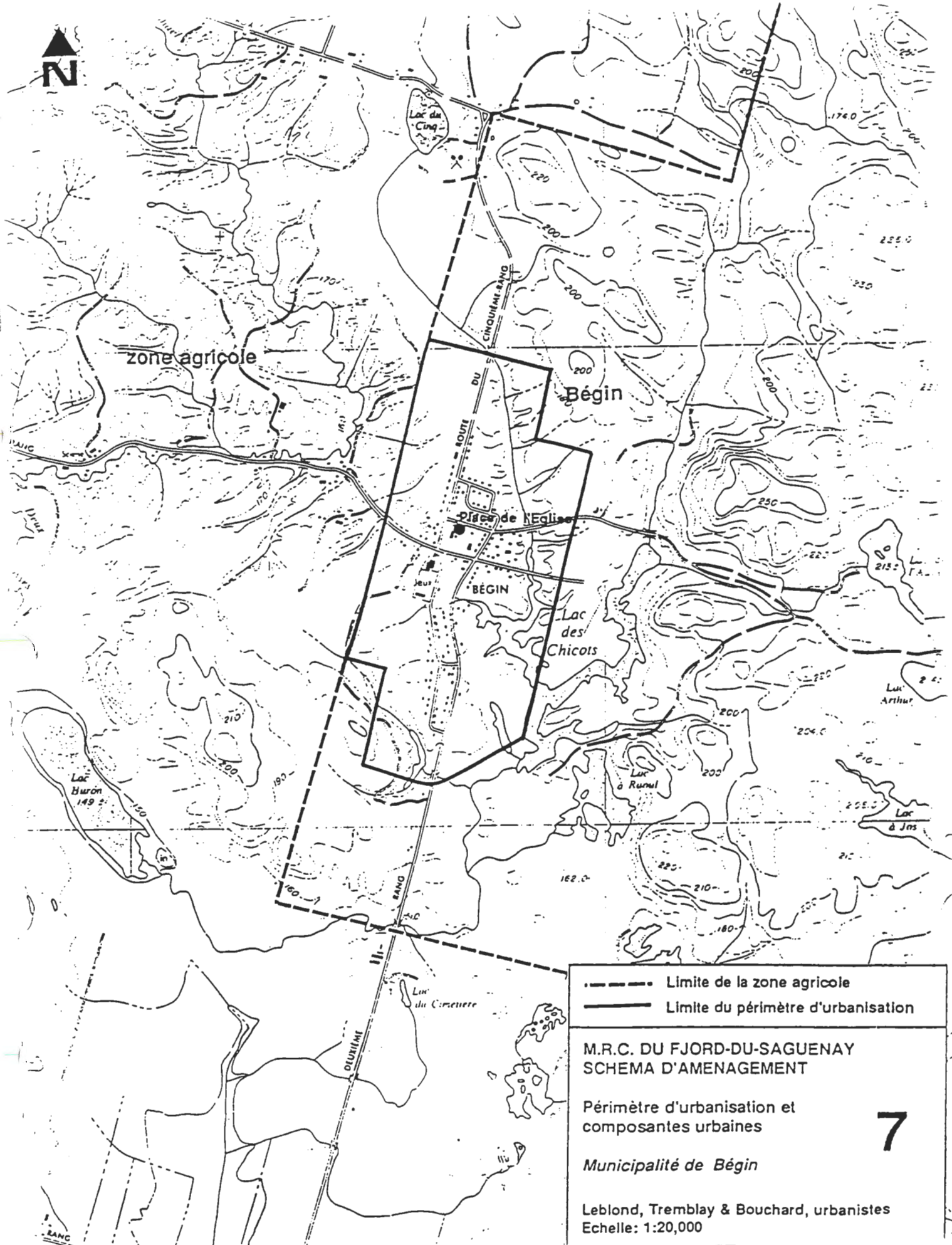
5.2 Définition

Un périmètre d'urbanisation constitue la limite imposée aux aires où l'on envisage de concentrer les fonctions urbaines.

"Périmètre d'urbanisation" et "fonctions urbaines" font écho aux notions de concentration, de croissance et de pluralisme des fonctions (résidentielles, commerciales, institutionnelles...).

5.3 Délimitation

Les périmètres d'urbanisation de chacune des agglomérations de la M.R.C. sont illustrés pour chacune des municipalités aux cartes 7 à 30 qui suivent, de même qu'à la planche 3 dans le cas des agglomérations de Chicoutimi, de Jonquière et de Ville de La Baie. Au niveau des grandes affectations, le territoire qu'ils cernent répond à la diversité des fonctions par son affectation urbaine (planche 1).



zone agricole

Bégin

Plaque de l'Église

BÉGIN

Lac des Chicots

Lac Buron
149.2

Lac Arthur

Lac à Jms

Lac du Cimetière

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

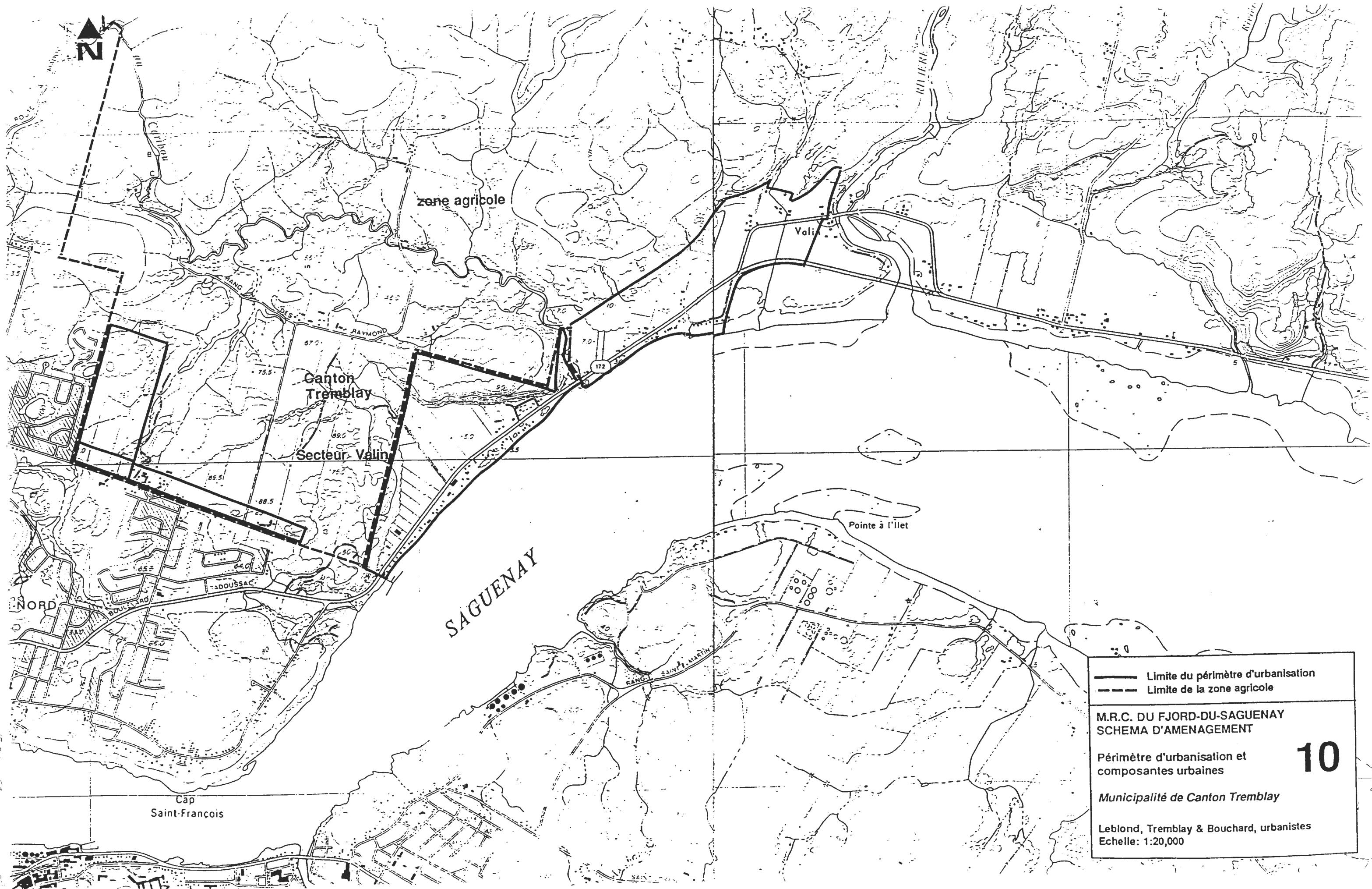
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

7

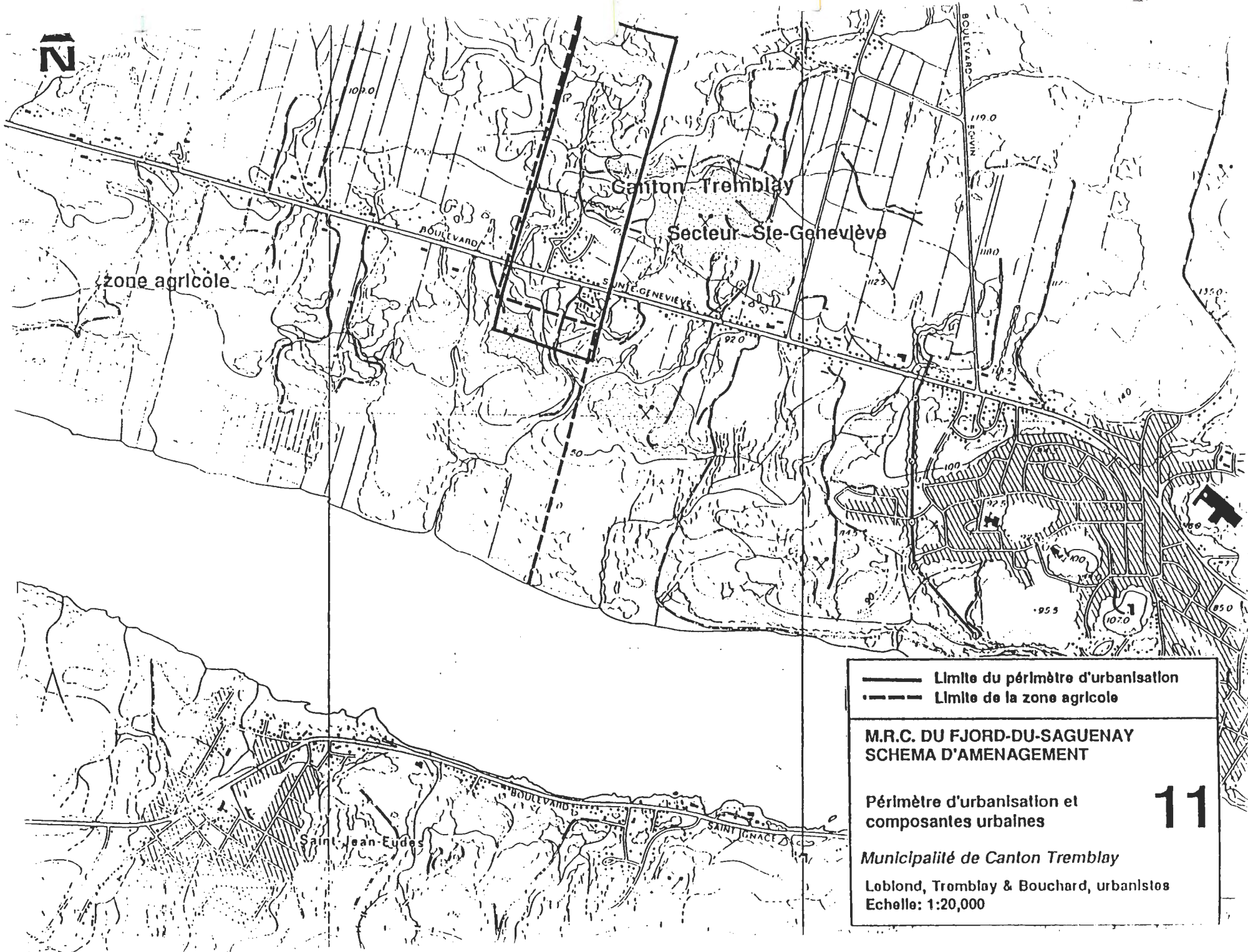
Municipalité de Bégin

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



—	Limite du périmètre d'urbanisation
- - -	Limite de la zone agricole
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY	
SCHEMA D'AMENAGEMENT	
Périmètre d'urbanisation et composantes urbaines	
<i>Municipalité de Canton Tremblay</i>	
Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes	
Echelle: 1:20,000	

10



zone agricole

Canton Tremblay

Secteur Ste-Genevieve

BOULEVARD

SAINTE-GENEVIEVE

BOULEVARD
EQUIN

Saint-Jean-Eudes

SAINTE-GENEVIEVE

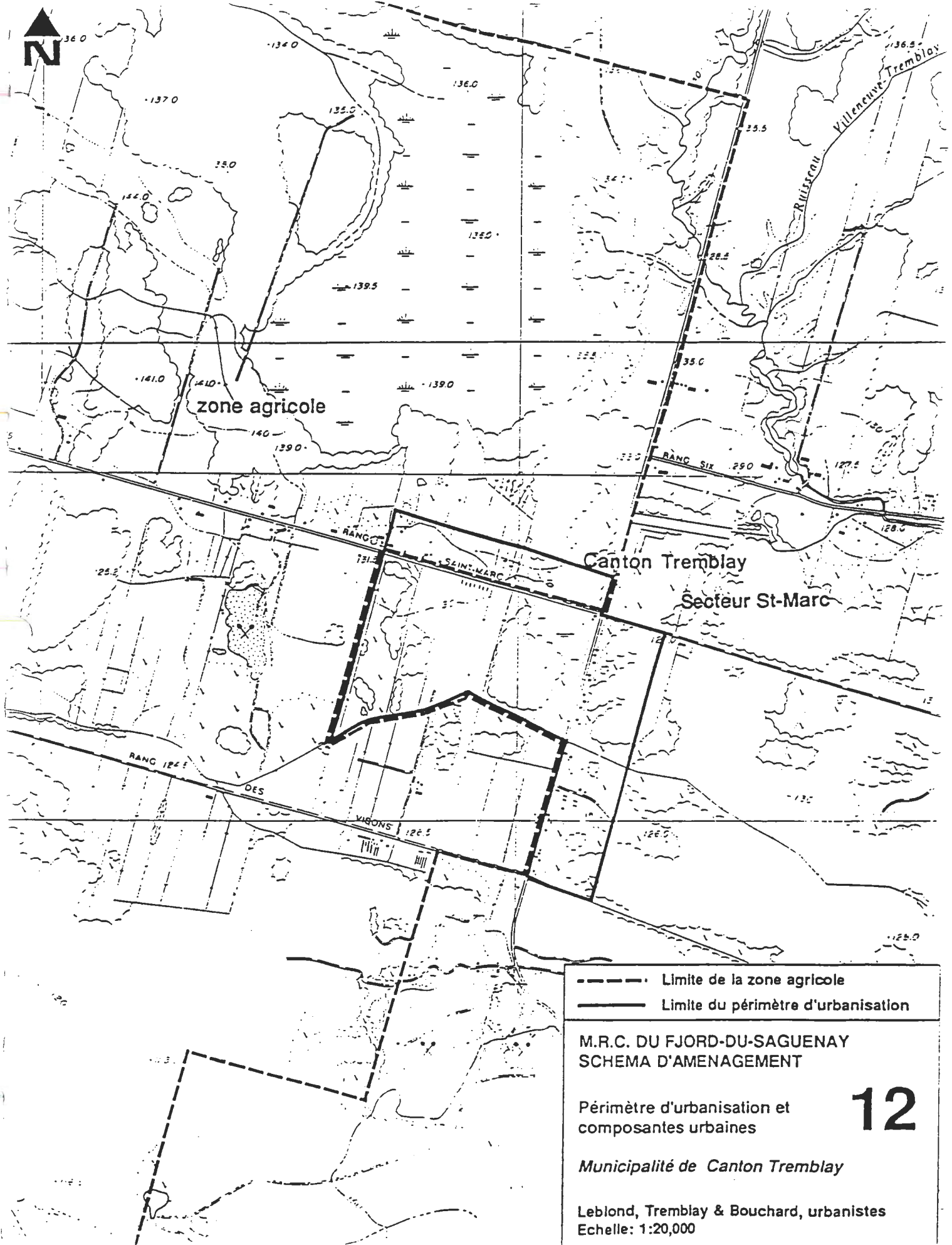
——— Limite du périmètre d'urbanisation
 - - - - Limite de la zone agricole

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines

Municipalité de Canton Tremblay

Loblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20,000



zone agricole

Canton Tremblay
Secteur St-Marc

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

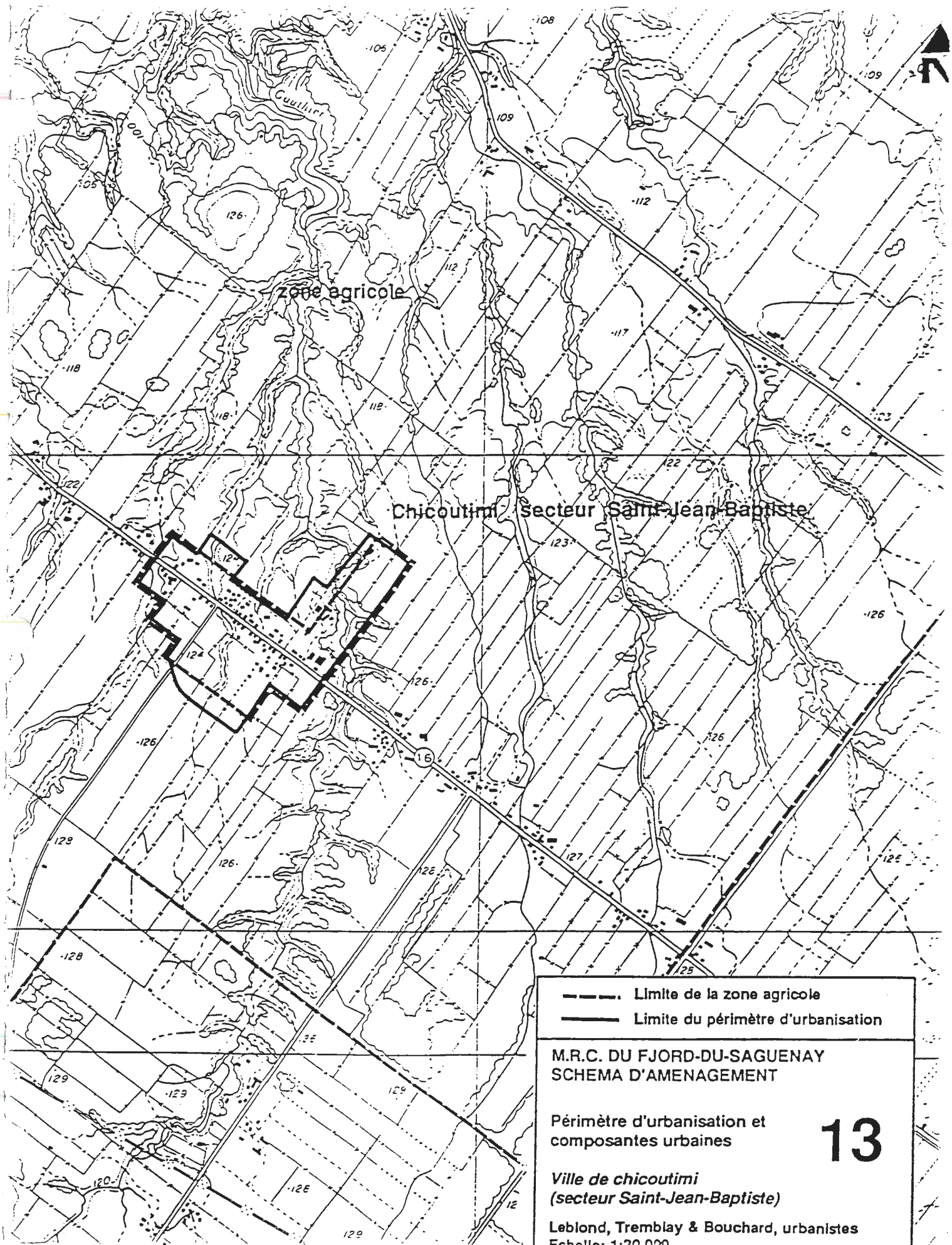
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

12

Municipalité de Canton Tremblay

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



zone agricole

Chicoutimi, Secteur Saint-Jean-Baptiste

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

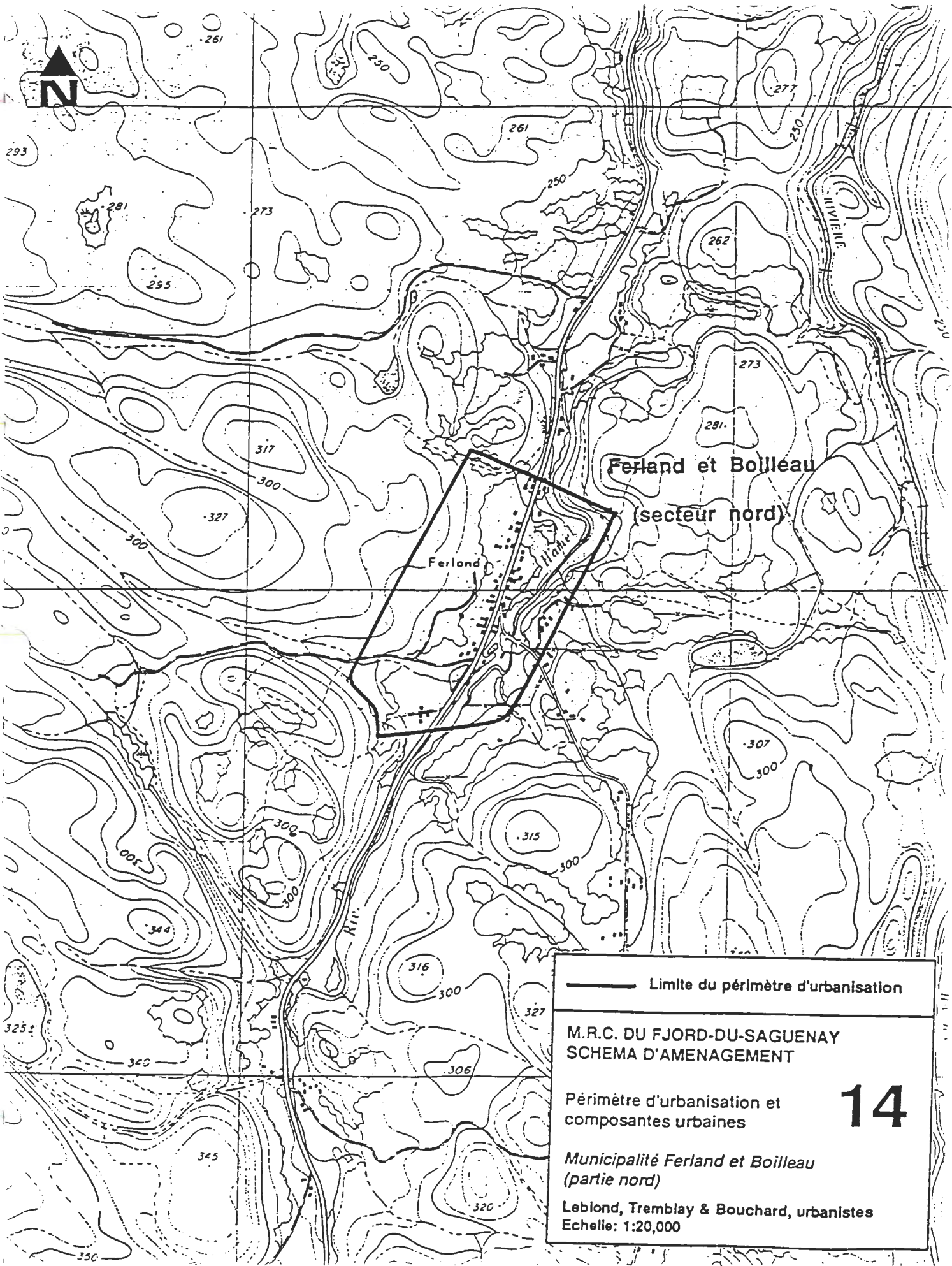
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

13

*Ville de Chicoutimi
(secteur Saint-Jean-Baptiste)*

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20.000



Ferland et Boilleau
(secteur nord)

Ferland

— Limite du périmètre d'urbanisation

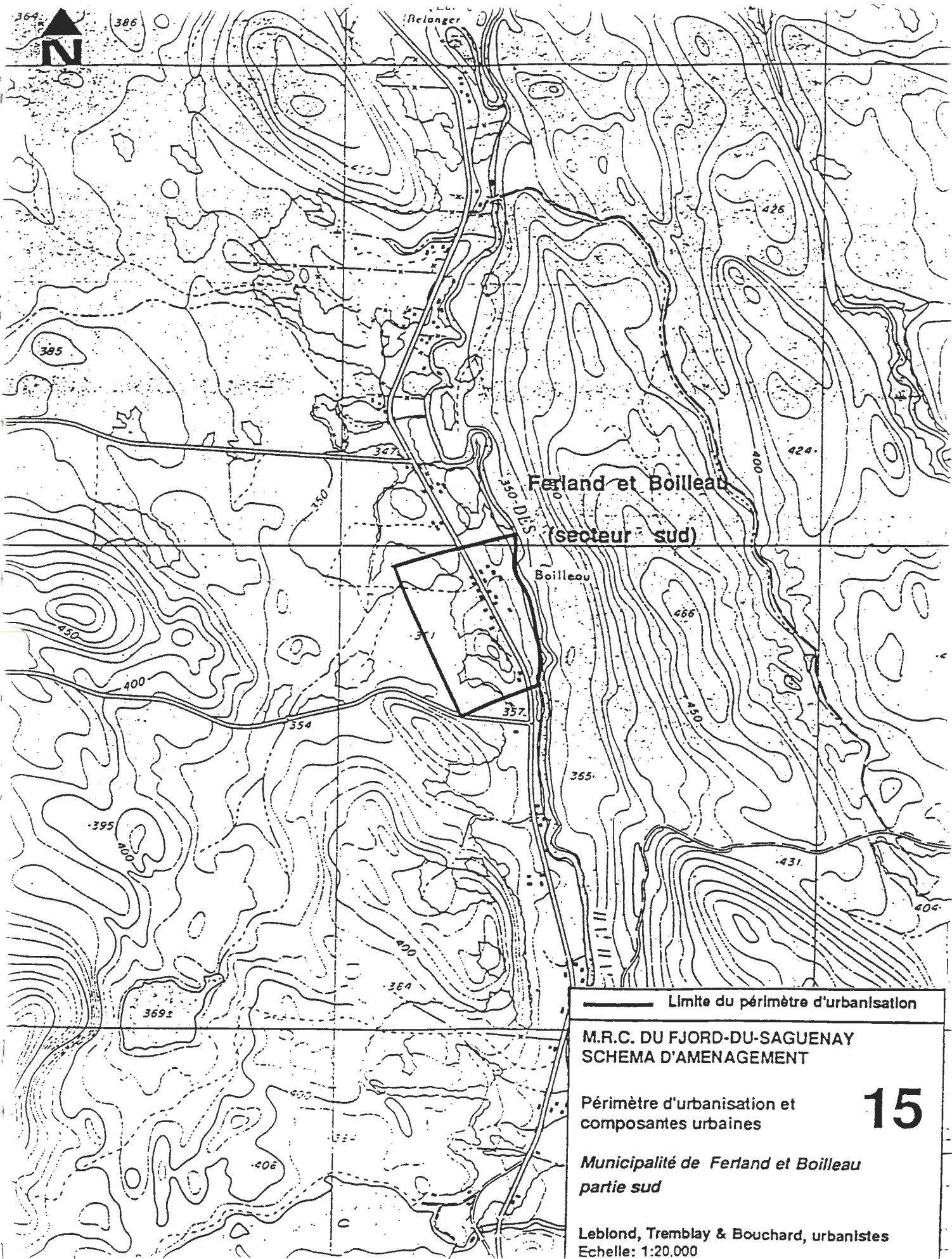
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

14

Municipalité Ferland et Boilleau
(partie nord)

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



— Limite du périmètre d'urbanisation

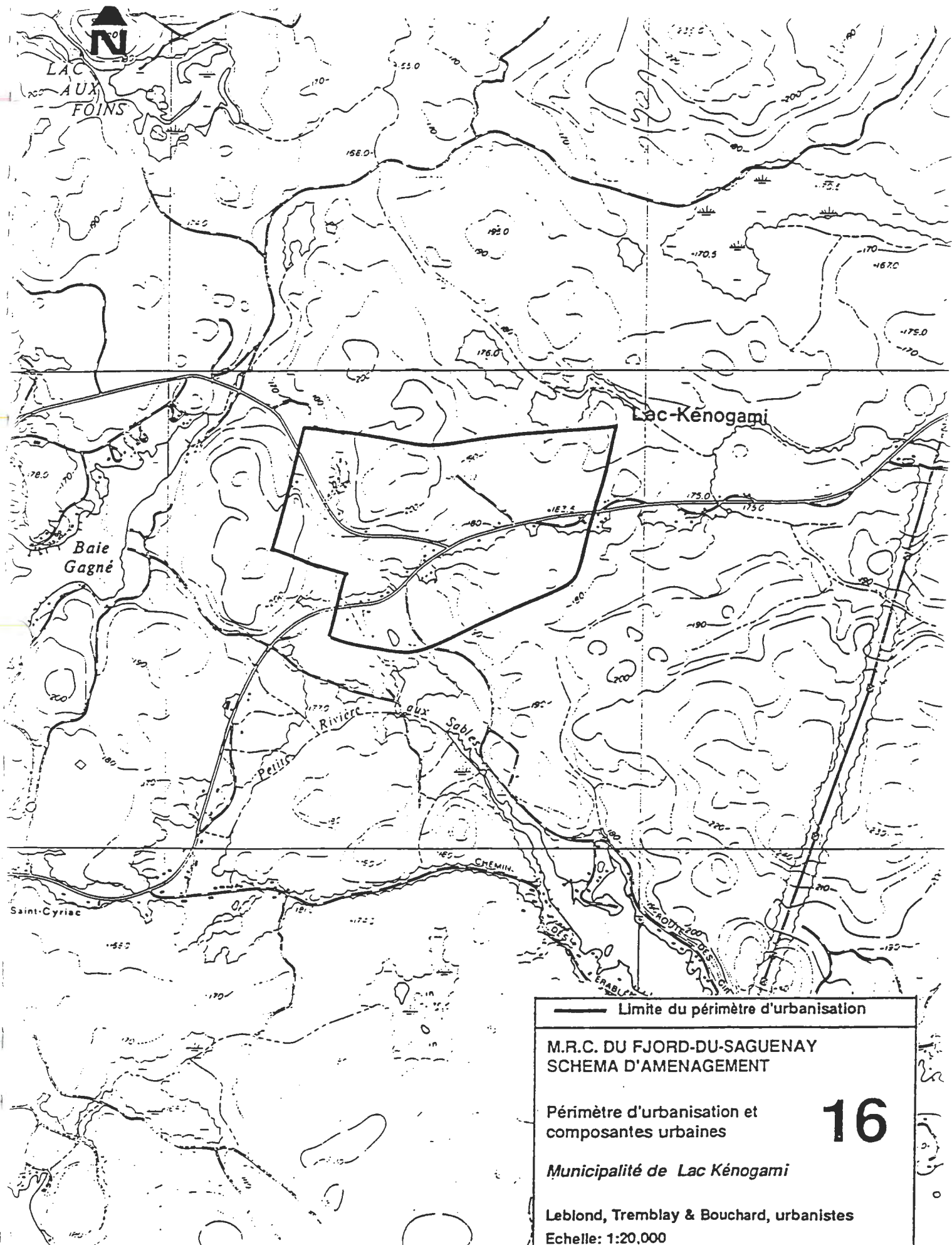
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

15

*Municipalité de Ferland et Boilleau
partie sud*

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20.000



— Limite du périmètre d'urbanisation

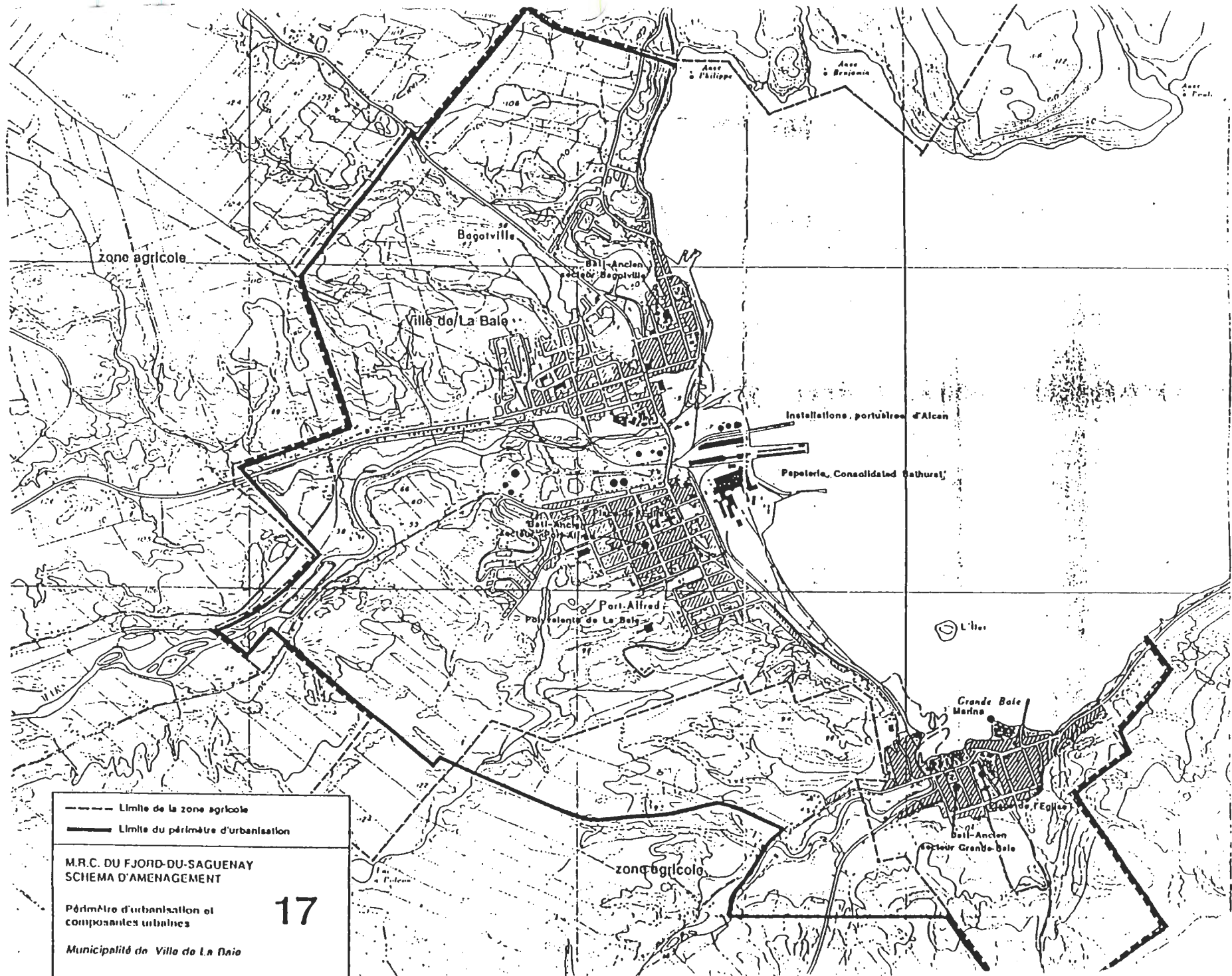
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

16

Municipalité de Lac Kénogami

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



- - - - - Limite de la zone agricole
 ———— Limite du périmètre d'urbanisation

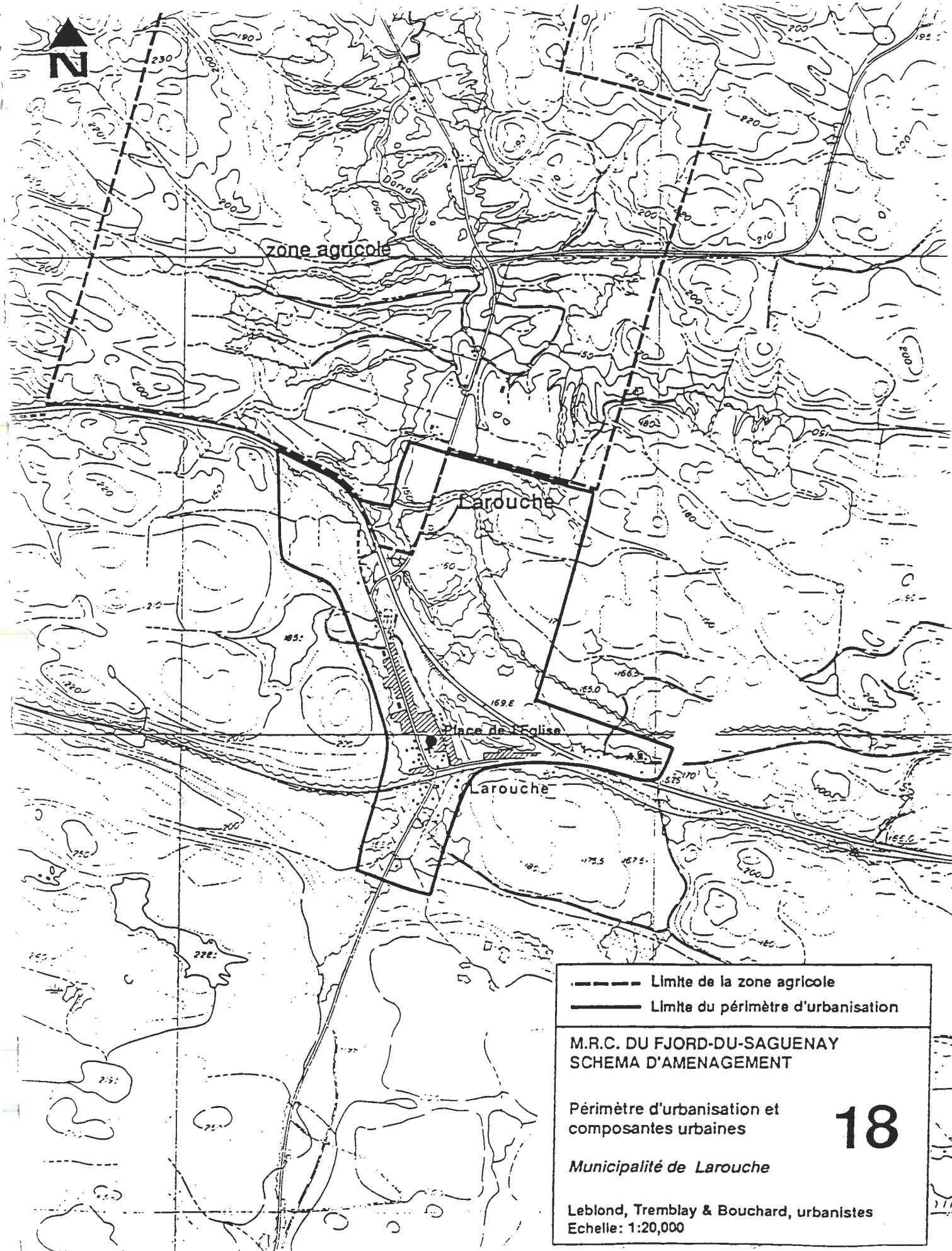
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines

17

Municipalité de Ville de La Baie

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20 000



zone agricole

Larouche

Place de l'Église

Larouche

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

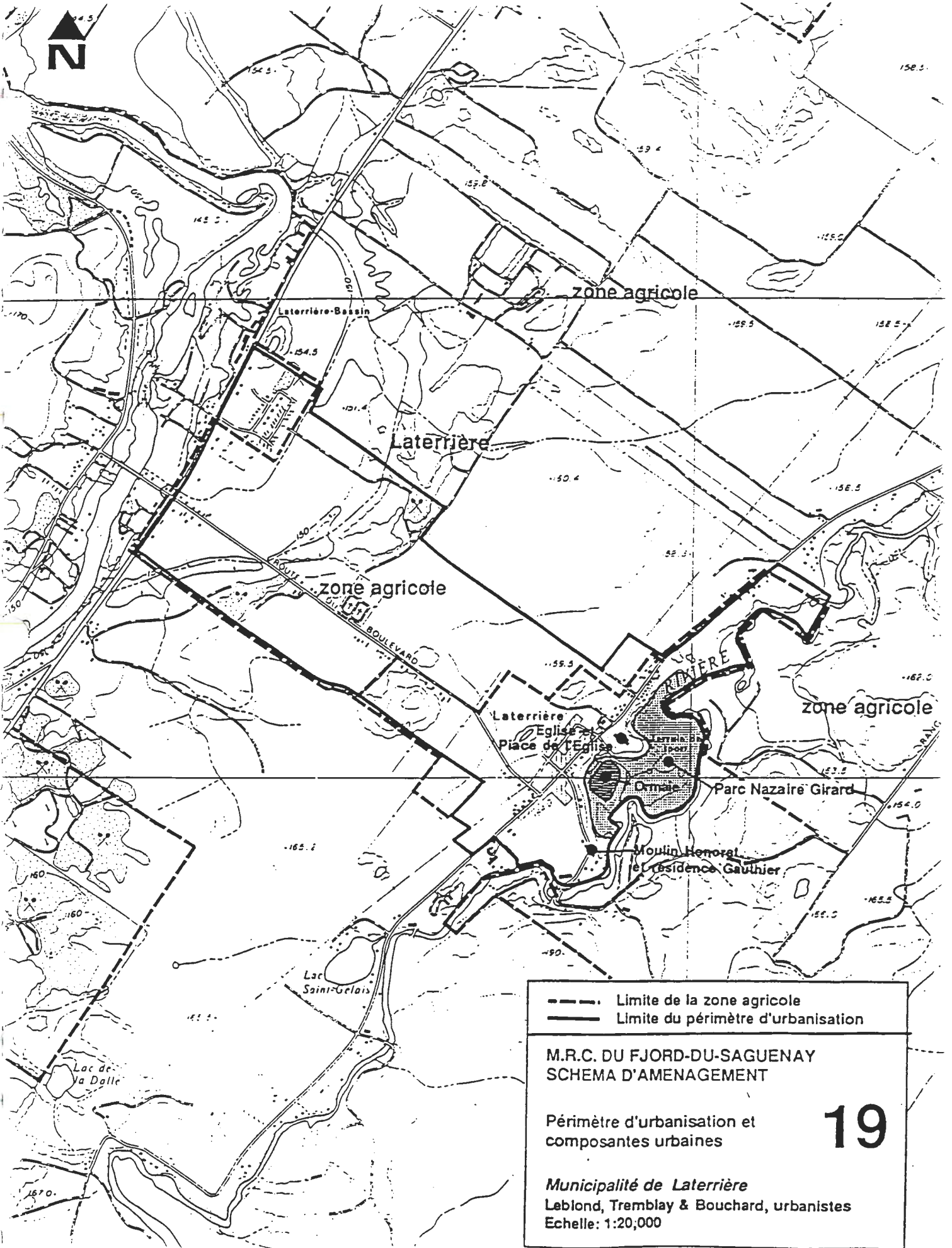
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines

18

Municipalité de Larouche

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20,000



zone agricole

Laterrière-Bassin

Laterrière

zone agricole

BOULEVARD

Laterrière
Eglise et
Place de l'Eglise

Laterrière

zone agricole

Parc Nazaire Girard

Moulin Honoral
et résidence Gauthier

Lac
Saint-Gelais

Lac de
la Dalle

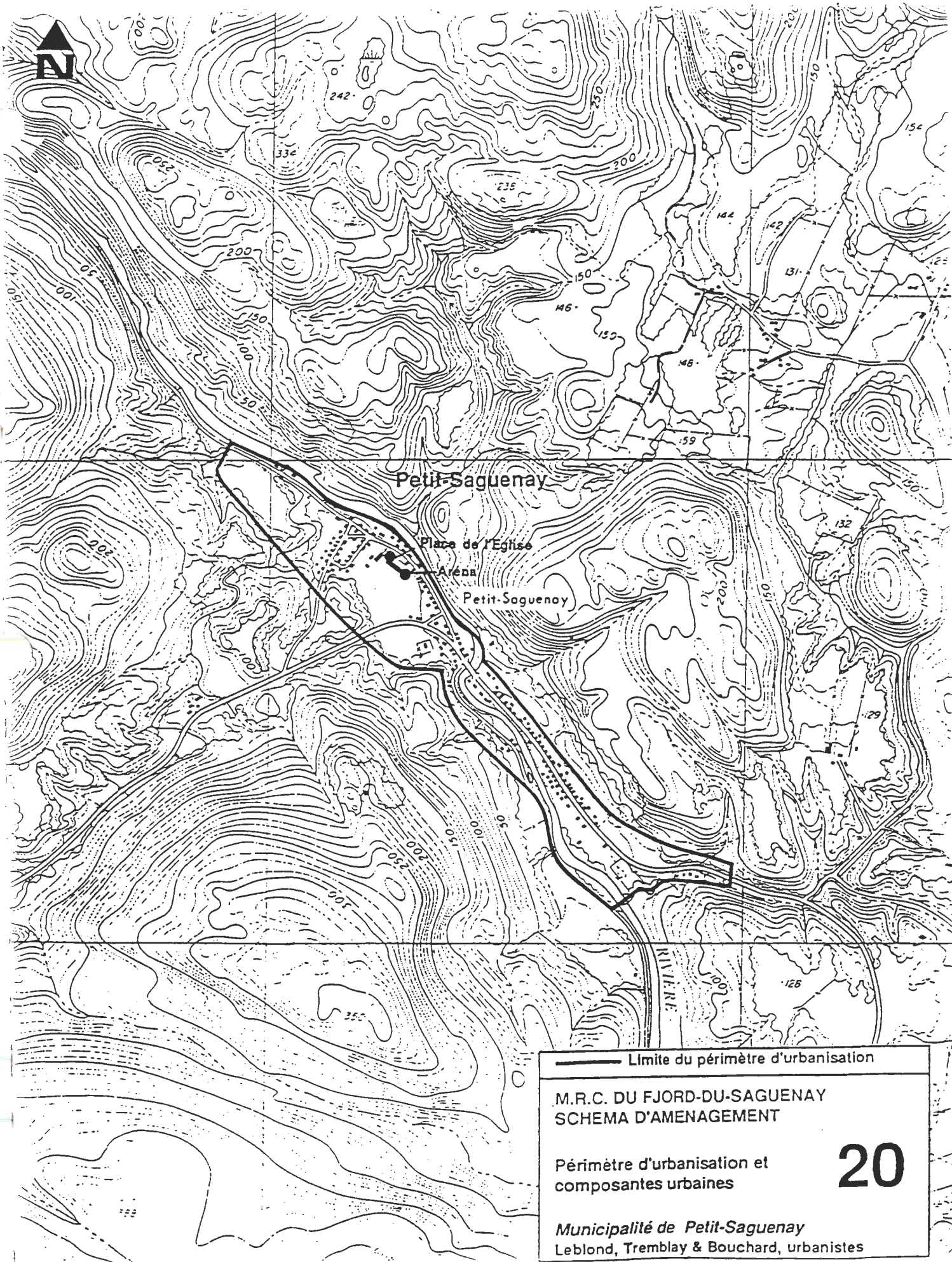
- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

19

Municipalité de Laterrière
Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



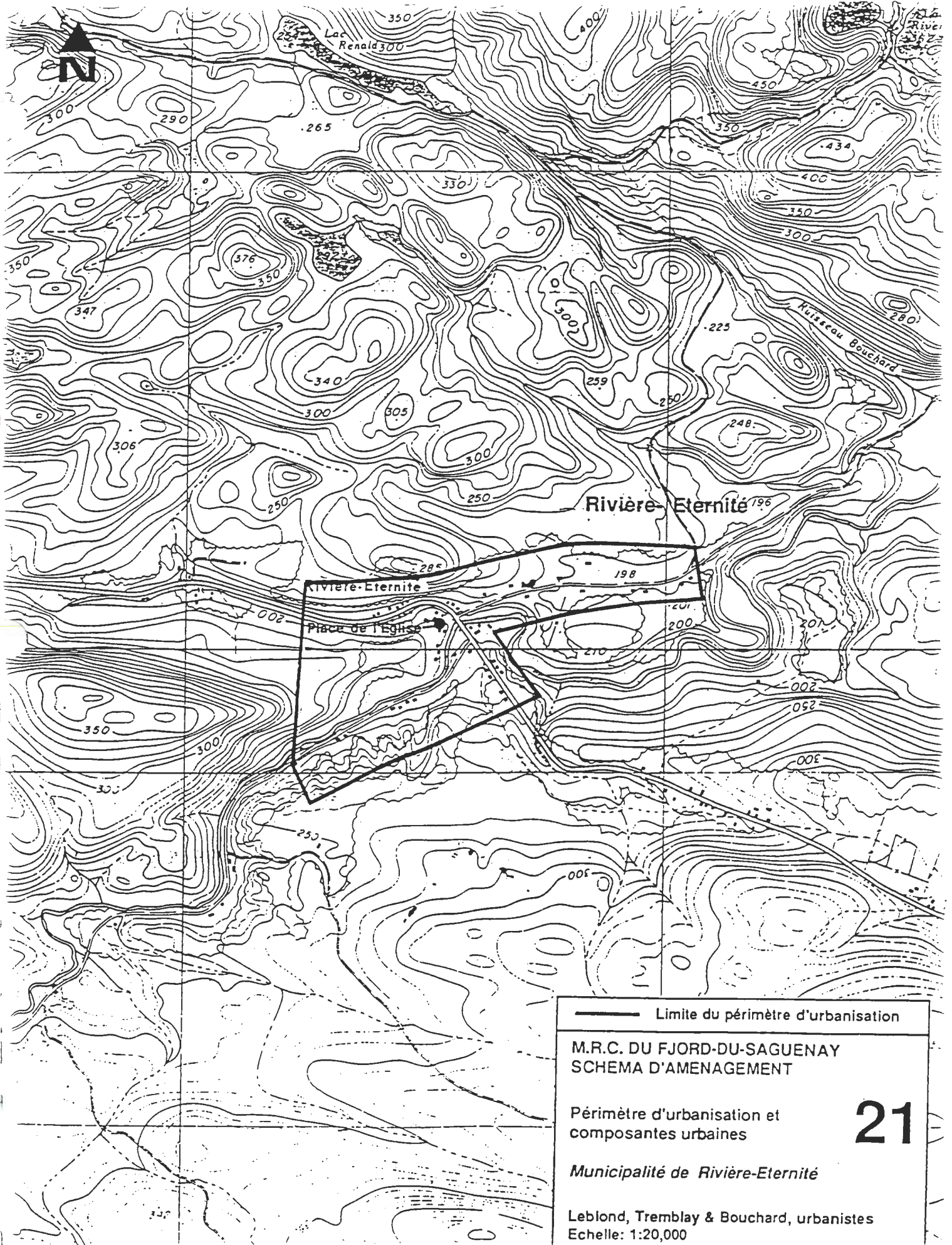
— Limite du périmètre d'urbanisation

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

20

Municipalité de Petit-Saguenay
Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes



— Limite du périmètre d'urbanisation

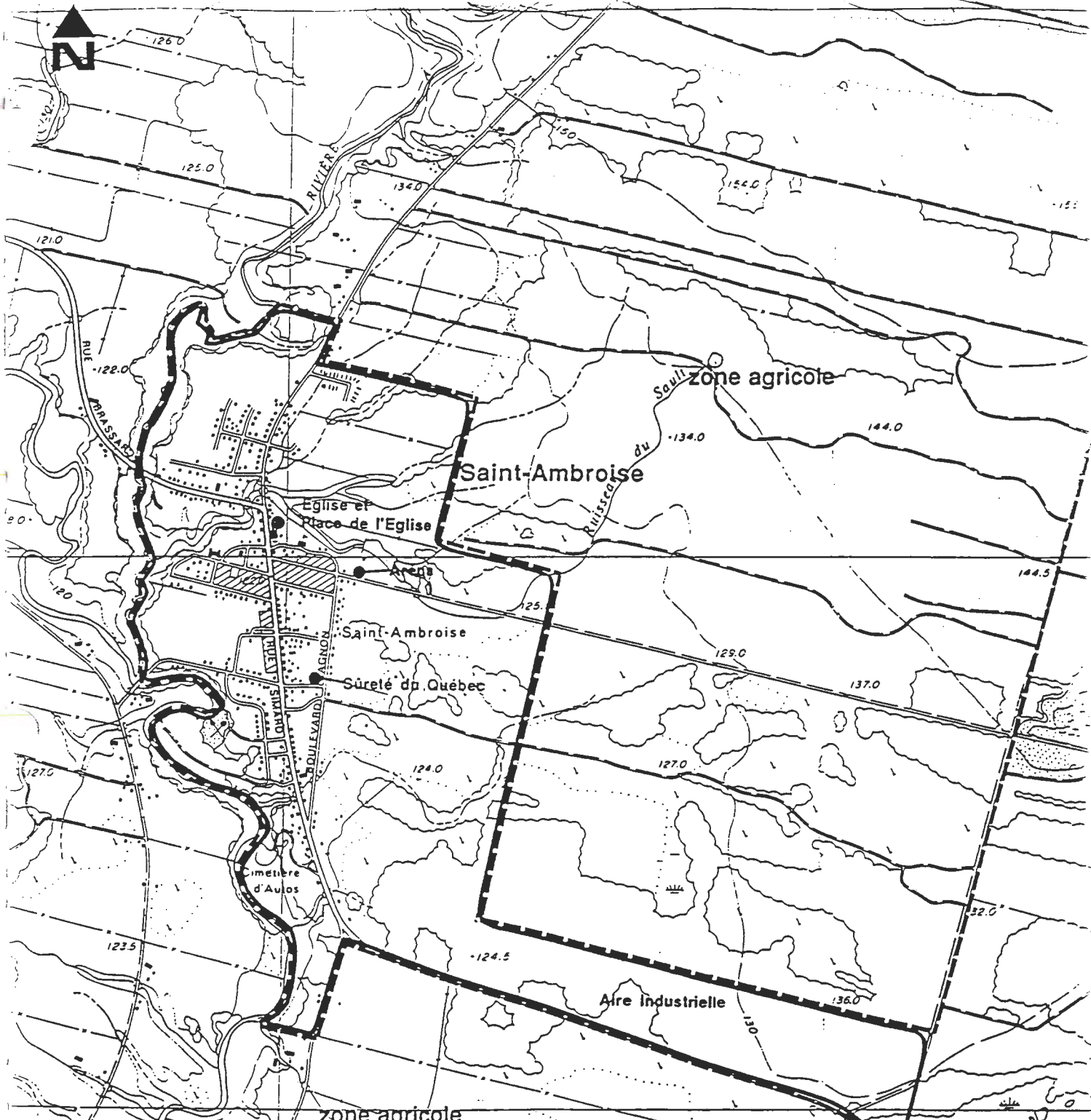
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

21

Municipalité de Rivière-Eternité

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



- - - - - Limite de la zone agricole
 ———— Limite du périmètre d'urbanisation

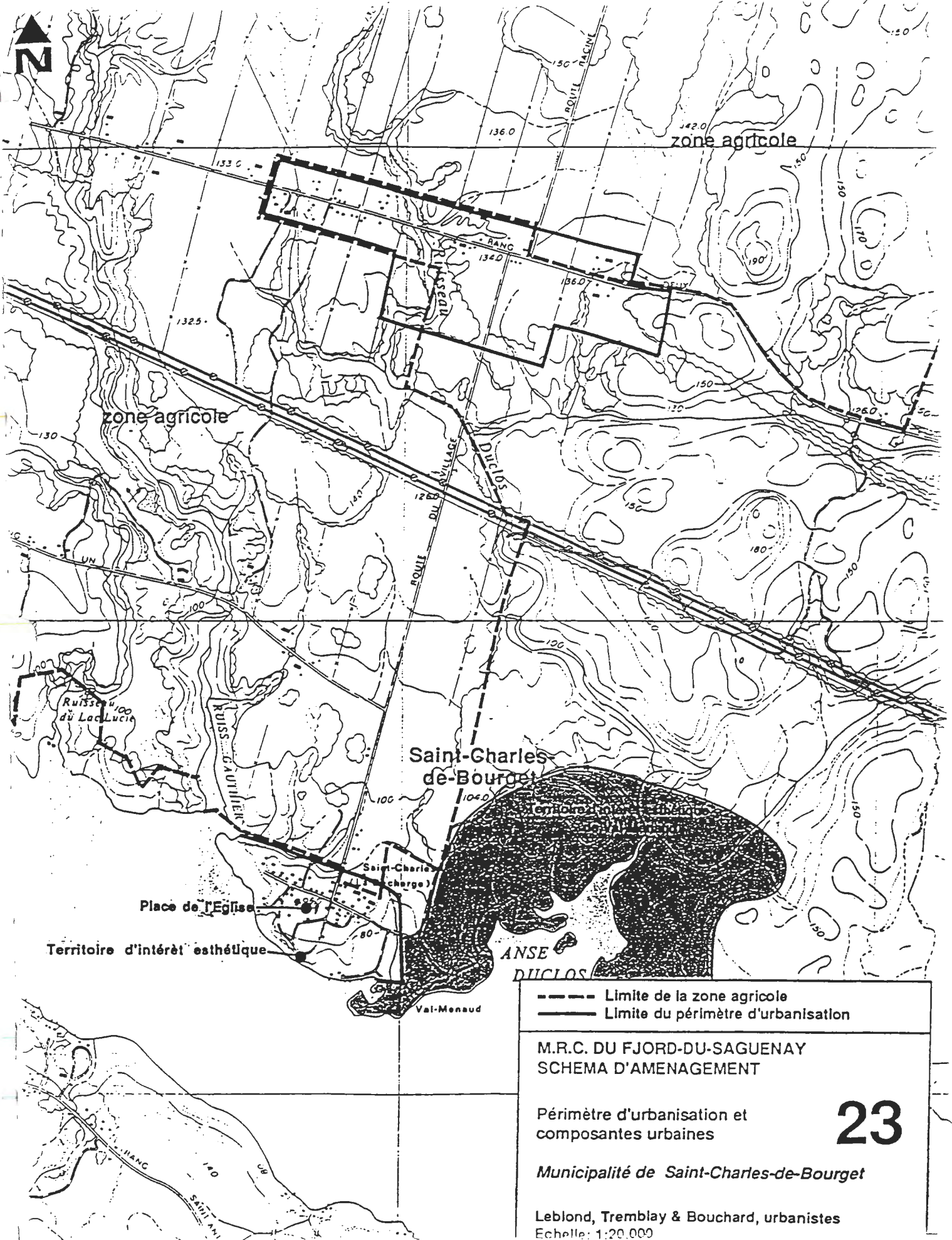
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines

22

Municipalité de Saint-Ambroise

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20,000



zone agricole

zone agricole

Saint-Charles-de-Bourget

Place de l'Eglise

Territoire d'intérêt esthétique

ANSE DUCLOS

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

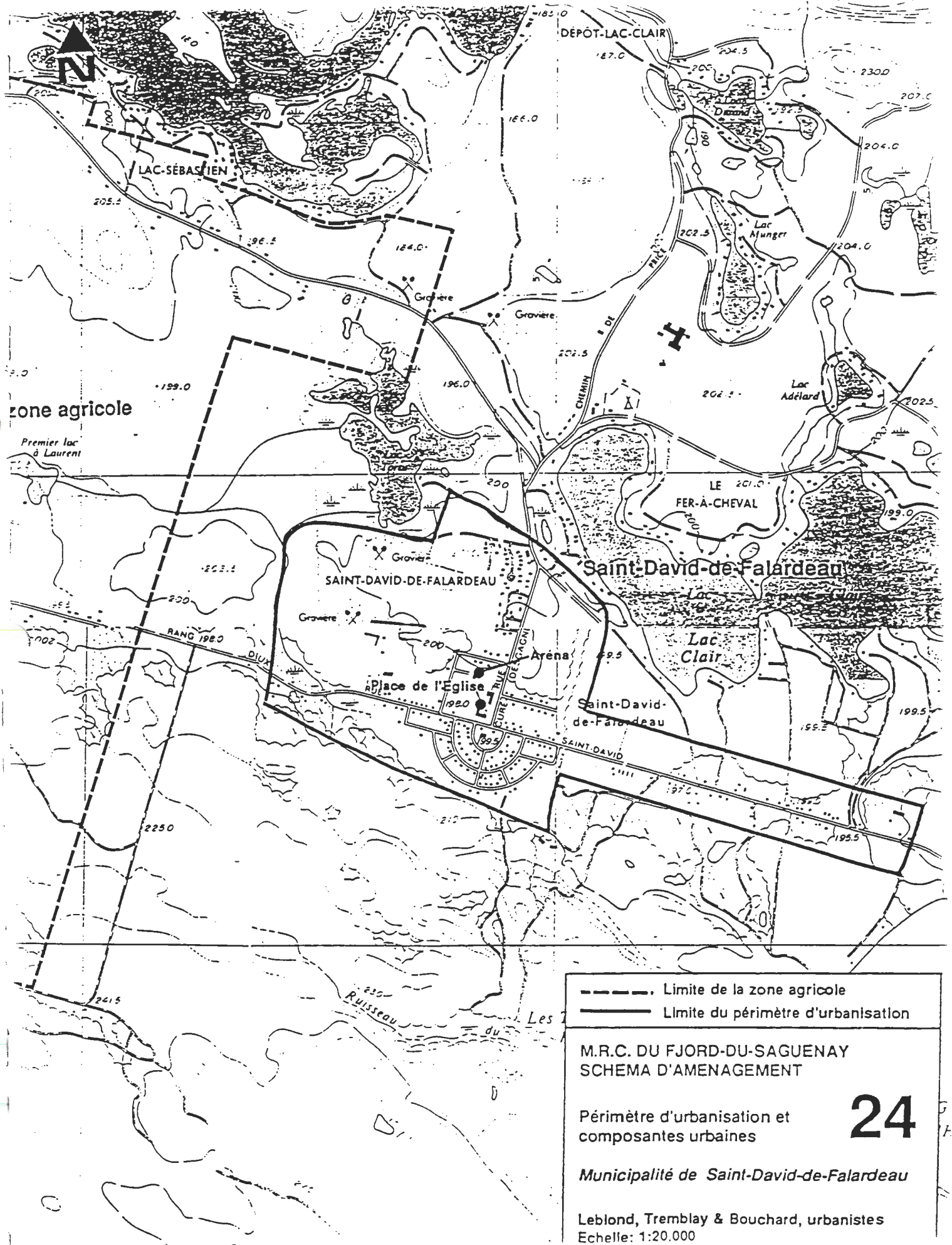
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

23

Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



zone agricole

Premier lac à Laurent

DÉPÔT-LAC-CLAIR

LAC-SÉBASTIEN

Lac Diamond

Lac Mungier

Lac Adélarde

LE FER-À-CHEVAL

SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

Saint-David-de-Falardeau

Lac Clair

Saint-David-de-Falardeau

Plaque de l'Eglise

Arens

SAINT-DAVID

RANG 1980

Ruisseau du Les

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

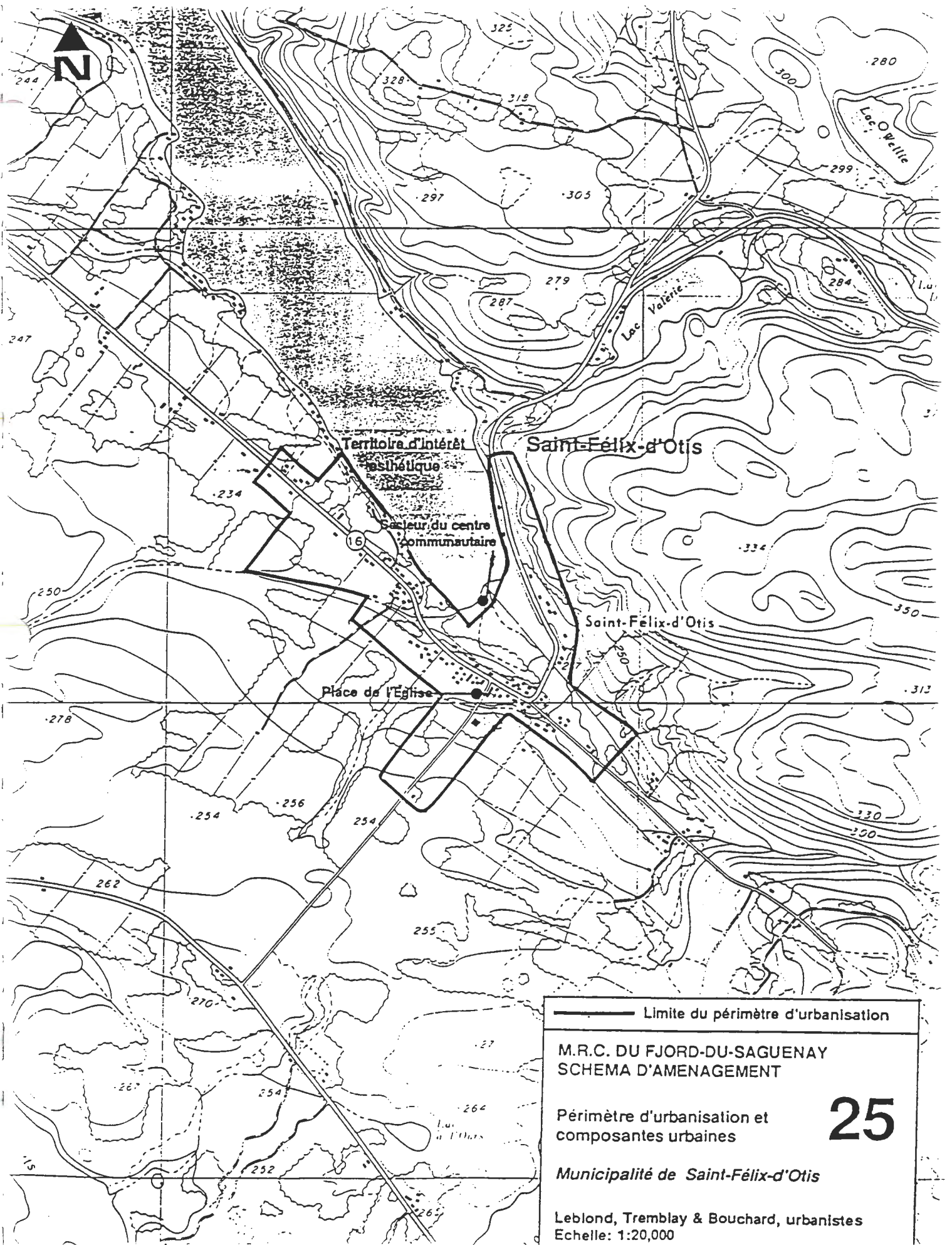
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT


Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

24

Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20.000



 Limite du périmètre d'urbanisation

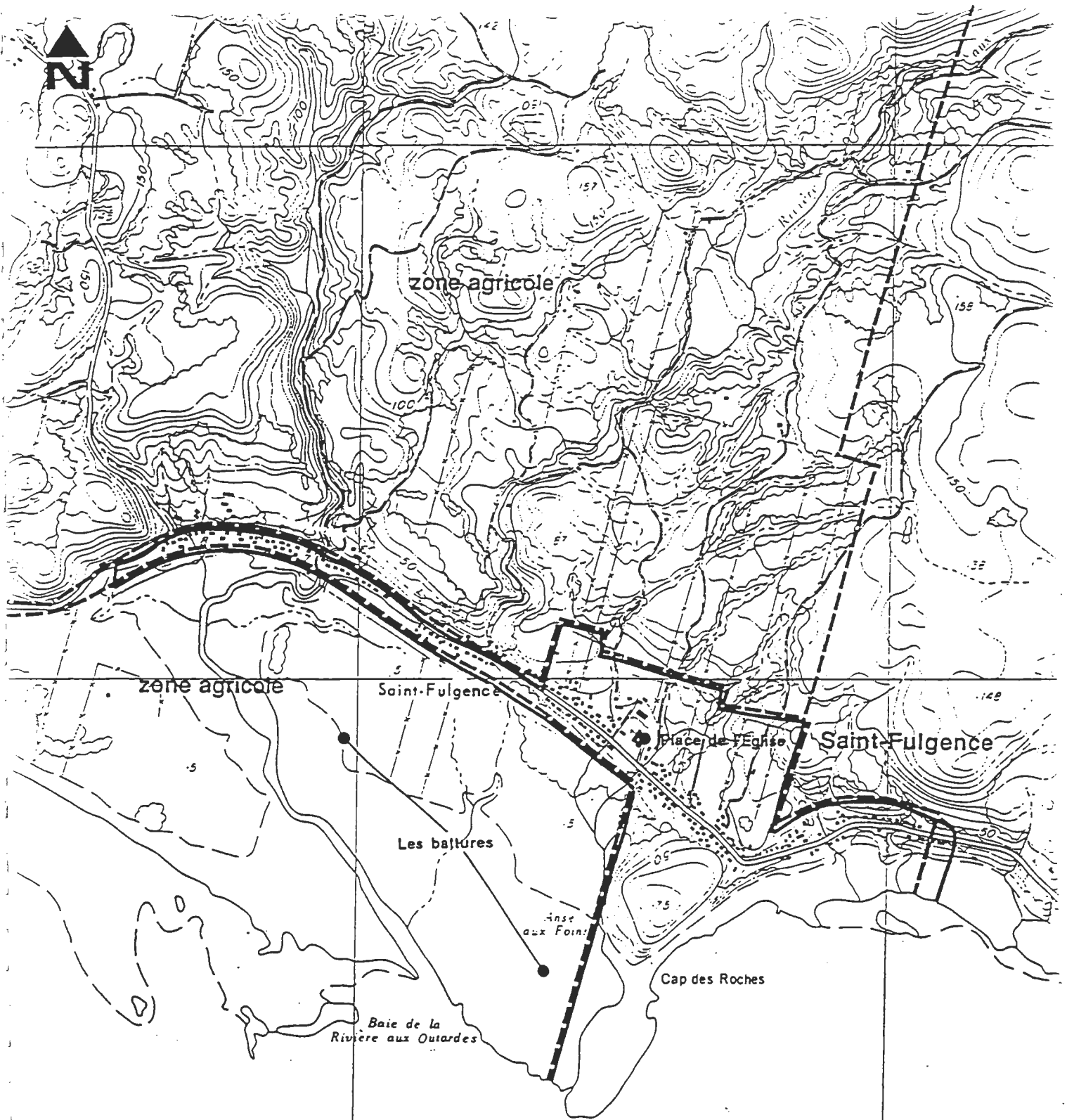
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines

25

Municipalité de Saint-Félix-d'Otis

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20,000



- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

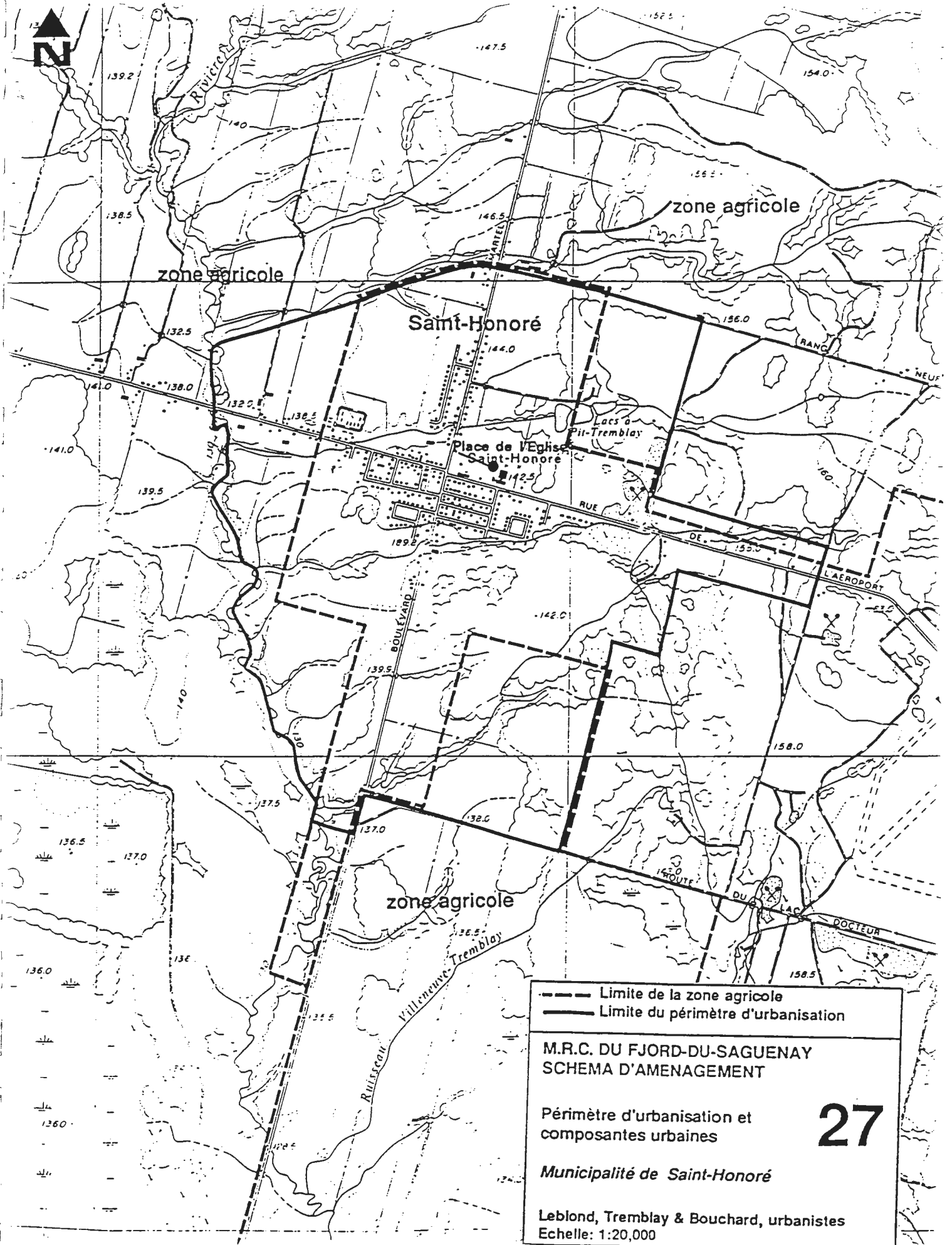
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

26

Municipalité de Saint-Fulgence
Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000

RIVIERE



zone agricole

zone agricole

Saint-Honoré

Place de l'Église
Saint-Honoré

zone agricole

- Limite de la zone agricole
- Limite du périmètre d'urbanisation

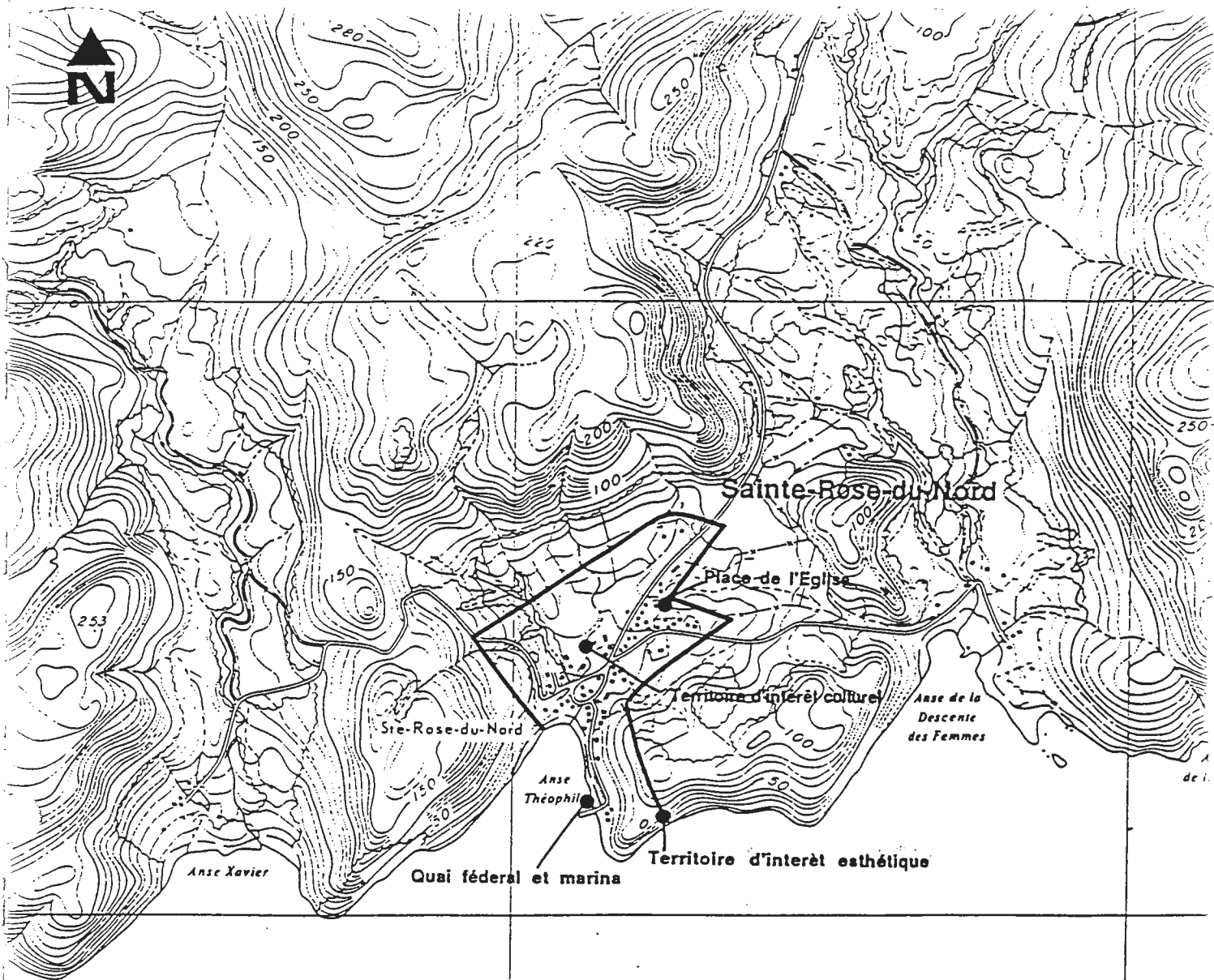
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
composantes urbaines

27

Municipalité de Saint-Honoré

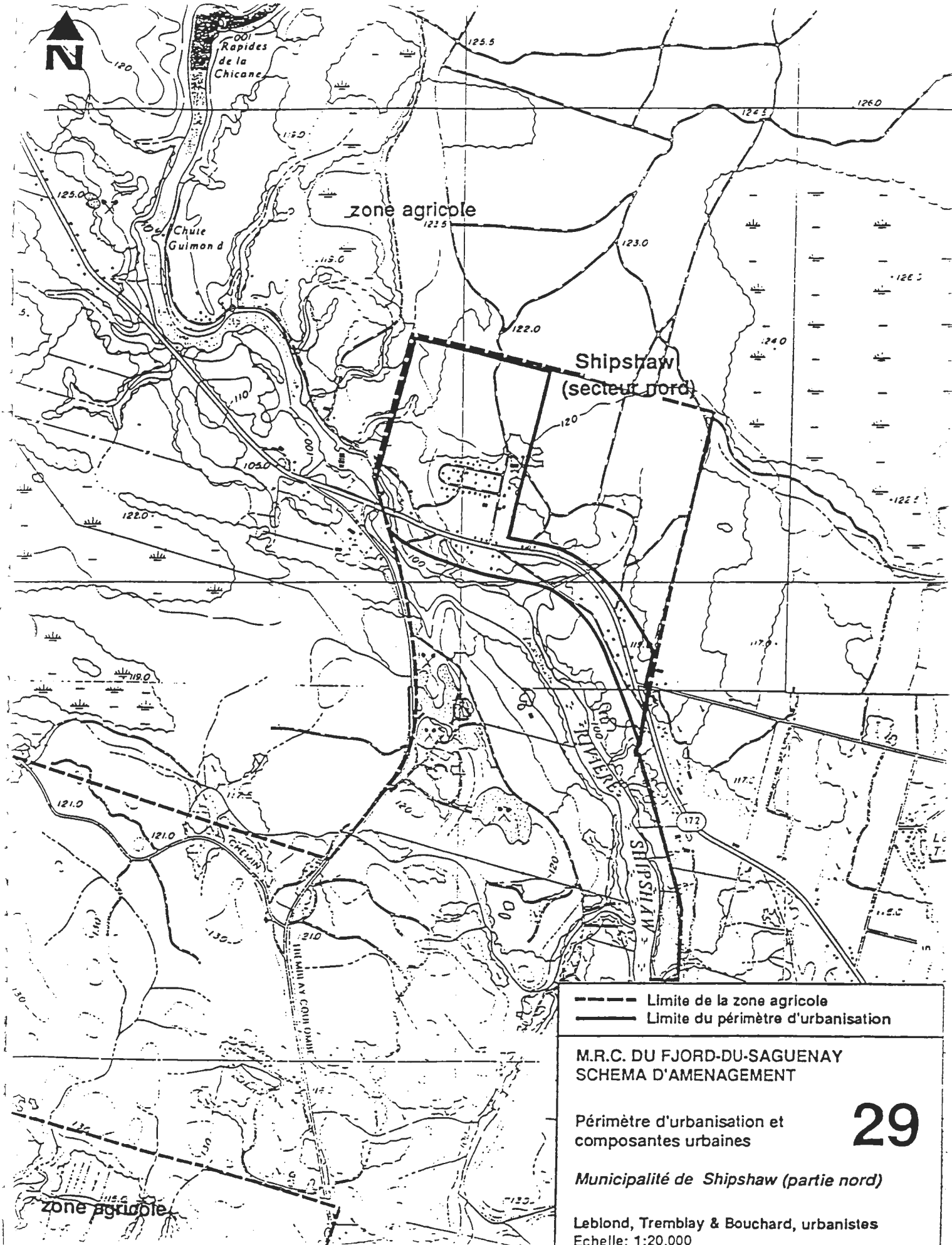
Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
Echelle: 1:20,000



SAGUENAY

SAGUENAY

<p>— Limite du périmètre d'urbanisation</p>	
<p>M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY SCHEMA D'AMENAGEMENT</p>	
<p>Périmètre d'urbanisation et composantes urbaines</p>	<h1>28</h1>
<p><i>Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord</i></p>	
<p>Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes Echelle: 1:20,000</p>	



- - - - Limite de la zone agricole
 ———— Limite du périmètre d'urbanisation

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
SCHEMA D'AMENAGEMENT

Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines

29

Municipalité de Shipshaw (partie nord)

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20,000

6. LES ZONES A CONTRAINTE

"5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

4o L'identification des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrains et autres cataclysmes."

(L.A.U., art. 5, p. 4)

Le libellé de l'article de la loi fait état de l'identification des aires à contraintes. Il réfère donc à leur localisation et à leur qualification. En outre, il fait valoir que le sens du terme "contrainte" s'appuie sur la question de la sécurité publique. Il énonce aussi les éléments pouvant affecter la sécurité publique, soit les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain et autres cataclysmes. Il s'agit donc de repérer les zones où l'inondation, l'érosion, un glissement de terrain ou quelqu'autre cataclysme pourrait affecter la sécurité publique.

La sécurité publique qui est l'enjeu fondamental de cet exercice appartient bien sûr à la notion de danger pour la vie ou la santé de la population, mais aussi à l'intégrité des biens collectifs ou privés.

Par extension, compte tenu de la notion de cataclysme, les bassins d'alimentation des réseaux d'aqueduc (prise d'eau) et les sites de disposition des déchets sont aussi identifiés comme zones de contrainte.

Compte tenu d'une telle identification des zones présentant des contraintes en regard de la sécurité publique, des dispositions sont prévues au document complémentaire afin de régir les territoires concernés.

6.1 Zones d'inondation

6.1.1 Définition

L'inondation représente le débordement d'un plan d'eau de son lit habituel soit en raison de pluies torrentielles soit à cause de la fonte des neiges ou d'embâcles.

Les zones d'inondation représentent les aires potentiellement soumises à un tel phénomène; on pourra leur attribuer une cote de récurrence faisant écho au niveau de probabilité d'un tel événement dans le temps. On parlera alors d'une récurrence de cent ans (faible courant) ou de 20 ans (grand courant). Toutefois, si une délimitation des aires d'inondation est prévue au ministère de l'Environnement, elle n'a pas été encore réalisée, de sorte que l'ensemble des zones d'inondation identifiées au schéma d'aménagement seront considérées, jusqu'à ce qu'une cartographie officielle en établisse plus précisément les limites et la récurrence, comme des zones de grand courant (récurrence de 20 ans).

Les dispositions prévues au document complémentaire seront établies en conséquence.

6.1.2 Identification

Les zones d'inondation ont été identifiées par le ministère de l'Environnement. On en trouve sur les rivières Petit-Saguenay, Saint-Jean, Ha! Ha! , à Mars, Chicoutimi et du Moulin (planche 2, contraintes et infrastructures).

Elles s'énoncent comme suit:

- sur la rivière Petit-Saguenay, une zone située à environ un kilomètre de l'embouchure;
- sur la rivière Saint-Jean, une zone localisée au nord de la route 170 en direction de l'embouchure et deux zones à un peu plus de 10 kilomètres vers le sud;
- sur la rivière Ha! Ha!, cinq zones, une à l'embouchure, une à cinq kilomètres, et trois autres à une dizaine de kilomètres de l'embouchure;

- sur la rivière-à-Mars, une zone à l'embouchure, une zone à 1.5 kilomètre de l'agglomération baieriveraine, et une autre à environ cinq kilomètres de cette agglomération;
- sur la rivière du Moulin, diverses zones à l'intérieur des limites de la municipalité de Laterrière;
- sur la rivière Chicoutimi, diverses zones depuis le Portage-des-Roches à l'intérieur des limites de la municipalité de Laterrière.

6.2 Les zones exposées aux mouvements de terrain

6.2.1 Définition

Les zones exposées aux mouvements de terrain et pouvant affecter la sécurité publique coïncident plus particulièrement avec les zones argileuses.

Les aires concernées présentent des risques soit de décrochement, soit de coulée argileuse ou encore des traces d'érosion sévère affectant les argiles. Elles ont été identifiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources. On y a distingué des aires à risque qualifié de moyen à élevé et à risque moyen à faible.

6.2.2 Identification

Les zones exposées aux mouvements de terrain sont identifiées à la planche 2 (contraintes et infrastructures).

Elles se concentrent autour de la baie des Ha! Ha! près de Ville de La Baie, de même qu'au voisinage de la rivière Saguenay, plus particulièrement dans le secteur de la rivière aux Vases à Shipshaw.

6.3 Prises d'eau et bassins d'alimentation

6.3.1 Mise en situation

Les prises d'eau s'avèrent particulièrement vulnérables par des agressions environnementales, que ce soit par des produits pétroliers ou chimiques (pesticides) ou par la sédimentation. Or, leur perturbation éventuelle engage la santé et la sécurité du public; d'où elles doivent donc être vues comme territoires de contrainte à l'égard des autres utilisations de l'espace.

6.3.2 Définition

Les prises d'eau consistent, dans l'ensemble, en des équipements liés au captage de l'eau aux fins d'alimenter un réseau d'aqueduc soit: barrage, installation de captage, conduite d'aménée à la rive d'un plan d'eau, station de pompage, etc...).

Dans le cas où une prise d'eau se situe dans un réservoir naturel (lac naturel ou de barrage), le plan d'eau concerné est considéré dans son ensemble comme prise d'eau.

Il est en conséquence défini par la M.R.C. que la zone de protection couvre une bande de 60 mètres en bordure du lac ou cours d'eau concerné le cas échéant, et un rayon de 60 mètres autour d'un puits constituant une prise d'eau. Des dispositions plus spécifiques sont énoncées au document complémentaire. La M.R.C. tient compte de la possibilité qui est offerte par le décret 298-76 du ministère de l'Energie et des Ressources d'acquérir une bande riveraine pour assurer la protection d'une prise d'eau.

6.3.3 Identification

L'ensemble des prises d'eau et leurs aires de protection sont identifiées à la planche 2 (contraintes et infrastructures).

Ces prises d'eau donnent lieu à l'identification des aires de protection appropriées qui seront régies par des dispositions du document complémentaire et qui correspondent pour l'essentiel au bassin d'alimentation de la prise d'eau.

6.4 Les dépotoirs et sites de déchets

6.4.1 Mise en situation

Les sites de disposition de déchets et dépotoirs représentent des risques pour la sécurité publique, de même que des contraintes visuelles majeures. Il importe en conséquence d'identifier les sites abandonnés et ceux en opération et de s'assurer des moindres perturbations environnementales pouvant être causées par ce type d'équipement.

6.4.2 Définition

Les sites de disposition des déchets correspondent aux dépotoirs, lieux d'élimination ou de disposition des déchets soit des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

6.4.3 Identification

Les sites de disposition des déchets existants et abandonnés sont identifiés à la planche 2 (contraintes et infrastructures). Ils le sont à partir d'informations émanant du ministère de l'Environnement et pour assurer la sécurité publique, en exerçant une prescription de construction d'une durée de 25 ans dans le cas de sites abandonnés. De plus, un certain nombre de sites de déchets toxiques sont aussi identifiés. Ce sont:

- le dépotoir de déchets solides d'Alcan à Jonquière;
- l'amoncellement de vieilles brasques d'Alcan à Jonquière;
- l'amoncellement de gypse d'Alcan à Jonquière;
- le lac de boues rouges d'Alcan à Jonquière;
- le lac de boues rouges d'Alcan à Laterrière.

La M.R.C. retient l'identification de ces sites pour des motifs de sécurité publique et afin d'appuyer leur décontamination.

7. TERRITOIRES D'INTERET PARTICULIER

"5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

5° L'identification des territoires présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;"

(L.A.U., art. 5, par. 5°)

Les territoires d'intérêt particulier sont des immeubles, ensembles immobiliers, des espaces dont les caractéristiques particulières font en sorte qu'ils offrent un intérêt régional.

Il peut s'agir:

- d'un intérêt historique référant à des sites archéologiques ou à des sites, immeubles, monuments... ayant marqué l'histoire régionale;*
- d'un intérêt culturel témoignant de manifestations artistiques, religieuses, artisanales ou autres;*
- d'un intérêt esthétique référant à des paysages dont les caractéristiques sont exceptionnelles;*
- d'un intérêt écologique référant à des aires dont la valeur environnementale est spécifique en regard de leur unicité, leur fragilité ou de leur représentativité (ex. ravages, marais...).*

- des battures de Saint-Fulgence (refuge faunique proposé);
- du lac Duclos à Saint-Charles-de-Bourget;
- des ormaies de la rivière du Moulin;
- des ravages de chevreuils au sud du lac Kénogami;
- d'un lieu de concentration d'oiseaux aquatiques à l'Anse à Benjamin;
- de deux colonies d'oiseaux situées sur les terres publiques dans le secteur du lac Lamothe;
- de la rivière aux Sables à Jonquière, compte tenu de son caractère urbain et de son potentiel de régénération;
- du lac Kénogami;
- de la rivière Chicoutimi et la rivière du Moulin à Laterrière et Chicoutimi;
- de la rivière à Mars à Ville de La Baie;
- des bleuetières de Saint-Honoré et Saint-David-de-Falardeau;
- de la rivière Valin.

8. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

8.1 Equipements et infrastructures que la M.R.C. considère à caractère intermunicipal

8.1.1 Mise en situation

L'identification des équipements et infrastructures que la M.R.C. considère à caractère intermunicipal fait valoir l'intérêt régional ou intermunicipal de certains équipements ou infrastructures existants ou planifiés, qu'il s'agisse notamment du réseau routier majeur, d'équipements touristiques, d'infrastructures et équipements urbains (incendie, approvisionnement en eau...).

Ils peuvent aussi coïncider avec des équipements ou infrastructures dont la responsabilité relève des gouvernements supérieurs, soit existants ou projetés.

Leur identification vise à faire valoir la multiplicité des équipements et services structurants (public, culturel, commercial...) à l'intérieur de la M.R.C., l'intégration de la trame touristique régionale, de même que les composantes majeures des réseaux de transport et communications.

8.1.2 Définition

Les équipements et infrastructures sont à caractère intermunicipal dans la mesure où ils desservent plus d'une municipalité et où le conseil de la M.R.C. leur confère ce caractère.

Il peut s'agir d'équipements publics administratifs, scolaires, culturels, sportifs ou autres, qui relèvent ou non de la responsabilité municipale ou intermunicipale mais à incidence intermunicipale, d'établissements privés (centres commerciaux, industries...) à forte incidence intermunicipale, d'infrastructures et équipements touristiques ou d'infrastructures et équipements de transport et communications.

La reconnaissance de leur caractère intermunicipal suppose, en principe, une entente sur la répartition de leurs coûts de réalisation et d'exploitation ou sur une politique de tarification des usagers.

8.1.3 Identification

Les équipements et infrastructures à caractère intermunicipal reconnus comme tel par la M.R.C. sont énoncés sous forme d'un tableau qui, outre leur identification, fait valoir leur localisation, les intervenants concernés, le fait qu'ils soient existants ou projetés, de même que les coûts et l'échéancier de réalisation des ouvrages afférents à être réalisés, le cas échéant.

Ce tableau est soumis à l'annexe 1 du présent document et portant sur les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma, conformément à l'application de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

8.2 Equipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères, ses mandataires, par les organismes publics et corporations scolaires

8.2.1 Mise en situation

L'identification de ces équipements en plus de répondre aux impératifs de la loi (L.A.U., article 5, par. 7), vise aussi à harmoniser les interventions gouvernementales ou para-gouvernementales et le schéma d'aménagement, faisant valoir plus particulièrement leurs orientations et objectifs respectifs.

8.2.2 Identification et localisation

Les équipements et infrastructures annoncés par le gouvernement sont identifiés et localisés sur le tableau qui suit (tableau 3).

On y trouvera en plus de l'identification et de la localisation des équipements et infrastructures, les intervenants impliqués, le coût des ouvrages anticipés, de même que leur échéancier de mise en oeuvre.

TABLEAU 3
EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES ANNONCES PAR LE GOUVERNEMENT, SES MINISTÈRES,
MANDATAIRES ET PAR LES CORPORATIONS SCOLAIRES (avis de l'article 16)

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Coûts	Echéancier
Justice:					
-Construction d'un palais de justice		Chicoutimi	Min. Justice	15.4 M\$	1986-87
Transport:					
-Construction d'un centre de transports		Chicoutimi	Min.Transport	3.7 M\$	1986
-Autoroute 70: de la rue St-Hubert à la route 170 vers Chicoutimi	8.8 km	Chicoutimi	Min. Transport	19 M\$	Court terme
-Autoroute 70: de la rue St-Hubert à la route 170 à La Ratière	7.8 km	Jonquière	Min. Transport	12.2 M\$	Court terme
-Autoroute 70: de la route 175 à la route 170 vers La Bale	2 km	Chicoutimi	Min. Transport	5 M\$	Court terme
-Autoroute 70: jonction avec la rue St-Hubert		Jonquière	Min. Transport	8 M\$	Court terme

M.R.C. DU FJÖRD-DU-SAGUENAY

TABLEAU 3 EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES ANNONCES PAR LE GOUVERNEMENT, SES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET PAR LES CORPORATIONS SCOLAIRES (avls de l'article 16)					
Identiflcation	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Coûts	Echéancier
-Route 175: côte de la rivière Simoncouche (réfection)	3.2 km	Latterrière	Min. Transport	3 M\$	Court terme
-Route 175: pont de la rivière Gilbert	Renforcement et béton bitumineux	Pont de la rivière Gilbert vers le sud du Parc des Laurentides	Min. Transport	.8 M\$	Court terme
-Route 170: réaménagement à 4 voies divisées	23 km	Jonquière à Saint-Bruno	Min. Transport	20 M\$	Court terme
-Route 170: réaménagement à 4 voies divisées	13 km	De Chicoutimi à La Baie	Min. Transport	16 M\$	Court terme
-Route 170: drainage, renforce- ment et béton bitumineux	4 km	Rivière-Eternité à Canton Otis	Min. Transport	.4 M\$	Court terme
-Route 172: terrassement, gravelage et béton bitumineux	3.2 km	Lac Saint-Joseph à Saint-Fulgence	Min. Transport	1.4 M\$	Court terme

8.3 Identification et localisation des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution

8.3.1 Définition

On entend sous cette rubrique l'ensemble des corridors d'infrastructures et des équipements liés à la production et au transport d'énergie, (électricité, gaz...) au contrôle des plans d'eau (barrages et digues), de même qu'aux télécommunications et à la câblodistribution.

Plus précisément, on entend, de façon générale, par réseau majeur, les infrastructures et équipements suivants:

- Réseaux d'électricité:
 - . les centrales de production électrique;
 - . les lignes de transport et de répartition d'une puissance de 120 kV à 735 kV;
 - . les postes d'élévation, de sectionnement, de transformation, d'abaissement, de répartition et de distribution de l'énergie.
- Réseaux de gaz:
 - . les conduites de transport entre les postes de décompression et de mesurage;
 - . les postes de décompression et de mesurage (c'est-à-dire les postes qui servent à décompresser ou mesurer le gaz à la jonction d'une conduite de transport et de distribution).
- Réseaux de télécommunications:
 - . les tours à micro-ondes;
 - . les antennes de diffusion;
 - . les centrales téléphoniques.
- Réseaux de câblodistribution:
 - . les antennes réceptrices;
 - . les centres de distribution.

8.3.2 Le réseau électrique: identification et localisation

Le réseau électrique à l'intérieur de la M.R.C. comprend les équipements existants et projetés, soit les barrages et centrales, des lignes de transport à 735, 315 et 161 kV et les postes de transformation liés. Le réseau appartient à la fois à Hydro-Québec, à l'Alcan, au groupe Abitibi-Price et à la ville de Jonquière.

Il comprend aussi divers ouvrages de régularisation de plans d'eau (barrages et digues), de même que diverses centrales localisées à la planche 2 (contraintes et infrastructures).

Le réseau de transport et de transformation d'énergie comprend (planche 2):

- le réseau à 735 kV émanant des complexes Manic-Outardes, Churchill Falls et La Grande qui traversent le territoire pour assurer l'alimentation du sud du Québec et lié au poste Saguenay (735 -161 kV) situé à Jonquière et qui est au coeur de la desserte énergétique du Saguenay;
- le réseau à 315 kV reliant le complexe Bersimis au Poste Laurentides;
- le réseau à 161 kV qui tire sa source du poste Saguenay localisé à Jonquière; il alimente les postes à 161 kV de la Elkem Métal et Deschênes de l'Alcan ainsi que les postes de distribution à 161-25 kV suivants: Saint-Ambroise, Jonquière, Chicoutimi-Nord, Dubuc, Chicoutimi et Port-Alfred, ce dernier utilisant actuellement une ligne du réseau de l'Alcan. Quant au poste à 69-25 kV Petit-Saguenay, il est alimenté par une ligne en provenance du poste Les Basques près des Escoumins.

Le réseau à 161 kV comprend aussi des lignes d'Alcan. Il importe de mentionner que les réseaux sont interconnectés pour favoriser les échanges entre Hydro-Québec et Alcan.

Hydro-Québec doit procéder à court terme à deux projets d'amélioration de son réseau. Il s'agit d'une ligne monoterne à 161 kV d'une longueur de 8 kilomètres et favorisant l'alimentation du poste Saint-Ambroise (161-25 kV) et d'une ligne biterne à 161 kV d'une longueur de 15 kilomètres entre le poste Saguenay, le poste Port-Alfred et les installations de la Consolidated Bathurst.

Par ailleurs, la planification et la mise en place de nouveaux équipements ou infrastructures liés au réseau électrique devront s'intégrer harmonieusement à l'environnement et ne pas compromettre les vocations ou affectations du sol édictées par le schéma d'aménagement pour un lieu donné.

8.3.3 Le gaz: identification et localisation

Le réseau majeur de transport du gaz naturel traverse la M.R.C. d'ouest en est depuis Larouche jusqu'à Ville de La Baie. Il desservira aussi l'usine Laterrière projetée par Alcan sur le territoire de Chicoutimi au sud de l'agglomération de Laterrière.

Les nouveaux équipements ou infrastructures relatifs au transport du gaz pourront se localiser dans l'ensemble des aires d'affectation à l'exception des aires récréo-touristiques, de récréation extensive, de conservation et aéroportuaires. Dans le cas où une infrastructure devrait traverser une aire récréo-touristique ou de récréation extensive qu'il ne serait pas possible de contourner compte tenu de la configuration du réseau, elle devra dans la mesure du possible être harmonisée aux affectations en cause et les mesures de mitigation appropriées doivent être appliquées.

8.3.4 Les télécommunications: identification et localisation

Le réseau de télécommunications comprend les stations émettrices de radio-télévision et les antennes liées, de même que les autres équipements de télécommunications dont les stations hertziennes. Il comprend aussi les centrales téléphoniques.

Les équipements existants sont identifiés et localisés à la planche 2 (contraintes et infrastructures). Les nouveaux équipements de télécommunications pourront être implantés à l'intérieur de l'ensemble des aires d'affectation à l'exception des aires de conservation, récréo-touristique et de récréation extensive, dans le respect toutefois des lois et règlements en vigueur.

8.3.5 La câblodistribution: identification et localisation

Trois entreprises de câblodistribution sont présentes sur le territoire, soit Télésag (Chicoutimi), Vidéo-Déry (La Baie), et Bertrand Fortin Inc. (Anse-Saint-Jean et Petit-Saguenay). De plus, d'autres équipements télévisuels sont localisés à Sainte-Rose-du-Nord et à Larouche. Ces équipements sont localisés à la planche 2 (contraintes et infrastructures). Les nouveaux équipements de câblodistribution peuvent être implantés dans l'ensemble du territoire, à

l'exception des postes de relais qui ne peuvent être implantés à l'intérieur des aires récréo-touristiques, de conservation ou de récréation extensive.

8.4 Tracé approximatif, type des principales voies de circulation et équipements de transport

8.4.1 Approche

Les voies de circulation réfèrent au réseau routier, au chemin de fer, au réseau cyclable et de motoneige, par extension au transport maritime, aux aéroports et hydrobases, de même qu'aux voies nautiques.

Dans le cas du réseau routier, les voies de circulation identifiées sont celles qui assurent les liens interrégionaux, les composantes majeures du réseau régional, de même que les principales voies intermunicipales. Il est aussi fait état d'un réseau de voies panoramiques qui constituent les principales voies touristiques de la M.R.C.. Dans le cas des réseaux ferroviaire et aérien, on en retient les composantes existantes et projetées. Par ailleurs, les voies cyclables identifiées sont des pistes ou bandes cyclables assurant des liens régionaux et liées aux réseaux urbains existants. En outre, la M.R.C. reconnaît les réseaux régional et provincial de motoneige au sens de son schéma. Enfin, les voies nautiques reflètent le potentiel d'utilisation des cours d'eau à des fins de canotage ou d'utilisation récréative. L'ensemble du réseau majeur de transport de la M.R.C. est illustré aux planches 1 et 2.

8.4.2 Le réseau routier

Le réseau routier est traité en tenant compte de sa fonction (interrégionale, régionale, intermunicipale), de même qu'à l'égard des améliorations qui sont proposées pour augmenter la qualité de sa desserte et sa sécurité.

8.4.2.1 Les axes appartenant au réseau national ou régional et assurant des liens interrégionaux

Les voies dont la fonction est d'assurer les liens interrégionaux s'énoncent comme suit:

- route 175

La route 175 assurant le lien entre le Saguenay et Québec est actuellement une route à deux voies comportant parfois des voies lentes. La M.R.C., dans le cadre de ce schéma d'aménagement, en propose le réaménagement à quatre voies, cette route constituant un lien de communication névralgique entre la région et le centre du Québec, d'où son importance à l'égard de l'économie régionale. De plus, l'on retient son prolongement jusqu'au boulevard Saguenay au nord de la rue Jacques-Cartier à Chicoutimi.

- route 170: La Baie - Charlevoix:

Cette route nécessite une réfection majeure depuis la limite est de Ville de La Baie jusqu'à Sagard.

- route 172: Chicoutimi - Tadoussac;
- route 381: La Baie - Charlevoix; cette route nécessite diverses améliorations et plus particulièrement le pavage à terminer.

8.4.2.2 Les axes appartenant au réseau national ou régional et assurant une desserte régionale (réseau structurant)

- l'autoroute 70

Déjà construite entre le boulevard Talbot (route 175) et la limite est de Jonquière, ce schéma d'aménagement retient son prolongement jusqu'à La Ratière suivant le tracé retenu au plan d'urbanisme de la ville de Jonquière, de même que son prolongement depuis la route 175 vers l'est en direction de Ville de La Baie.

- la route 170

La route 170 fait l'objet de diverses améliorations soit déjà annoncées par le gouvernement ou énoncés dans le cadre de ce schéma.

Entre le point de jonction de l'autoroute 70 et de la route 170 à l'ouest de Jonquière et l'extrémité ouest de la municipalité de Larouche, le gouvernement a déjà annoncé son intention de réaménager la route pour la porter à quatre voies divisées. Il en est ainsi, de même, du tronçon de cette route entre Chicoutimi et La Baie, où il est prévu en outre un contournement de l'agglomération baieriveraine vers l'est (voie de ceinture liant l'avenue du Port à la route 381 dans le secteur de Grande-Baie).

- route 172

La route 172 entre Sainte-Rose-du-Nord et la limite ouest de la M.R.C. (Saint-Ambroise) fait l'objet d'améliorations depuis quelques années qu'il reste à consolider, ce qui est retenu dans le cadre du schéma d'aménagement.

- route 372

La route 372 assure le lien entre Jonquière, Chicoutimi et Ville de La Baie; elle emprunte le boulevard de l'Université à Chicoutimi. Cette route fait l'objet d'un réaménagement afin de la porter à 4 voies entre Jonquière et Chicoutimi.

- route 381

Entre La Baie et Ferland-et-Boilleau, la route 381 montre une fonction de lien régional.

8.4.2.3 Les axes à caractère intermunicipal ou régional

Les axes que la M.R.C. considère de caractère intermunicipal et dont elle reconnaît l'importance régionale sont soit des voies liant entre elles des municipalités, soit des voies touristiques ou des voies desservant un équipement majeur. Ces axes s'énoncent comme suit:

- le boulevard Martel liant Chicoutimi, Canton Tremblay, Saint-Honoré et Saint-David-de-Falardeau;
- le chemin Archambault entre Shipshaw et Saint-Charles-de-Bourget y intégrant la route du village à Saint-Charles-de-Bourget;
- le collecteur chemin St-Léonard à Shipshaw / rue Price à Jonquière;
- le chemin du rang II, la route Laberge et le chemin du rang IV à Saint-Charles-de-Bourget;
- le collecteur Saint-Ambroise - Saint-Honoré par le chemin du rang VIII;
- le collecteur Saint-Ambroise - Saint-David-de-Falardeau par le chemin de la bleuetière et Chûte aux Galets;
- le collecteur Saint-Charles-de-Bourget - Saint-Ambroise par le chemin du rang ouest;
- le collecteur entre l'agglomération de Larouche et le camping provincial du parc Kénogami;
- le collecteur Shipshaw - Boulevard de la Centrale à Jonquière par le pont de la Dam 2 et le chemin du pont d'aluminium qui impose d'importants ouvrages d'amélioration;

- le boulevard Barrette liant le boulevard Talbot (route 175) à Chicoutimi et la route 372 à Jonquière;
- le collecteur reliant les routes 372, 170, l'autoroute 70 à la route 175 à l'intérieur des territoires de Laterrière, Jonquière et Chicoutimi;
- le collecteur Saint-David-de-Falardeau - monts Valin;
- la route Coulombe à Shipshaw reliant les deux agglomérations de Shipshaw;
- le collecteur chemin Saint-Dominique (Jonquière) / chemin du Quai (Lac Kénogami);
- le chemin conduisant de la route 172 à l'agglomération de Bégin;
- la rue du Quai entre la route 172 et l'agglomération de Sainte-Rose-du-Nord;
- la rue Saint-Jean-Baptiste entre la route 170 et l'agglomération de l'Anse-Saint-Jean;
- les chemins du rang II est et du rang IV liant Bégin, Labrecque, Saint-Ambroise et Saint-David-de-Falardeau;
- le collecteur Saint-Fulgence - monts Valin, imposant l'amélioration des chemins des rangs Saint-Louis et Saint-Joseph;
- le collecteur du parc régional du lac Kénogami liant le secteur du Portage des Roches Nord à Laterrière au chemin du camping du parc Kénogami et formé de deux tronçons comme suit:
 - depuis le chemin du quai à Lac Kénogami un tronçon vers l'ouest empruntant le chemin de l'Eglise, son prolongement vers le chemin du camping provincial de la Pointe-de-Sable, incluant un nouveau pont sur la rivière Cascouia et comprenant le chemin conduisant au camping de la Pointe-de-Sable;
 - depuis le chemin du Quai à Lac Kénogami un tronçon vers l'est à être en partie mis en place jusqu'au chemin du Portage nord à Laterrière et comprenant ledit chemin du Portage nord et sa jonction avec la route 175 à la hauteur de la route du village à Laterrière;
- le collecteur projeté entre La Baie et Grande-Anse et constituant une voie de contournement de l'agglomération (via la route de l'anse à Benjamin); cette voie vise à desservir le port en tenant compte d'une réfection des tronçons concernés de la route de l'Anse-à-Benjamin et de la localisation des centres d'activité de Ville de La Baie;
- le collecteur route Bagot-port de Grande-Anse, de la route 170 au port de Grande-Anse et empruntant la route Bagot, le tracé projeté entre la route Bagot et la route de l'Anse-à-Benjamin, et le chemin du port de Grande-Anse, cette route étant destinée à desservir le port de Grande-Anse;
- le collecteur Petit-Saguenay - Baie-Sainte-Catherine empruntant le chemin du rang Saint-Etienne (amélioration nécessaire) et en prolongeant cet axe jusqu'à Baie-Sainte-Catherine;

- le collecteur projeté entre le pont de la Dam 2 et la route 172, dans l'axe de la route Maltais;
- le collecteur reliant la route 172 au parc du cap Jaseux (chemin de la Pointe-aux-Pins);
- le boulevard de la Centrale et son prolongement au nord de la route 372.

8.4.2.4 Les axes routiers panoramiques

Des axes routiers panoramiques sont identifiés au schéma d'aménagement, afin d'assurer dans le cadre du document complémentaire que les paysages aux abords de ces routes ne soient pas dégradés et de régir en conséquence les usages en périphérie de ces axes.

Ces axes routiers sont illustrés à la planche 1 et s'énoncent comme suit:

- les chemins du parc Kénogami, son prolongement vers le chemin du Quai et le chemin Saint-Dominique, de même que le collecteur proposé du chemin du Quai au Portage-des-Roches, le chemin du Portage-des-Roches Nord et son raccordement au boulevard Talbot (route 175);
- la route 175 (boulevard Talbot) dans les limites de la M.R.C.;
- le boulevard Martel et la route du Valinouët;
- la route des monts Valin depuis Saint-Fulgence, en partie projetée et liant Le Valinouët à Saint-Fulgence via le secteur du Petit Séjour;
- la route 172 de Chicoutimi à la limite est de la M.R.C.;
- la route 372 entre Chicoutimi et sa limite ouest à Jonquière;
- le chemin Saint-Martin entre Chicoutimi et Ville de La Baie;
- la route 381 dans les limites de la M.R.C.;
- la route 170 entre l'intersection de la route 381 à Ville de La Baie et la limite est de la M.R.C.;
- le nouveau collecteur proposé de Petit-Saguenay vers Baie-Sainte-Catherine.

8.4.3 Le réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire de la M.R.C. comprend les infrastructures et équipements appartenant au Canadien National, à la compagnie Roberval-Saguenay (un subsidiaire d'Alcan) et au groupe Abitibi-Price.

Les améliorations proposées à l'égard de ce réseau comprennent une nouvelle voie devant desservir la nouvelle usine Laterrière d'Alcan à Chicoutimi, de même qu'une autre liant le réseau de Roberval-Saguenay au terminus maritime de Grande-Anse. Dans le cas où une telle voie doit être localisée à l'intérieur d'une zone de conservation, comme ce pourrait être le cas le long de la rivière à Mars à Ville de La Baie, compte tenu de l'objectif de protection de la nappe aquifère que poursuit la M.R.C. en identifiant une zone de conservation, l'implantation de toute nouvelle voie ferroviaire devra être effectuée en prévoyant les aménagements destinés à faire en sorte que la nappe aquifère ne soit pas contaminée au cas de déversement accidentel.

À l'égard du réseau ferroviaire, il faut aussi signaler la présence d'une gare de triage à Jonquière et un projet de gare intermodale dans cette même ville.

8.4.4 Le transport maritime

Au chapitre du transport maritime, il faut signaler la présence à l'intérieur de la M.R.C. d'installations portuaires à Ville de La Baie (terminus maritime de Grande-Anse, installations portuaires d'Alcan) et à Chicoutimi (Quai Albert-Maltais).

Le terminus maritime de Grande-Anse constitue le port régional. On y trouve un quai avec front d'amarrage de 286 mètres, un hangar de 5 750 mètres carrés et des aires d'entreposage de 5,5 hectares. Il est ouvert toute l'année. À l'intérieur des installations de Grande-Anse et de l'ex-port de Chicoutimi dont il remplace les fonctions, il s'est transité 274 000 tonnes métriques en 1986. Les principaux produits transportés sont le sel, des produits liés aux pâtes et papiers, du charbon, du bois d'oeuvre et du ciment. Ce port offre un potentiel d'expansion permettant de l'adapter aux besoins régionaux et à ceux du marché. Il convient aussi de faire valoir son aspect moderne et son caractère national et international.

Les installations portuaires de Port-Alfred (Alcan) comptent deux (2) quais et se destinent, d'une part, à la réception de vracs liés à l'industrie de l'aluminium (bauxite, coke, alumine, fluor, mazout, soude caustique), et d'autre part, à l'expédition de produits de l'industrie des pâtes et papiers et d'aluminium. Les tonnages qui ont transité par le port ont représenté 3 204 000 tonnes en 1985.

- Enfin, le quai Albert-Maltais à Chicoutimi situé à la Pointe-à-l'Islet est spécialisé dans le transbordement de produits pétroliers (208 000 tonnes en 1986).

A l'égard du transport maritime, l'avantage qu'offrent les installations régionales est lié intimement à sa position dans l'Atlantique nord et aux liaisons qu'il assure avec l'Europe.

8.4.5 Le transport aérien

La M.R.C. est desservie par trois (3) aéroports: les aéroports de Bagotville (Ville de La Baie), de Saint-Honoré et l'aéroparc (Jonquière), et par sept (7) hydrobases.

L'aéroport de Bagotville est à la fois un aéroport civil et militaire et constitue l'aéroport régional. A ce titre, il offre des équipements importants: des pistes adaptées à l'aviation civile et militaire (2 pistes), une aérogare, une tour de contrôle, des services de météorologie... Il est desservi par Québécoir (2 vols/jour sur Boing 737 ou Convair), par Nordair-Métro (2 vols/jour la fin de semaine sur Convair), par Québécoir-inter (2 vols/jour sur un appareil turbo-propulsé de 16 sièges) et par diverses autres compagnies moins importantes. Cet aéroport appartient donc au réseau des aéroports du Québec offrant un service passager régulier et se veut particulièrement bien organisé compte tenu de sa double fonction.

L'aéroport de Saint-Honoré montre une vocation à la fois éducative et de services. Ainsi, on y trouve une école de pilotage attachée au Cégep de Chicoutimi, des services aériens à caractère privé, de même que divers autres services: Société de conservation du Saguenay-Lac-Saint-Jean (lutte aux feux de forêt), ministère des Transports, ministère de l'Energie et des Ressources (recherche sur la tordeuse), pour ne citer que ceux -là.

D'autre part, l'aéroparc à Jonquière, un aéroport privé, comprend aussi une école de pilotage d'appareils ultra-légers.

Enfin, sept hydrobases desservent la M.R.C., dont deux au lac Sébastien (Saint-David-de-Falardeau) et cinq autres à Lac Kénogami (CEPAL), à Shipshaw, au lac-à-Paul, au lac Manouane et à Chûte des Passes; les trois dernières se trouvent à l'intérieur des territoires non organisés.

8.4.6 Les voies nautiques

Les voies nautiques correspondent à ces cours d'eau canotables ou récréo-touristiques dont il importe de protéger l'espace riverain dans le cadre du document complémentaire ou pour lesquels des aménagements sont anticipés.

Il s'agit: --

- du fjord du Saguenay et de la rivière Saguenay favorisant la consolidation du réseau de bases nautiques à Chicoutimi, La Baie (projetée), L'Anse-Saint-Jean, Sainte-Rose-du-Nord et Saint-Charles-de-Bourget (projetée);
- de la rivière Chicoutimi liant le lac Kénogami à la rivière Saguenay et constituant l'un des tronçons de la route des fourrures;
- de la rivière-aux-Sables liant le lac Kénogami à la rivière Saguenay où divers aménagements sont prévus par la ville de Jonquière;
- de la rivière du Moulin reliant la réserve faunique des Laurentides à la rivière Saguenay;
- de la rivière Valin reliant les monts Valin à la rivière Saguenay;
- de la rivière Ha! Ha! reliant les lacs Ha! Ha! à la rivière Saguenay;
- de la rivière Sainte-Marguerite;
- de la rivière Saint-Jean;
- de la rivière Petit-Saguenay;
- de la rivière à Mars.

8.4.7 Le réseau de voies cyclables

Le réseau de voies cyclables proposé dans le cadre du schéma d'aménagement distingue des voies fonctionnelles et des voies touristiques.

Les voies fonctionnelles proposées empruntent deux (2) corridors, soit:

- la route 170, de la limite ouest de la M.R.C. jusqu'à Ville de La Baie et de là jusqu'à Petit-Saguenay;
- la route 172, la limite ouest de la M.R.C. jusqu'au Cap Jaseux à Saint-Fulgence.

Par ailleurs, les voies cyclables à caractère récréo-touristique permettent d'accéder à des activités récréatives, touristiques ou urbaines. Ces voies cyclables sont proposées dans les corridors suivants:

- le boulevard de la Centrale à Jonquière, entre la route 170 et le boulevard Saguenay, le boulevard Saguenay jusqu'à Chicoutimi et de là le rang Saint-Martin jusqu'à Ville de La Baie;
- le boulevard Talbot de Chicoutimi à Laterrière, jusqu'au chemin du Portage-des-Roches;
- le chemin du Portage-des-Roches;
- la future route reliant Portage-des-Roches au chemin Saint-Dominique près de Cépail;
- le chemin de l'Eglise (lac Kénogami) et son prolongement pour rejoindre le chemin du Parc, jusqu'au camping provincial du parc Kénogami et son prolongement jusqu'à la baie Cascouia, puis jusqu'à l'agglomération de Larouche.
- le boulevard Martel reliant Saint-David-de-Falardeau, Saint-Honoré et Canton Tremblay à la voie cyclable de type fonctionnel le long de la route 172;
- le chemin de Shipshaw, la route Archambault, le chemin du rang II et le rang Gameau-Gervais vers Taché;
- la route du rang Ouest reliant Saint-Ambroise et Saint-Charles;
- la route reliant Saint-Ambroise et Bégin;
- le chemin des terres Rompues dans Shipshaw et Canton Tremblay.

Enfin, la M.R.C. privilégie l'utilisation des emprises des voies ferrées désaffectées afin d'intégrer le réseau cyclable existant, en tenant compte toutefois des affectations et utilisations du territoire et de la sécurité des usagers des divers réseaux de transport.

8.4.8 Le réseau de sentiers de motoneige

Le réseau national et régional de sentiers de motoneige est identifié aux planches 1B, 2A et 2B.

8.5 Sites de disposition des déchets

8.5.1 Définition

Les sites de disposition des déchets¹ comprennent l'ensemble des espaces où l'on procède au dépôt ou à l'enfouissement de déchets.

8.5.2 Mise en situation

Les sites de disposition des déchets posent manifestement des problèmes à la fois au plan environnemental et au plan de la sécurité publique. En outre, dans le contexte spécifique de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, la gestion des déchets soulève une problématique fort actuelle, dans la mesure où le site d'enfouissement sanitaire de Laterrière est périmé et où l'on est à la recherche d'une solution alternative. Il existe en outre un certain nombre de sites de déchets toxiques à l'intérieur de la M.R.C. pour lesquels une intervention des instances concernées importe.

¹. Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers: (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 1, par. 11).

8.5.3 Identification et localisation

Les sites de disposition des déchets existants sont identifiés aux planches 2A et 2B; tout nouveau site de disposition des déchets pourra se localiser sur l'ensemble du territoire à l'exception des aires récréo-touristiques, de récréation extensive ou de conservation. Toutefois les autorisations requises en vertu des lois et règlements en vigueur devront avoir été délivrées. En outre, aucun site de déchets toxiques ou radioactifs ne pourra être implanté sur le territoire à même un autre site de disposition des déchets ou en contiguïté d'un tel site.

8.6 Site de traitement ou d'épuration de l'eau

8.6.1 Définition

Les sites de traitement des eaux sont ceux où sont mis en place des équipements en vue du pompage, de la filtration, de la chloration ou autres traitements de l'eau.

Les sites liés à l'épuration de l'eau sont ceux où des aménagements sont effectués et des équipements mis en place en vue du traitement des eaux usées municipales ou industrielles.

8.6.2 Mise en situation

Le traitement de l'eau soit pour sa consommation ou celui des eaux usées représente un enjeu fort important et pour lequel les investissements consentis sont en croissance.

Compte tenu des pressions exercées par les divers agents polluants sur l'eau, il est à prévoir que le traitement de l'eau constitue une préoccupation de premier plan au cours des prochaines années et que des investissements continuent de devoir être effectués dans ce domaine, à des fins de prévention et de traitement.

8.6.3 Localisation --

Les équipements liés au traitement et à l'épuration de l'eau pourront se localiser sur l'ensemble du territoire, à l'exception des aires récréo-touristiques, de récréation extensive et de conservation. Toutefois, les autorisations requises en vertu des lois et règlements en vigueur devront avoir été délivrées.

CONCLUSION

Le schéma d'aménagement se veut l'aboutissement d'un processus où le conseil de la M.R.C., les municipalités, le gouvernement, la population et les organismes du milieu ont eu à intervenir à l'égard de la planification régionale de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, à identifier des orientations d'aménagement et à les prolonger notamment au niveau des grandes affectations attribuées au territoire, de la délimitation des périmètres d'urbanisation et de la planification du réseau routier.

Il représente la vision du conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay à l'égard de la mise en valeur de son territoire au cours des prochaines années et dans une perspective à moyen terme.

Annexe 1

Coûts et échéancier des équipements et infrastructures que la M.R.C. considère de Caractère intermunicipal

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement est accompagné d'un document portant sur les coûts et l'échéancier de réalisation des équipements et infrastructures que la M.R.C. considère à caractère ou incidence intermunicipal.

Le tableau qui suit fait état de tels coûts et échéancier. Il a été élaboré pour faire valoir les équipements et infrastructures que la M.R.C. considère à incidence ou de caractère intermunicipal.

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Administration publique							
Centre des données fiscales		Jonquière	Gouv. fédéral	X			
Manège militaire		Jonquière	Gouv. fédéral	X			
Edifice à bureaux zone portuaire		Chicoutimi	Gouv. fédéral	X			
Ecole navale		Chicoutimi	Gouv. fédéral		X	Indéterminé	1988
Centre d'emploi de La Baie		Ville de La Baie	Gouv. fédéral	X			
Centre d'emploi Jonquière		Jonquière	Gouv. fédéral	X			
Agriculture Canada		Jonquière	Gouv. fédéral	X			
Edifice Marguerite Belley	Bureaux régionaux de divers ministères	Jonquière	Gouvernement	X			
Palais de Justice		Chicoutimi	Gouvernement	X	O	15,6 M\$	1986-87
Centre de détention		Chicoutimi	Gouvernement	X			
Centre des transports (MTQ)		Chicoutimi	Gouvernement	X		3,7 M\$	Réalisé
Centre régional Hydro-Québec	Centre administratif et technique	Chicoutimi	Hydro-Québec	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Administration des commissions scolaires	Baie des Ha! Ha!	Ville de La Baie		X			
	Arvida	Jonquière		X			
	Chicoutimi	Chicoutimi		X			
	Jonquière	Jonquière		X			
	Les deux Rives	Jonquière		X			
	Régionale Lapointe	Jonquière		X			
	Valin	Chicoutimi		X			
Centre de la Commission inter-municipale de transports du Saguenay (CITS)	Administration et garage	Chicoutimi	Régle Intermunicipale	X			
C.R.C.D.		Jonquière	Gouv., municipalités, milieu	X			
Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.)	Bureau régional	Jonquière	Gouvernement	X			
Protection civile du Québec	Bureau régional	Jonquière	Gouvernement	X			
Régle de l'assurance automobile du Québec	Bureau régional	Jonquière	Gouvernement	X			
Régie du logement	Bureau régional	Jonquière	Gouvernement	X			
Services hospitaliers et sociaux							
Hôpital de Chicoutimi		Chicoutimi	Gouvernement	X			
Institut Roland-Saucler		Chicoutimi	Gouvernement	X			

X - Planification détaillée ou spécifique réalisée O - Planification détaillée ou spécifique non réalisée

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL							
Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Centre hospitalier de Jonquière	Incluant le pavillon Arvida	Jonquière	Gouvernement	X			
Hôpital de La Baie		Ville de La Baie	Gouvernement	X			
Centrat		Ville de La Baie	Privé	X			
C.R.S.S.S.		Chicoutimi	Gouvernement	X			
C.S.S.	Incluant une filiale	Chicoutimi	Gouvernement	X			
C.S.S.	Filiale	Jonquière	Gouvernement	X			
C.L.S.C. Saguenay-Nord	Centre	Chicoutimi	Gouvernement	X			
	Point de service	St-David-de-Falardeau		X			
	Point de service	Saint-Honoré	Gouvernement	X			
C.L.S.C. du Fjord	Centre	Ville de La Baie	Gouvernement	X			
	Point de service	Anse-Saint-Jean		X			
C.L.S.C. de la Jonquière	Centre	Jonquière	Gouvernement	X			
	Point de service	Saint-Ambroise			X	Indéterminé	Court terme
C.L.S.C. d'Arvida	Centre	Jonquière	Gouvernement	X			
C.L.S.C. des Côteaux	Centre	Chicoutimi	Gouvernement	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Enseignement supérieur							
Université du Québec à Chicoutimi		Chicoutimi	Gouvernement	X			
Cégep de Chicoutimi	Incluant école de pilotage	Chicoutimi/Saint-Honoré /Saint-David-de-Falardeau	Gouvernement	X			
Cégep de Jonquière	Incluant centre linguistique, centre de production automatisé	Jonquière	Gouvernement	X			
Enseignement secondaire							
Polyvalente Kénogami		Jonquière	C.S.R.L.	X			
Polyvalente Arvida	Incluant éducation aux adultes	Jonquière	C.S.R.L.	X			
Polyvalente Jonquière		Jonquière	C.S.R.L.	X			
Ecole Marla Chapdelaine		Jonquière	C.S.R.L.	X			
Ecole Sainte-Thérèse		Jonquière	C.S.R.L.	X			
Ecole Saint-Patrick		Jonquière	C.S.R.L.	X			
Ecole Saint-Laurent		Jonquière	C.S.R.L.	X			
Ecole Bon Pasteur		Saint-Ambroise	C.S.R.L.	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL							
Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Centre Saint-Michel	Education aux adultes	Jonquière	C.S.R.L.	X			
Polyvalente Charles-Gravel		Chicoutimi	C.S. Valin	X			
Polyvalente Laure-Conan		Chicoutimi	C.S. de Chic.	X			
Polyvalente Dominique-Racine		Chicoutimi	C.S. de Chic.	X			
Ecole Lalontaine		Chicoutimi	C.S. de Chic.	X			
Polyvalente de La Baie	Incluant éducation aux adultes	Ville de La Baie	C.S. Baie des Hal Hal	X			
Ecole Durocher		Ville de La Baie	C.S. Baie des Hal Hal	X			
Polyvalente Fréchette		Anse-Saint-Jean	C.S. Baie des Hal Hal	X			
Services policiers							
Gendarmerie Royale		Chicoutimi	Gouv. fédéral	X			
Sûreté du Québec	Poste Chicoutimi Poste Saint-Ambroise	Chicoutimi	Gouvernement	X			
		Saint-Ambroise		X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Equipements touristiques							
Parc national du Saguenay	Pôle d'accueil, Cap Trinité et 1 camping	St-Félix d'Otis Rivière-Eternité	Gouvernement	X	X		
		Ste-Rose-du-Nord		X	X		
		Anse-Saint-Jean		X	X		
		Petit-Saguenay		X	X		
	Centre administratif	Ville de La Baie		X	X		
Parc régional du Mont Valin	Incluant Le Valinouët	St-David-de-Falardeau/ T.N.O. Monts-Valin	Gouv., M.R.C., Privé	X	X		
Parc régional du lac Kénogami Incluant les 4 pôles de développement de: - Baie Cascouia - Pointe-aux-Sables - Rivière-aux-Sables - Baie Moncouche et des aires de récréation extensive en périphérie	Incluant camping de Jonquière	Laterrière Lac Kénogami Jonquière Larouche	Gouvernement, M.R.C., municipalités	X	O		
La Vieille Pulperie		Chicoutimi	Gouvernement, municipalité	X	O	\$2 M	Court terme
Parc de la rivière aux Sables		Jonquière	Gouvernement, municipalité		O	indéterminé	Court/moyen terme
Base de plein air de CEPAL		Jonquière	Privé	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier	
Base nautique de CEPAL	incluant: la marina, le parc Mars, le mont Bélu	Lac-Kénogami	Privé	X				
Village de sécurité routière		Chicoutimi	Privé	X				
Parc du Cap Jaseux		St-Fulgence	Privé	X				
La Marjolaine II (Bateau)		Chicoutimi	Privé	X				
Vallée de la Sainte-Marguerite		TNO (Monts Valin)/ Sainte-Rose-du-Nord	Régle intermunicipale	X				
Centre de plein air du lac des Chicots		Bégin	Privé	X				
Parc des Berges de La Baie		Ville de La Baie	Municipalité	X				
Parc de la rivière à Mars		Ville de La Baie	Municipalité			O	\$1 M	1987-89
Domaine de l'amitié (Lac Pouce)		Laterrière	Privé	X				
Domaine de la Jeunesse		St-David-de-Falardeau	Privé	X				
Camp scouts et guides		St-David-de-Falardeau	Privé	X				
Camp de vacances et centre écologique forestier lac Brochet		St-David-de-Falardeau	Gouv./privé	X				
Camp Brochet		St-David-de-Falardeau	Privé	X				
Parc du lac Grenon	St-David-de-Falardeau	Gouv./mun./ privé			O	\$5 M	Court/moyen terme	

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Domaine de Val-Menaud		St-Charles-de-Bourget	Privé/gouv., Municipalité		O	Indéterminé	Court/moyen terme
Village de vacances famille de Petit-Saguenay	16 chalets locatifs	Petit-Saguenay (Anse-Saint-Elle)	Municipalité	X			Court terme
Gîte du Fjord	10 chalets locatifs	Anse-Saint-Jean	Privé	X			
Hébergement touristique de Rivière-Eternité	6 unités	Rivière-Eternité	Privé	X			
Parc de la rivière aux Vases		Shipshaw	Gouv./privé	X			
Le relai des sports (La Florida)	Incluant marina	Shipshaw	Privé	X			
Marinas		Anse-St-Jean	Mun./privé	X			
		Sainte-Rose-du-Nord	Mun./privé				
		Ville de La Baie	Mun./privé		O	3.5M\$	1987-88
	deux marinas	Chicoutimi	Mun./privé	X			
		Lac Kénogami	Municipalité		X	555,000\$	Court/moyen terme
		Jonquière (barrage de Pibrac)	Privé		O	Indéterminé	Indéterminé
Quais fédéraux		Sainte-Rose-du-Nord	Gouv. fédéral	X			
		Anse-Saint-Jean	Gouv. fédéral	X			
		Petit-Saguenay	Gouv. fédéral	X			
		Baie des Ha Ha	Gouv. fédéral	X			
		St-Félix-d'Otis	Gouv. fédéral	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Pourvoiries	Surtout dans les T.N.O. Monts-Valin	Planche 2	Privé	X			
Association touristique régionale	Bureau régional	Chicoutimi	Milieu	X			
Equipements culturels							
Foyer de la culture	Incluant musée du Fjord école de danse, école de musique	Ville de La Bale	Municipalité	X			
Musée Marguerite-Belley		Lac Kénogami	Privé	X			
Musée de la nature		Sainte-Rose-du-Nord	Privé	X			
Centre national d'exposition et centre culturel		Jonquière	Gouvernements/ municipalité	X			
L'Atelier de musique de Jonquière	Ecole Saint-Philippe	Jonquière	Ville de Jonquière	X			
Centre socio-culturel de Chicoutimi		Chicoutimi	Gouvernement/ municipalité	X			
Musée du Saguenay		Chicoutimi	Gouvernement	X			
Conservatoire de Musique du Saguenay-Lac-Saint-Jean		Chicoutimi	Gouvernement	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Ecole de Ballet du Saguenay		Chicoutimi	Gouvernement/ privé	X			
Place Nikitoutagan		Jonquière	Gouvernement/ municipalité	X			
Auditorium Dufour		Chicoutimi	Cégep	X			
Salle François-Brassard		Jonquière	Cégep	X			
Auditorium Polyvalente de La Baie		Ville de La Baie	C.S. Baie des Hal Hal	X			
Equipements récréatifs							
Pavillon sportif UQAC		Chicoutimi	U.Q.A.C.	X			
Centre Georges-Vézina		Chicoutimi	Municipalité	X			
Palais des Sports		Jonquière	Municipalité	X			
Parc Price	Tir à l'arc	Jonquière	Privé	X			
Foyer des loisirs		Jonquière	Municipalité	X			
Centre Jean-Claude Tremblay		Ville de La Baie	Municipalité	X			
Palais municipal		Ville de La Baie	Municipalité	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Aréna de Kénogami	Club Saguenay Club Kénogami	Jonquière	Municipalité	X			
Aréna du Plateau		Chicoutimi	Municipalité	X			
Aréna Johnny Gagnon		Chicoutimi	Municipalité	X			
Club de tennis - Jonquière - Chicoutimi		Jonquière Chicoutimi	Privé Privé	X X			
Club de curling - Jonquière		Jonquière Jonquière	Privé Privé	X X			
- Chicoutimi		Chicoutimi	Privé	X			
- La Baie		Ville de La Baie	Privé	X			
Centre sportif de Falardeau		St-David -de-Falardeau	Municipalité	X			
Aréna de Saint-Ambroise		Saint-Ambroise	Municipalité	X			
Aréna de Petit-Saguenay		Petit-Saguenay	Municipalité	X			
Hippodrome Prévert		Jonquière	Privé	X			
Club Bec Scie		La Baie	Municipalité	X			
Plage et camping municipaux de La Baie		St-Félix-d'Otis	Municipalité	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Camping municipal		Anse-Saint-Jean	Municipalité	X			
Camping 4 Chemins		Anse-Saint-Jean	Privé	X			
Parc de la rivière aux Sables		Jonquière	Gouv./ mun.	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
Parc de la rivière du Moulin Club Caribou		Chicoutimi Saint-Honoré	Municipalité Privé	X X			
Centres de ski alpin	Le Valinouët Mont-Fortin Mont-Bélu Mont-Bleu	St-David-de-Falardeau Jonquière Ville de La Baie Saint-Ambroise	Privé Municipalité Municipalité Municipalité	X X X X	O	\$3 M	Court terme
Terrains de golf		Chicoutimi Jonquière Ville de La Baie	Privé Privé Privé	X X X			
Centres de ski de fond	Le Norvégien Elisée Bec Scie Clairval Rivière-du-Moulin Le Valinouët St-Honoré Rivière-Eternité	Jonquière Jonquière Ville de La Baie Laterrière Chicoutimi St-David-de-Falardeau St-Honoré Rivière-Eternité	Privé Privé Privé Privé Municipalité Privé Municipal Gouvernement	X X X X X X X X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL							
Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Centres équestres							
Ecole d'équitation du Saguenay	Y compris les fonctions complémentaires	Laterrière	Privé	X			
A Dos de Cheval		L'Anse-Saint-Jean	Privé	X			
Commerce							
Place Centre-ville	Incluant Bibliothèque municipale	Jonquière	Privé	X			
Galeries Jonquière		Jonquière	Privé	X			
Place du Commerce		Jonquière	Privé	X			
Place du Royaume		Chicoutimi	Privé	X			
Place du Saguenay		Chicoutimi	Privé	X			
Galeries de La Bale		Ville de La Bale	Privé	X			
Place Saint-Michel		Jonquière	Privé	X	X		
Concentration commerciale du boulevard Talbot		Chicoutimi	Privé	X			
Concentration commerciale boul. Harvey/St-François		Jonquière	Privé	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Centres de congrès	Rousillon Saguenay Le Montagnais	Jonquière	Privé	X			
		Chicoutimi	Privé	X			
Concentration commerciale du boulevard St-Paul		Chicoutimi	Privé	X			
Centre d'activités multifonctionnel							
Centre-ville de Chicoutimi		Chicoutimi	Privé/public	X			
Centre-ville de Kénogami		Jonquière	Privé/public	X			
Carré Davis Arvida		Jonquière	Privé/public	X			
Centre-ville de Jonquière		Jonquière	privé/public	X			
Centre-ville de La Baie		Ville de La Baie	privé/public	X			
Grande Industrie							
Aluminium							
- Aluminerie de Jonquière (SECAL)		Jonquière	Privé	X			
- Usine Lapointe		Jonquière	Privé	X			
- Usine Saguenay		Jonquière	Privé	X			
- Centre de recherche Alcan		Jonquière	Privé	X			
- Aluminerie Grande-Baie		Ville de La Baie	Privé	X			
- Aluminerie Laterrière		Chicoutimi	Privé		X		

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL							
Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Papeteries et cartonneries - Cascades - Abitibi-Price - Consolidated Bathurst Industrie extractive - Mine Niobec - Carrière de calcaire de - Canton Tremblay Promotion Industrielle - Société de développement de Jonquière - C.D.E.C. - Corporation de promotion économique de la Baie des Ha! Ha! Socrent Inc. et Job Creation Divers Bleuetières	Incluant les services de génie central	Jonquière	Privé	X			
		Jonquière	Privé	X			
		Ville de La Baie	Privé	X			
		Saint-Honoré Canton Tremblay	Privé	X			
			Privé	X			
		Jonquière	Municipalité	X			
		Chicoutimi Ville de La Baie	Municipalité	X			
			Intermunicipal	X			
		Jonquière	Privé	X			
		Falardeau	St-David-de-Falardeau	Gouvernement/ municipalité	X		
Saint-Honoré	Saint-Honoré		Gouvernement/ Privé	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Laboratoire forestier de Falardeau		St-David-de-Falardeau	Gouvernement fédéral	X			
Evêché de Chicoutimi		Chicoutimi	Diocèse de Chic.	X			
Réseau routier Réseau national assurant des liens interrégionaux:							
- Route 175		Chicoutimi-Québec	Gouvernement	X	X	\$3 M	
- Route 381 (Charlevoix)		Ville de La Bale - Bale Saint-Paul	Gouvernement	X			
- Route 172 (Côte-Nord)		Chicoutimi-Tadoussac	Gouvernement	X	X	\$1.4 M	
- Route 170		La Bale - Sagard	Gouvernement	X	X	\$4 M	
- Collecteur route 170-Bale- Sainte-Catherine		Petit-Saguenay - Baie- Ste-Catherine	Gouvernement		O	Indéterminé	Moyen/long terme
Réseau national assurant des liens régionaux							
- Autoroute 70	Construction	Chicoutimi-Jonquière	Gouvernement	X	X	\$31.2 M	Court/moyen terme

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
- Route 170	Amélioration à 4 voies divisées	Chicoutimi - Ville de La Baie - Jonquière - Saint-Bruno	Gouvernement	X	X	\$16.4 M	Court/moyen terme
- Route 172	Amélioration de certains tronçons; Inclut nouvel égout pluvial à Saint-Ambroise	Ste-Rose-du-Nord - St-Ambroise	Gouvernement	X			
- Route 372	Réaménagement à 4 voies	Chicoutimi-Jonquière	Gouvernement	X	X	\$7 à 9 M	Court terme
Réseau Collecteur							
- Collecteur 172 - Bégin		Bégin - Saint-Ambroise	Gouvernement	X			
- Chemin Archambeault - Chemin Saint-Léonard - rue Price (Jonquière)		Shipshaw, St-Ambroise, St-Charles-de-Bourget	Gouvernement	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
- Chemin du Pont d'aluminium		Shipshaw, Jonquière	Gouvernement	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
- Route Coulombe (Shipshaw)		Jonquière	Gouvernement	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
- Chemin Saint-Dominique - Chemin du Quai (Jonquière - Lac Kénogami)		Shipshaw	Gouvernement	X			
		Jonquière, Lac Kénogami	Gouvernement	X			

X - Planification détaillée ou spécifique réalisée O - Planification détaillée ou spécifique non réalisée

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identifcation	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
- Collecteur Chicoutimi - Saint-David-de-Falardeau		Chicoutimi, Canton Tremblay, St-Honoré St-David-de-Falardeau	Gouvernement	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
- Collecteur Saint-David-de-Falardeau - Valinouët		St-David-de-Falardeau	Gouvernement/ municipalité	X			
- Collecteur Saint-Fulgence - Valinouët		St-Fulgence, TNO	Gouvernement/ municipalité	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
Collecteur 170 - Grande-Anse	Voie de contournement ouest vers le terminus maritime	Ville de La Baie	Gouvernement/ municipalité	X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
-Route 170 en contournement de Ville de La Baie	Voie de contournement est	Ville de La Baie	Gouvernement/ municipalité	X	O	Indéterminé	Moyen terme
- Collecteur Saint-Charles - Saint Ambroise (des Aulnales) rang ouest		St-Ambroise	Gouvernement/ municipalité	X			
- Collecteur Larouche/ Parc Kénogami		Larouche, Lac Kénogami	Gouvernement/ municipalité	X			
-Collecteur Portage-des-Roches Chemin Saint-Dominique		Laterrière, lac Kénogami Jonquière	Gouvernement Municipalité		O	Indéterminé	Moyen/long terme
- Collecteur Chemin du Qual / Parc Kénogami	Incluant un pont sur la rivière Cascoula	Lac Kénogami			O	Indéterminé	Moyen terme

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
- Rue du Quai (Sainte-Rose)	Rang 8	Sainte-Rose	Gouvernement/ municipalités	X			
- Rue Saint-Jean-Baptiste (Anse-Saint-Jean)		Anse-Saint-Jean	Gouvernement/ municipalité	X			
- Collecteur Saint-Ambroise - Saint-Honoré		Saint-Ambroise, Saint-Honoré	Gouvernement/ municipalités	X			
-Collecteur routes 170 et 175		Jonquière-Laterrière	Gouvernement municipalité		O	Indéterminé	Moyen/long terme
- Collecteur Saint-Ambroise - Rang 4, Falardeau		St-Ambroise, St-David-de-Falardeau	Gouvernement/ municipalités	X		576 000\$	Court terme
- Route du village		St-Charles-de-Bourget	Gouvernement	X			
-Boulevard Barrette		Chicoutimi	Gouvernement, municipalité		O	Indéterminé	Court terme
-Chemin du rang II est et chemin du rang IV		Bégin, St-Ambroise, St-David-de-Falardeau-	Municipalités, gouvernement	X	O	Indéterminé	Moyen terme
- Valinouët - Petit-Séjour		T.N.O. Monts-Valin Labrecque	Gouvernement		X	Indéterminé	Court/moyen terme
-Gare intermodale de transport		Jonquière	Gouvernement, municipalité		O	Indéterminé	Court/moyen terme
-Terminus interurbains C.I.T.S. et Voyageur		Chicoutimi	Gouvernement Municipalité		X	750 000\$	Court terme

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Transport aérien							
- Aéroport de Bagotville		La Baie	Gouvernement	X			
- Aéroport de Saint-Honoré	-Incluant: l'école d'aéronautique -Société de Conservation du S.L.S.J. -Bureaux du ministère des Transports -Ministère de l'Energie et des Ressources (recherche sur la tordeuse)	St-Honoré	Gouvernement	X			
- Aéroparc		Jonquière	Privé	X			
- Hydrobases du lac Sébastien		St-David-de-Falardeau	Privé	X			
- Hydrobase de CEPAL		Lac Kénogami	Privé	X			
- Hydrobase de Shipshaw		Shipshaw	Privé	X			
- Hydrobase Lac-à-Paul		TNO monts Valin	Privé	X			
- Hydrobase Lac Manouane		TNO monts Valin	Privé	X			
- Hydrobase Chûte des Passes		TNO monts Valin	Privé	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL							
Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Transport ferroviaire							
- Réseau du Canadien national	Incluant gares et cours de triage	M.R.C. (sud du Saguenay)	Privé	X			
- Réseau de Roberval Saguenay	Incluant gares et cours de triage	M.R.C. (sud du Saguenay)	Privé	X			
- Réseau d'Abitibi-Price	Incluant triages	Jonquière	Privé	X			
Transport maritime							
- Terminus maritime de Grande-Anse		Ville de La Bale	Gouv. fédéral	X			
- Installations portuaires d'Alcan		Ville de La Bale	Privé	X			
- Port de Chicoutimi		Chicoutimi	Gouv. fédéral	X			
-Terminus pétrolier de Pointe à l'Islet	Quai Matals	Chicoutimi	Gouv. fédéral	X			
Voies cyclables		Identifiées au schéma	Municipalité / gouvernement		X		

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL							
Identiflcation	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Infrastructures:							
Lignes hydro-électriques							
- 735 kV	Incluant Poste Saguenay (Jonquière)	(Planche 2)	Hydro-Québec	X			
- 315 kV	Lignes et postes	(Planche 2)	Hydro-Québec	X			
- 161 kV	Lignes et postes	(Planche 2)	Hydro-Québec/ Alcan	X	O	Indéterminé	En fonction des besoins
Centrales et barrages hydro-électrique		(Planche 2)	Alcan M.E.N.V.I.Q. M.L.C.P. Abitibi-Price	X X X X	O	Indéterminé	Court/moyen terme
Gestion des déchets							
Site d'enfouissement sanitaire		Laterrière	M.R.C.	X	O		
Gestion intégrée des déchets			14 municipalités de la M.R.C.		O		

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exist.	Proj.	Coûts	Echéancier
Communications							
<i>Stations de radio-télévision</i>							
- CKRS	Radio-télévision	Jonquière	Privé	X			
- CFRS	Télévision	Jonquière	Privé	X			
- CJPM	Télévision	Chicoutimi	Privé	X			
- CJAB	Radio FM	Chicoutimi	Privé	X			
- CHOC	Radio FM	Jonquière	Privé	X			
- CJMT	Radio AM	Chicoutimi	Privé	X			
- CBJ	Radio AM-FM	Chicoutimi	Gouvernement fédéral	X			
- station FM rock	Radio FM	Chicoutimi	Privé		O		1987
<i>Presse écrite</i>							
Maison de la Presse	Le Quotidien Le Progrès-Dimanche	Chicoutimi	Privé	X			
Editions du Réveil		Jonquière	Privé	X			
La Rive Nord		Chicoutimi	Privé	X			

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

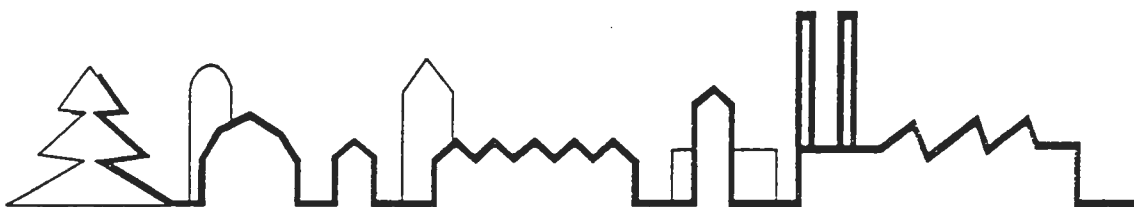
Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Enfouissement sanitaire: Enfouissement sanitaire		Laterrière	Ensemble des municipalités, sauf: -Petit-Saguenay -Rivière-Eternité -Anse-St-Jean -St-Félix-d'Otis -Ferland-et-Bolleau -Ste-Rose-du-Nord	X			
Cours municipales: Jonquière		Jonquière	Jonquière St-Ambroise Larouche St-Charles-de-Bourget Shipshaw Lac Kénogami M.R.C. du Fjord-du-Saguenay	X			
Chicoutimi		Chicoutimi	Chicoutimi Laterrière Saint-Honoré Saint-David-de-Falardeau Canton Tremblay	X			

X - Planification détaillée ou spécifique réalisée O - Planification détaillée ou spécifique non réalisée

EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTERE OU A INCIDENCE INTERMUNICIPAL OU REGIONAL

Identification	Information complémentaire	Localisation	Intervenants	Exlst.	Proj.	Coûts	Echéancier
Ville de La Baie		Ville de La Baie	Ville de La Baie Rivière-Eternité L'Anse-St-Jean Petit-Saguenay Ferland-et-Bolleau Saint-Félix d'Otis	X			
Aqueduc:							
Shipshaw	Protection Incendie	Jonquière	Shipshaw-Jonquière	X			
Laterrière	eau fournie par Laterrière	Laterrière	Laterrière, Chicoutimi, Ville de La Baie	X			
St-Honoré	eau fournie par St-Honoré au parc Robertson et au rang St-Marc	St-Honoré	Canton Tremblay St-Honoré	X			
Incendie:							
Ville de La Baie	La Baie, St-Félix-d'Otis	Ville de La Baie	Ville de La Baie St-Félix-d'Otis	X			
Saint-Honoré	Desserte de Canton Tremblay	Saint-Honoré Canton Tremblay	Saint-Honoré Canton Tremblay	X			

**M.R.C. du Fjord-du-Saguenay
schéma d'aménagement**



document complémentaire

adopté le 9 juin 1987 (règlement 87-049)
modifié le 13 juin 1989 (règlement 89-065)
entré en vigueur le 14 septembre 1989
texte refondu en décembre 1989

**LE GROUPE
LEBLOND, TREMBLAY, BOUCHARD**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	5
1. Généralité	6
2. Accès public (à un lac ou cours d'eau)	6
3. Aire d'affectation (grande affectation)	6
4. Construction	6
5. Cours d'eau et lacs	6
5.1 Cours d'eau et lacs en milieu forestier	6
5.2 Cours d'eau et lacs en milieu urbain et de villégiature	7
5.3 Cours d'eau et lacs en milieu agricole	7
6. Déchet	7
7. Emplacement (ou terrain)	7
8. Gabion	7
9. Lac	8
10. Largeur d'un emplacement	8
11. Ligne naturelle des hautes eaux	8
12. Lit d'un lac ou d'un cours d'eau	8
13. Littoral	8
14. Lot	8
15. Emplacement desservi	8
16. Emplacement partiellement desservi	8
17. Municipalité régionale de comté (M.R.C.)	9
18. Opération cadastrale	9
19. Panneau-réclame	9
20. Perré	9
21. Planches cartographiques	9
22. Profondeur d'un emplacement	9
23. Rive	9
23.1 Rive en milieu urbaine et de villégiature	10
23.2 Rive en zone agricole permanente	10
23.3 Rive en milieu forestier	10
24. Riverain	11
25. Voie (publique ou privée)	11
2. NORMES MINIMALES	12

<u>Section 1</u>	
<u>Dispositions relatives au lotissement</u>	13
2.1 Dispositions applicables à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements	13
2.1.1 Généralité	13
2.1.2 Dispositions relatives aux emplacements partiellement desservis	13
2.1.2.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	13
2.1.2.2 Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	14
2.1.3 Dispositions relatives aux emplacements non desservis	14
2.1.3.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	14
2.1.3.2 Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	14
2.1.4 Dispositions applicables aux emplacements desservis situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	15
2.2 Dispositions applicables à une opération cadastrale touchant une aire extractive	15
2.3 Dispositions applicables aux aires exposées aux mouvements de terrain	15
2.3.1 A l'intérieur des aires à risque considéré de moyen à élevé	15
2.3.2 A l'intérieur des aires à risque considéré de faible à moyen (planche 2)	16

<u>Section 2</u>	
<u>Dispositions relatives au zonage</u>	16
2.4 Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	16
2.5 Dispositions applicables aux maisons mobiles	17
2.6 Dispositions relatives aux aires à risque d'inondation	17
2.6.1 Zone de grand courant (crue de 20 ans)	17
2.6.2 Zone de faible courant (crue de 100 ans)	18
2.6.2.1 Usages non autorisés	18
2.6.2.2 Mesures d'immunisation	18
2.6.3 Identification des zones d'inondation	19
2.7 Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de terrain	20
2.7.1 Dispositions relatives aux zones à risque considéré de moyen à élevé	20
2.7.2 Dispositions relatives aux zones à risque considéré de moyen à faible	20
2.7.3 Dispositions relatives aux voies de circulation à l'intérieur des zones à risque considéré de faible à élevé	21
2.8 Dispositions applicables aux aires de protection des prises d'eau de consommation	21

3. NORMES GENERALES	23
3.1 Territoires d'intérêt	24
3.1.1 Sites archéologiques	24
3.1.2 Territoires d'intérêt esthétique et voies panoramiques	24
3.1.2.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt esthétique	24
3.1.2.2 Voies panoramiques	25
3.1.3 Territoires d'intérêt écologique	26
3.1.3.1 Réserves écologiques	26
3.1.3.2 Coupes d'arbres à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique	26
3.2 Dispositions applicables aux aires de conservation	26
3.3 Dispositions portant sur l'aménagement des zones-tampons industrielles	27
3.4 Dispositions relatives à la protection des lacs et cours d'eau	27
3.4.1 Dispositions applicables aux milieux urbains et de villégiature	27
3.4.1.1 Dispositions générales	27
3.4.1.2 Dispositions applicables à la protection des rives	27
3.4.1.3 Dispositions applicables au littoral	28
3.4.1.4 Dispositions applicables à la plaine inondable	28
3.4.1.5 Exceptions	29
3.4.2 Dispositions applicables au milieu forestier	29
3.4.2.1 Dispositions générales	29
3.4.2.2 Dispositions applicables au milieu forestier sur les terres publiques	29
3.4.2.3 Dispositions applicables au milieu forestier sur les terres privées	29
3.4.3 Dispositions applicables en zone agricole permanente	30
3.4.3.1 Dispositions générales	30

3.4.3.2	Usages autorisés et interdits sur la rive en zone agricole permanente	30
3.4.3.3	Dispositions applicables au milieu forestier sur des terres privées comprises dans la zone agricole	32
3.4.3.4	Ouvrages interdits dans une bande de quinze (15) mètres sur le haut du talus dans la zone agricole, incluant les forêts privées	32
3.4.4	Dispositions concernant les dépotoirs, les cimetières d'automobiles et les aires d'empilement, de tronçonnage et d'ébranchage	33
3.4.5	Dispositions concernant l'épandage des pesticides	33
3.5	Dispositions applicables aux usages autorisés sous les lignes de transport d'énergie	33
3.6	Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et sites de disposition des déchets	34
4.	OBLIGATIONS	35
4.1	Adoption d'un règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction	36

INTRODUCTION

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

** Un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16^o et 17^o du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 115.*

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

1^o l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;

2^o des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

A l'égard des normes minimales dont fait état l'article 5 de la Loi, ces normes ne peuvent porter que sur les éléments énoncés aux articles 16 et 17 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne touchant que les objets d'un règlement de zonage et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 115 de cette Loi et portant sur les objets d'un règlement de construction. Ces articles se lisent comme suit:

- 16^o régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine(L.A.U., article 113);
- 17^o régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulotte; (L.A.U., article 113); -
- 3^o prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc et d'égout sanitaire (L.A.U., article 115);
- 4^o régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation,

d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement. (L.A.U., article 115)

Quand aux normes générales, elles peuvent porter sur l'ensemble des composantes pouvant faire l'objet des dispositions dans le cadre de règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

Enfin, en regard de l'obligation qui peut être faite aux municipalités d'adopter un règlement prévu à l'article 116 de la loi, cet article se lit comme suit:

1° le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

10 le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

20 les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

30 dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

40 le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

50 le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 20 du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 10, 30, 40 et 50 du premier alinéa." (L.A.U., article 116).

Ce document complémentaire comprend donc des normes minimales, des normes générales favorisant la mise en oeuvre des objectifs du schéma d'aménagement et l'obligation pour les municipalités d'adopter le règlement prévu à l'article 116 de la Loi.

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Généralité

Les termes utilisés dans ce document complémentaire conservent généralement leur signification habituelle. Les termes ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué dans la définition énoncée.

2. Accès public (à un lac ou cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

3. Aire d'affectation (grande affectation)

Aire délimitée au schéma d'aménagement (planche 1) et identifiée par la vocation dominante du territoire qu'elle couvre.

4. Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

5. Cours d'eau et lacs

5.1 Cours d'eau et lacs en milieu forestier:

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent, ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles définies en vertu de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent sont ceux dont le lit s'assèche périodiquement et qui sont identifiés au document intitulé "carte forestière" publié par le Service de l'inventaire forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau apparaissant sur les cartes de cadastre au 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

5.2 Cours d'eau et lacs en milieu urbain et de villégiature:

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature, ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

5.3 Cours d'eau et lacs en milieu agricole:

La rivière Saguenay, le lac Saint-Jean et tout autre cours d'eau ayant fait l'objet d'une entente entre la M.R.C., la ou les municipalité(s) impliquée(s) et les agriculteurs, conformément au décret 1980-87 du gouvernement du Québec, adopté le 22 décembre 1987.

6. Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers; (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 1, par. 11)

7. Emplacement (ou terrain)

Espace formé d'un ou plusieurs lots, ou d'une ou plusieurs parties de lots ou d'une surface de terrain en territoire non subdivisé en lots originaires, servant ou pouvant servir à un usage principal.

8. Gabion

Cage faite de matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de champs ou des pierres de carrières sont déposées.

9. **Lac** (Voir "Cours d'eau et lacs")
10. **Largeur d'un emplacement**
Distance entre les lignes latérales d'un emplacement mesurée à la ligne de rue; dans le cas d'un lot riverain d'un lac ou cours d'eau, telle distance peut être prescrite en front dudit plan d'eau.
11. **Ligne naturelle des hautes eaux**
Endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou selon le cas, endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.
12. **Lit d'un lac ou d'un cours d'eau**
Partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.
13. **Littoral**
Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
14. **Lot**
Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions des articles 2166 à 2176c du code civil et aux dispositions de la Loi sur le cadastre.
15. **Emplacement desservi**
Emplacement desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.
16. **Emplacement partiellement desservi**
Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

17. **Municipalité régionale de comté (M.R.C.)**
La Municipalité régionale de comté (M.R.C.) du Fjord-du-Saguenay et les territoires qu'elle couvre.
18. **Opération cadastrale**
Opération par laquelle un ou plusieurs emplacements (terrains) sont identifiés et délimités sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions des articles 2166 à 2176c du code civil et aux dispositions de la Loi sur le cadastre et leurs amendements en vigueur.
19. **Panneau-réclame**
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu, ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.
20. **Perré**
Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.
21. **Planches cartographiques**
Documents cartographiques accompagnant le schéma et produits en annexe. Il est référé dans ce document à la planche 1, portant notamment sur les aires d'affectation et à la planche 2 (feuillet A et B) portant sur les aires de contraintes et les infrastructures.
22. **Profondeur d'un emplacement**
Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un emplacement mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

23. Rive

23.1 Rive en milieu urbain et de villégature

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

- Rive de dix (10) mètres:

La rive a dix (10) mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

- Rive de quinze (15) mètres:

La rive a quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

23.2 Rive en zone agricole permanente

A l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole, lorsque le territoire est cultivé, la rive est une bande de terre de trois (3) mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres:

- à partir du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres;
- à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou si le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas des boisés privés situés à l'intérieur de cette même zone agricole permanente, la rive est une bande de terre de dix (10) mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

23.3 Rive en milieu forestier

En milieu forestier public, la rive est une bande de terre de vingt (20) mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent, mesurée à partir de la limite des arbres.

Dans le cas des cours d'eau intermittents identifiables, la rive se limite à la bande où se retrouve une végétation arbustive et herbacée.

En milieu forestier privé non compris dans la zone agricole permanente, la rive est une bande de terre de dix (10) mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

24. Riverain

Emplacement adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie.

25. Voie (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment un chemin, une rue, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

2. NORMES MINIMALES

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

2.1 Dispositions applicables à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements

L.A.U., art 115, par. 3, 4

2.1.1 Généralité

Les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements s'appliquent à tous les usages principaux. Nonobstant ce qui précède, elles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages liés à un réseau de gaz ou d'électricité, de téléphonie ou autre semblable infrastructure ou équipement sauf les postes de relais ou de transformation.

2.1.2 Dispositions relatives aux emplacements partiellement desservis

2.1.2.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement riverain situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement s'énoncent comme suit:

superficie minimale:	2000 m ²
largeur minimale	
(en front du plan d'eau):	30 m si l'emplacement est riverain
	25 m si l'emplacement est non riverain
profondeur moyenne:	75 m

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement enregistré aux plans et livre de renvoi ou décrit par tenants et aboutissants dans un acte notarié enregistré avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la superficie minimale doit être de 1800 mètres carrés et la largeur minimale de 25 mètres.

2.1.2.2 Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé à plus de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et à la largeur minimale de l'emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	1500 m ²
largeur minimale:	25 m

2.1.3 Dispositions relatives aux emplacements non desservis

2.1.3.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	4000 m ²
profondeur :	75 m
largeur minimale:	50 m

2.1.3.2 Emplacement non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé à plus de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et à la largeur d'un tel emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	3000 m ²
largeur minimale	50 m

2.1.4 Dispositions applicables aux emplacements desservis situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement desservi situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, la profondeur d'un tel emplacement doit être de 45 mètres (45 m). Dans le cas où une route est déjà en place et ne permet pas que l'emplacement n'atteigne cette profondeur, la profondeur d'un emplacement peut être moindre que 45 mètres sans toutefois être moindre que 30 mètres.

2.2 Dispositions applicables à une opération cadastrale touchant une aire extractive

Une opération cadastrale en vue d'exercer une activité extractive lorsqu'elle est requise, devra faire en sorte que l'aire en cause, de même que le chemin y donnant accès, soient situés à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout lac ou cours d'eau.

2.3 Dispositions applicables aux aires exposées aux mouvements de terrain (planche 2)¹

2.3.1 A l'intérieur des aires à risque considéré de moyen à élevé

A l'intérieur des aires à risque considéré de moyen à élevé aucune opération cadastrale n'est autorisée.

¹. Ces aires sont aussi illustrées sur des cartes cadastrales au 1:20 000 émanant du ministère de l'Énergie et des Ressources à partir desquelles elles ont été transcrites sur la planche 2 (22D-06-200-0102, 22-D-07-200-0101, 22D-06-200-0202, 22D-06-200-0201 et 22D-07-200-0201).

2.3.2 A l'intérieur des aires à risque considéré de faible à moyen (planche 2)

A l'intérieur des aires à risque considéré de faible à moyen, une opération cadastrale ne peut être autorisée que si une étude de sol effectuée par un ingénieur en géotechnique ne démontre l'absence de risque, compte tenu de l'aire concernée par l'opération cadastrale, de même que l'ensemble de l'aire identifiée comme à risque considéré de faible à moyen et compte tenu des constructions et usages autorisés en vertu des plans et des règlements d'urbanisme municipaux à l'intérieur de l'ensemble de ces aires et des densités maximales pouvant être atteintes. Les conclusions de l'étude devront être distinctes, s'il y a lieu quant à l'aire concernée par l'opération cadastrale et quant à l'ensemble de l'aire identifiée à risque faible à modéré.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

2.4 Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

L.A.U., art. 113, par. 16

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, des voies piétonnes et pistes cyclables doit être au minimum de:

- 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- En deçà de telle distance d'un plan d'eau seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou une construction tels un équipement touristique ou une résidence de villégiature (chalet) est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permettent pas de rencontrer ces exigences et dans ce cas strictement, ces distances pourront être moindres, à la

condition que les travaux projetés soient d'abord autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

2.5 Dispositions applicables aux maisons mobiles

(L.A.U., art. 113, par. 17)

Les maisons mobiles, lorsqu'elles sont autorisées, doivent être munies d'ancrages solides, si elles ne sont pas établies sur des fondations. Une ceinture de vide technique doit alors être mise en place, sous forme d'une cloison depuis le sol jusqu'au plancher de la maison mobile; cette cloison doit être de matériaux s'harmonisant avec ceux de la maison mobile et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré. L'entreposage de matériaux combustibles est interdit à l'intérieur d'une ceinture de vide technique.

2.6 Dispositions relatives aux aires à risque d'inondation

(L.A.U. art. 113, par. 16)

2.6.1 Zone de grand courant (crue de 20 ans)

Dans une zone où le risque d'inondation est élevé (crue de 20 ans), aucun puits, aucune installation septique, aucune nouvelle voie de communication, aucun remblayage et aucune construction n'est autorisé.

Toutefois, les constructions pour les fins de l'implantation d'un réseau de gaz ou d'électricité sont autorisées à l'exception des postes relais ou de transformation.

De même, sont autorisés, en zone agricole permanente, les chemins de ferme, les puits pour fins agricoles, ainsi que les constructions agricoles à l'exception de la résidence de l'agriculteur.

2.6.2 Zone de faible courant (crue de 100 ans)

2.6.2.1 Usages non autorisés

A l'intérieur d'une zone d'inondation de faible courant (crue de 100 ans), aucun puits et aucune installation septique n'est autorisé; tous les réseaux d'égout doivent empêcher le refoulement; toute nouvelle voie de communication doit être située au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans.

Toutefois, les constructions pour les fins de l'implantation d'un réseau de gaz ou d'électricité sont autorisées à l'exception des postes relais ou de transformation.

De même, sont autorisés, en zone agricole permanente, les chemins de ferme, les puits pour fins agricoles, ainsi que les constructions agricoles.

2.6.2.2 Mesures d'immunisation

De plus, outre les normes générales de construction édictées soit au sein du présent document, soit dans le cadre du Code national du Bâtiment et du Code de Plomberie, les mesures d'immunisation suivantes doivent être appliquées à tous les bâtiments ou édifices:

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;
- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 K Pa à 7 jours et de 27 000 K Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;

- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 151 l/min (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);
- la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

2.6.3 Identification des zones d'inondation

Nonobstant ce qui précède, tant et aussi longtemps que la cartographie officielle des zones inondables n'aura pas été réalisée par le ministère de l'Environnement du Québec, l'ensemble des zones d'inondation identifiées à la planche 2 sont considérées comme zones de grand courant (crue de 20 ans).

Toutefois, si une étude réalisée et scellée par un professionnel identifie la limite de la zone de crue de 20 ans ou prévoit les mesures propres à assurer la sécurité du public et des biens (ex. endiguement), un bâtiment peut être autorisé s'il est situé à un niveau plus élevé de deux mètres que celui de la limite de la zone de crue. Dans un tel cas, le bâtiment ne doit pas comporter de sous-sol.

2.7 Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de terrain

L.A.U., art. 113, par. 16

2.7.1 Dispositions relatives aux zones à risque considéré de moyen à élevé

A l'intérieur des aires à risque considéré de moyen à élevé (planche 2), aucune construction, aucune installation septique, aucun remblayage au sommet d'un talus, aucune excavation au pied d'un talus et aucun déboisement ne sont autorisés sauf les constructions requises pour les fins de l'implantation d'un réseau de gaz ou d'électricité, à la condition que des études pertinentes confirment que lesdits ouvrages ne modifieront pas la stabilité des talus.

2.7.2 Dispositions relatives aux zones à risque considéré de moyen à faible

A l'intérieur des aires à risque considéré de moyen à faible (planche 2), aucune installation septique n'est autorisée; aucun ouvrage de remblayage au sommet ou d'excavation au pied d'un talus n'est autorisé. Seuls sont autorisés les usages suivants:

- la construction de résidences raccordées à un réseau d'égouts à la condition qu'une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontre l'absence de risque. Cette étude doit soumettre, le cas échéant, les ouvrages nécessaires pour corriger et stabiliser le terrain et assurer l'absence de risque. Ces ouvrages, lorsque recommandés, devront être exécutés sous la responsabilité d'un ingénieur en géotechnique;
- les ouvrages à des fins agricoles, y incluant les bâtiments accessoires liés à l'exploitation agricole;
- le déboisement partiel de la matière ligneuse sur toute la superficie du lot;
- les travaux de revégétation des parties dénudées par des travaux;
- les constructions requises pour les fins de l'implantation d'un réseau de gaz, d'électricité ou de services d'utilité publique (aqueduc et égout), à la condition qu'une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontre l'absence de risque, ou propose, le cas échéant, les ouvrages nécessaires pour stabiliser le terrain et assurer l'absence de risque. De tels ouvrages sont alors prescrits et doivent être exécutés sous la responsabilité d'un ingénieur en géotechnique.

2.7.3 Dispositions relatives aux voies de circulation à l'intérieur des zones à risque considéré de faible à élevé

Toute nouvelle voie de circulation prévue au sommet d'un talus dont la pente moyenne est supérieure à 25% doit être éloignée dudit talus par une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus.

Toute nouvelle voie de circulation prévue au pied d'un talus dont la pente moyenne est supérieure à 25% doit être éloignée dudit talus par une bande de terrain large de deux (2) fois la hauteur du talus.

Les distances entre la nouvelle voie de circulation et le sommet du talus ou le pied du talus peuvent être moindres si une étude réalisée par un "ingénieur en géotechnique" certifie l'absence de risque. Si des travaux de stabilisation du terrain sont nécessaires, ledit ingénieur devra remettre un rapport certifiant l'exécution des travaux de stabilisation.

2.8 Dispositions applicables aux aires de protection des prises d'eau de consommation

L.A.U., art. 113, par. 16

Aucun ouvrage, construction, fosse ou installation septique n'est autorisé dans les aires de protection suivantes:

- Sur les terres publiques et privées, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même, ainsi que de la lisière de végétation de 60 mètres qui l'entoure;
- En zone agricole permanente, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même, ainsi que d'une bande de 30 mètres de rayon autour de la prise d'eau; tout périmètre de protection supplémentaire devra être justifié sur la base d'études techniques à être soumises au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministère de l'Environnement;

- Pour les cours d'eau alimentant une prise d'eau, les normes qui s'appliquent sont celles de l'article 3,4 du document complémentaire, intitulé "Dispositions relatives à la protection des lacs et cours d'eau".

Nonobstant ce qui précède, une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres est autorisée pour permettre l'accès aux installations de la prise d'eau, de même que les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage.

De plus, les ouvrages de stabilisation des berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et, dans des cas exceptionnels (quand il sera démontré qu'il ne peut en être autrement) par des perrés ou gabions, sont autorisés.

Les prises d'eau municipales sont identifiées aux planches 2A et 2B.

3. NORMES GÉNÉRALES

3.1 Territoires d'intérêt

L.A.U., art. 113, par. 3, 12, 16

3.1.1 Sites archéologiques

Les sites archéologiques sont identifiés au schéma d'aménagement aux planches 1A et 1B.

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et de la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Toutefois, si une étude réalisée par un archéologue démontrait que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou proposait des mesures de mitigation, faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou certificat d'autorisation pourra être émis, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera émis en conséquence.

3.1.2 Territoires d'intérêt esthétique et voies panoramiques

L.A.U., art. 113, par. 3

3.1.2.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt esthétique

A l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou cimetière d'automobile ne doit être autorisé. La coupe d'arbres doit y être soumise à des pratiques de conservation faisant en sorte qu'elle n'altère pas, le cas échéant, l'impression de paysage forestier.

Toutefois, à l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique, sur les lots compris en zone agricole permanente et sur les lots et/ou terrains privés, sont permis les constructions et usages agricoles, le prélèvement partiel de la matière ligneuse, le déboisement à des fins de mise en valeur des terres en culture et les travaux sylvicoles.

3.1.2.2 Voies panoramiques

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme voie panoramique au schéma d'aménagement (planche 1A), tout nouvel usage appartenant aux types suivants est formellement prohibé, soit:

- les cimetières d'automobiles;
- les dépotoirs;
- les carrières, sablières et gravières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière; toutefois, sur les terres publiques, l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière ou gravière.
- les maisons mobiles isolées, sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'affectation urbaine;
- les panneaux-réclames à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux...) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.

Sur une bande d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté d'une voie panoramique, aucune coupe d'arbres n'est permise, à l'exception des coupes d'éclaircie jardinatoire, des coupes sanitaires et des coupes de jardinage par pied d'arbre. La récolte permise ne peut y excéder le tiers des tiges de 10 centimètres et plus.

Est également autorisée dans cette bande de 30 mètres, en forêt privée, la coupe de conversion et de récupération en vue de renouveler par le reboisement les parties de forêts dégradées et de mauvaise qualité.

En plus de cette bande de 30 mètres, en ce qui concerne les routes numérotées identifiées sur les cartes de tourisme et de plein air publiées par le Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources, il faudra respecter une zone d'encadrement visuel d'une profondeur de 1.5 kilomètre, qui comprend le paysage visible à partir de la route.

Lorsqu'il y a récolte de bois dans les zones d'encadrement visuel, il faut procéder par coupe d'assainissement, coupe d'éclaircie jardinatoire, coupe de jardinage, coupe à blanc par bandes

ou par trouées, ou coupe à diamètre limite, lesquelles coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage.

3.1.3 Territoires d'intérêt écologique

L.A.U., art. 113, par. 3

3.1.3.1 Réserves écologiques

A l'intérieur d'un territoire reconnu au schéma d'aménagement comme réserve écologique, aucun ouvrage ni aucune construction n'est autorisé. Seule la conservation intégrale du milieu et sa fréquentation pour fins de recherche sont autorisées en conformité des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.1.3.2 Coupe d'arbres à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique

A l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, aucune coupe de bois ne peut être effectuée si elle met en cause la ressource qui fait l'objet d'intérêt. Dans le cas où l'activité forestière est autorisée, les techniques utilisées doivent assurer le maintien de la ressource et de sa qualité.

Toutefois, à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, sur les lots compris en zone agricole permanente et sur les lots et/ou terrains privés, sont permis les constructions et usages agricoles, le prélèvement partiel de la matière ligneuse, le déboisement à des fins de mise en valeur des terres en culture et les travaux sylvicoles.

3.2 Dispositions applicables aux aires de conservation

A l'intérieur d'une aire de conservation autre qu'une réserve écologique existante ou projetée, reconnue par ce schéma d'aménagement, une coupe de bois peut être effectuée lorsque nécessaire de façon à assurer la protection des territoires d'intérêt identifiés. Lorsqu'une coupe est nécessaire (assainissement ou protection), on devra utiliser les techniques de conservation appropriées; aucune machinerie lourde forestière ne devant y circuler.

De plus, l'épandage de pesticides ou de fertilisants chimiques est interdit dans toute aire de conservation.

3.3 Dispositions portant sur l'aménagement de zones-tampons industrielles

L.A.U., art. 113, par. 12

Dans le cas d'une zone industrielle contiguë à une aire sous affectation récréo-touristique, ou située à moins de 100 mètres d'un territoire d'intérêt, contiguë à une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement ou contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle et publique, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées ou aux voies concernées.

3.4 Dispositions relatives à la protection des lacs et cours d'eau.

L.A.U., art. 113, par. 3, 12

3.4.1 Dispositions applicables aux milieux urbains et de villégiature

3.4.1.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau urbains et de villégiature, tels que définis au présent document complémentaire.

3.4.1.2 Dispositions applicables à la protection des rives

Dans le cas d'une rive de dix (10) mètres, aucune construction et aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique n'est permis et la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une

ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive et donner accès directement au lac ou au cours d'eau.

Dans le cas d'une rive de quinze (15) mètres, aucune construction et aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique n'est permis et la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, de même qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent être réalisés de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Toutefois, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement; dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

3.4.1.3 Dispositions applicables au littoral

- Dispositions générales

Sur le littoral, tout remblayage et tout dragage est interdit; de plus, tout ouvrage doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux.

- Usages autorisés

Seuls sont autorisés les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes.

3.4.1.4 Dispositions applicables à la plaine inondable

A l'intérieur de la plaine inondable, tout remblayage est interdit et tout ouvrage doit permettre d'assurer l'écoulement naturel des eaux et de prévenir les dommages à la flore et à la faune.

3.4.1.5 Exceptions

Les dispositions des articles 3.4.1.2, 3.4.1.3 et 3.4.1.4 ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, sont autorisés lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans la bande de protection prévue à l'article 3.4.1.2 soit recouvert de végétation, afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.4.2 Dispositions applicables au milieu forestier

3.4.2.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau en milieu forestier, tel que définis au document complémentaire.

3.4.2.2 Dispositions applicables au milieu forestier sur les terres publiques

En milieu forestier situé sur les terres publiques, les dispositions du décret gouvernemental numéro 1627-88, concernant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, s'appliquent.

3.4.2.3 Dispositions applicables au milieu forestier sur les terres privées

A l'intérieur de la rive, à l'exception du talus où la coupe d'arbres n'est pas autorisée, l'abattage de la matière ligneuse est autorisé jusqu'à concurrence de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%. Tout abattage d'arbres doit être fait de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau.,

En outre, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau ou d'un lac avec de la machinerie, sauf aux passages aménagés à cette fin.

Tous travaux ou ouvrages susceptibles de porter le sol à nu à l'intérieur de la rive sont interdits, sauf les ouvrages prévus dans le cas des rives agricoles qui sont autorisés, à la condition qu'ils s'accompagnent de mesures de renaturalisation. Cependant, dans une bande de quinze (15) mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans la bande de protection prévue au présent article soit recouvert de végétation, afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

De plus, les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques, soit par fauchage, élagage, coupe sélective ou autre, sont autorisés.

3.4.3 Dispositions applicables en zone agricole permanente.

3.4.3.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau en zone agricole permanente, tels que définis au présent document complémentaire.

3.4.3.2 Usages autorisés et interdits sur la rive en zone agricole permanente

Sur la rive, à l'intérieur de la zone agricole permanente, tous travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu sont interdits. Toutefois, les travaux et ouvrages qui suivent peuvent être réalisés, à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement du talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne sont pas susceptibles de porter le sol à nu;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimique ou par brûlage, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, et autres semblables mesures. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine et aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires, ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation et de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement de débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement, conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

3.4.3.3 Dispositions applicables au milieu forestier sur des terres privées comprises dans la zone agricole

Dans les milieux forestiers privés situés à l'intérieur de la zone agricole permanente, sur la rive, la récolte de bois est autorisée jusqu'à concurrence de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus. Tous travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu sont interdits, à l'exception des travaux et ouvrages autorisés sur la rive en zone agricole permanente et identifiés à l'article 3.4.3.2, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

3.4.3.4 Ouvrages interdits dans une bande de quinze (15) mètres sur le haut du talus dans la zone agricole, incluant les forêts privées.

Dans une bande de quinze (15) mètres sur le haut du talus à l'intérieur de la zone agricole permanente, les ouvrages suivants sont interdits:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme, sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent toutefois assujettis au "Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale", édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée, sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes, dans la mesure où ces travaux ne débordent pas de l'emprise routière existante. Cependant, les travaux de réfection et/ou de redressement et/ou d'amélioration d'une route existante sont autorisés, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans la bande de protection prévue au présent article soit recouvert de végétation, afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.4.4 Dispositions concernant les dépotoirs, les cimetières d'automobiles et les aires d'empilement, de tronçonnage et d'ébranchage.

Les cimetières d'automobiles sont interdits:

- à moins de 300 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire et les dépôts en tranchée sont interdits:

- à moins de 150 mètres d'un cours d'eau;
- à moins de 300 mètres d'un lac;
- à moins de 300 mètres d'une habitation / camp.

- Les aires d'empilement, de tronçonnage et d'ébranchage sont interdites à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

3.4.5 Dispositions concernant l'épandage des pesticides

Aucun épandage de pesticides, à l'exception de produits "biologiques" n'est permis à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres des lacs et cours d'eau.

Toutefois, la M.R.C. pourra revoir cette disposition et la modifier s'il y a lieu, une fois que le Gouvernement du Québec aura adopté, après consultation des intervenants intéressés, un règlement concernant l'épandage des pesticides à proximité des lacs et cours d'eau.

3.5 Dispositions applicables aux usages autorisés sous les lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou rues, les utilités publiques afférentes ou les infrastructures et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De

plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de 5 mètres d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels.

3.6 Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et sites de disposition des déchets

A l'intérieur d'un dépotoir ou d'un site de disposition des déchets, aucune construction et aucun ouvrage ne doit être autorisé à l'exception des ouvrages de revégétation.

Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets abandonné autre qu'un site de dispositions de rebuts métalliques, aucune construction et aucun ouvrage, à l'exception des ouvrages de revégétation n'est autorisé, sauf lorsqu'autorisé par le sous-ministre de l'environnement en conformité de l'application de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses amendements en vigueur.

Telle prescription vaut pour une période de 25 ans à compter de la date d'abandon d'un site de disposition des déchets.

Dans le cas d'un dépotoir en opération, les bâtiments nécessaires à l'usage sont autorisés.

4. OBLIGATIONS

4.1 Adoption d'un règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction

L.A.U., art. 116

Chacune des municipalités de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay de même que la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay à l'égard des territoires non organisés, doivent adopter un règlement portant sur les conditions d'émission d'un permis de construction.

Ce règlement devra prévoir qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

1. L'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; toutefois, sont exempts de cette disposition les territoires ne comportant pas de lots originaires, à la condition toutefois qu'un plan d'implantation des constructions et ouvrages prévus accompagne la demande de permis;
2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur l'emplacement doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et à celles des règlements édictés en vertu de cette loi;
4. L'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à un droit de passage consenti par acte notarié enregistré et d'une largeur minimale de 15 mètres.

Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, ni aux constructions requises dans le cadre du développement du Parc du Saguenay dans les limites dudit parc.

Dans les territoires non organisés de même que dans les territoires municipalisés qui ne sont pas divisés en lots originaires, les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux camps de chasse et pêche, ni aux constructions reliées à l'exploitation minière et/ou forestière, ni aux constructions reliées à la villégiature.

Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins de piégeage professionnel dans les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée.